

Commune de **TIGEAUX**

Plan Local d'Urbanisme

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Provisoire dans l'attente de l'arrêt de projet

Projet arrêté le : 17 décembre 2019

Projet mis à enquête le:

Projet approuvé le:

Cachet et signature du Maire

Madame POIRSON



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ <i>Les objectifs de la révision d'un PLU</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>6</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>20</i>
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	 23
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	 24
1.1 - <i>Situation administrative et géographique.....</i>	<i>24</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>26</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>30</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>31</i>
 2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	 34
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	<i>34</i>
2.2 - <i>Habitat</i>	<i>37</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>39</i>
2.4 - <i>Réseaux</i>	<i>44</i>
 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	
D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	49
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement.....</i>	<i>49</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>57</i>
 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	 59
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>59</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>63</i>
4.3 - <i>Contraintes particulières</i>	<i>63</i>
 2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 69
 1] MILIEU PHYSIQUE	 70
1.1 - <i>Relief</i>	<i>70</i>
1.2 - <i>Contexte géologique.....</i>	<i>70</i>
1.3 - <i>Hydrologie</i>	<i>74</i>
1.4 - <i>Climatologie.....</i>	<i>82</i>
1.5 - <i>Énergies renouvelables</i>	<i>84</i>

1.6 - Qualité de l'air.....	86
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	89
2.1 - Approche paysagère	89
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	96
2.3 - Les risques naturels	108
3] PATRIMOINE BATI.....	113
3.1 - Organisation des zones bâties	113
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	113
3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....	118
3^{EME} PARTIE : SURFACES DES ZONES ET CAPACITES D'ACCUEIL ...	121
1] SURFACES DES ZONES DEFINIES AU PLU.....	122
2] CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE	123
3] COMPATIBILITE AVEC LE SDRIF	126
4^{EME} PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	133
1] CONSOMMATION FONCIERE DEPUIS 2009.....	135
2] OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	135
ANNEXES	137

Introduction

► Les objectifs de la révision d'un PLU

Par délibération en date du 26 mars 2018, la municipalité de TIGEAUX a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent notamment :

- « Encourager le développement de l'habitat pour répondre au vieillissement de la population ;
- Faciliter la création de logements, tout en conservant le caractère rural du village de Tigéaux ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT »¹.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

- L'équilibre entre :
 - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - ✓ Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU répond aux objectifs suivants :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le dossier de P.L.U. comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Un règlement ;

→ Des annexes.

Le PLU est élaboré à partir d'un diagnostic. Le projet politique, traduit dans le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, est décliné dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** et le **Règlement**. Le **Rapport de présentation** en justifie chacune des dispositions.

❖ **Le rapport de présentation qui :**

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Évaluation environnementale :

Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

❖ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :
 - ✓ d'aménagement,
 - ✓ d'équipement,
 - ✓ d'urbanisme,
 - ✓ de paysage,
 - ✓ de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - ✓ de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il définit les orientations générales concernant
 - ✓ l'habitat,
 - ✓ les transports,
 - ✓ les déplacements,
 - ✓ les réseaux d'énergie,
 - ✓ le développement des communications numériques,
 - ✓ l'équipement commercial,
 - ✓ le développement économique et les loisirs.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui. Il fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. Ce débat doit être mené au minimum deux mois avant l'arrêt de projet.

❖ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Il existe désormais trois types d'OAP :

1. Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU :

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

2. Les OAP des secteurs d'aménagement

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD ;
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - ✓ La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - ✓ La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - ✓ La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - ✓ Les besoins en matière de stationnement ;
 - ✓ La desserte par les transports en commun ;
 - ✓ La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;
- R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;
- R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3. Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

❖ Le règlement :

Le règlement se compose de documents graphiques et de pièces écrites.

→ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le

règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. **Ces secteurs seront classés en zone 1AU ;**

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. **Ces secteurs seront classés en zone 2AU.**

■ Les zones agricoles dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Dans ce cas, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est requis.

- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

■ Les zones naturelles et forestières dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Dans ce cas l'avis de la CDPENAF est requis.

- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

■ Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Ces STECAL sont soumis à l'avis de la CDPENAF

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- Les emplacements réservés :
 - ✓ aux voies et ouvrages publics ;
 - ✓ aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
 - ✓ aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
 - ✓ Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ;
- Les espaces boisés classés ;
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination ;
- ...

→ LES PIÈCES ÉCRITES...

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière ; - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur ; - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale ; - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur ; - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.	
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale ; - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement.	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol ; - Hauteur des constructions ; - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur.
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ; - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger ; - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière ; - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ; - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
Caractéristiques urbaine,	Traitement environnemental et	- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et

architecturale, environnementale et paysagère	paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage ; - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires.
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de desserte des voies publiques ou privées.
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif. -Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés

❖ Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique...

...qui comprennent notamment à titre informatif :

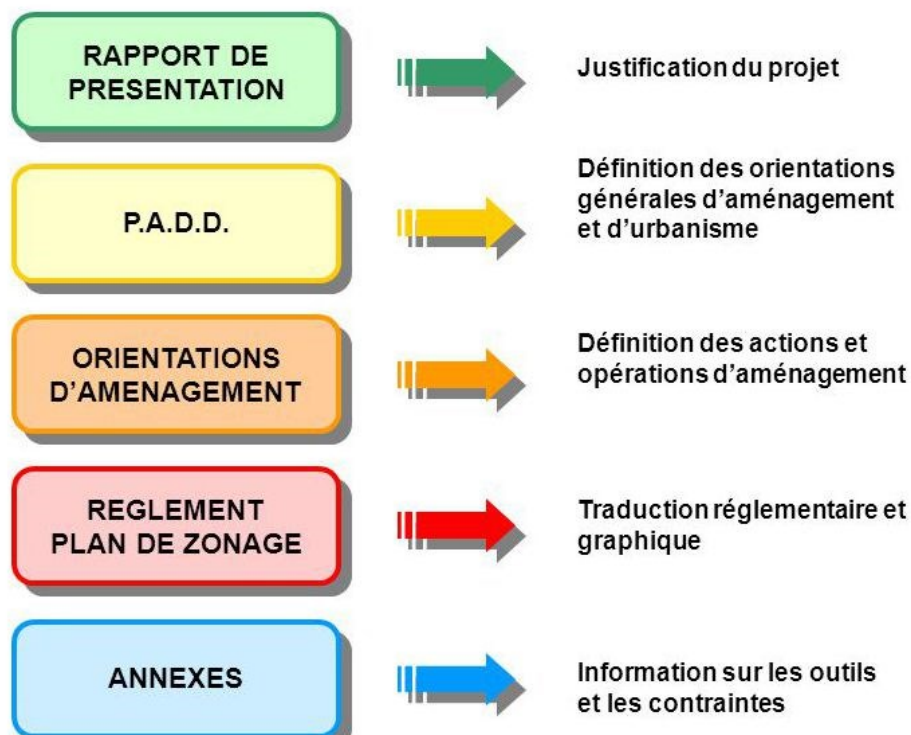
→ Les pièces écrites

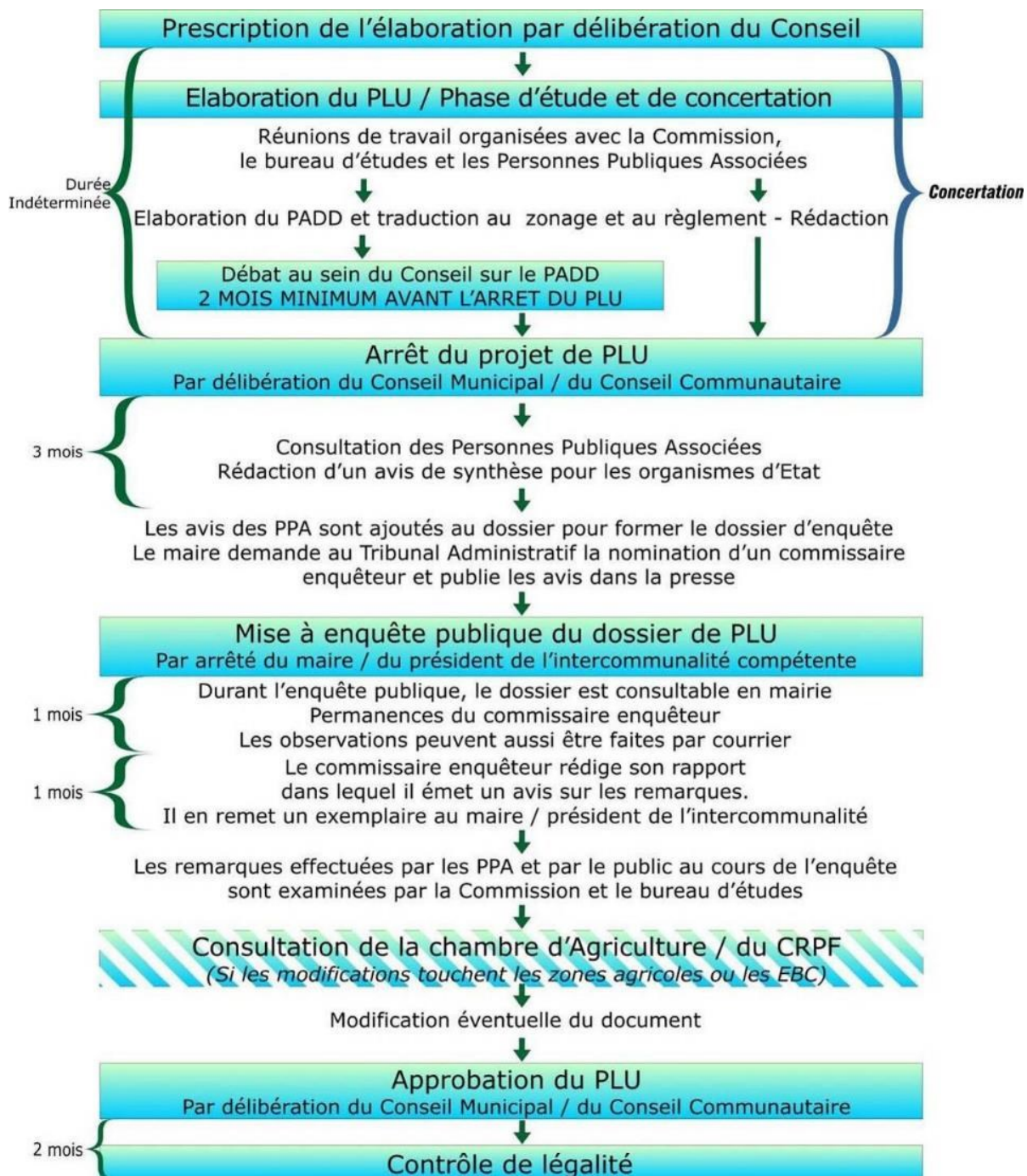
- ✓ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ✓ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

→ Les documents graphiques qui font apparaître :

- ✓ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ✓ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement...

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU





PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

**Qui peut
Participer au Plan
Local d'Urbanisme
?**

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendrer les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U****A****N****A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

Avant la réforme SRU, l'obligation de concertation, dans le cadre des POS, ne s'imposait que pour les révisions ou modifications destinées à ouvrir à l'urbanisation des zones urbanisables à terme. La loi SRU oblige désormais à recourir à la concertation, non plus seulement en cas de révision, mais encore dès le début de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit la procédure. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du PLU de TIGEAUX :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Affichage et mise à disposition du public en mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancé ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;
- Mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une réunion publique.

La concertation permettra l'association des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal

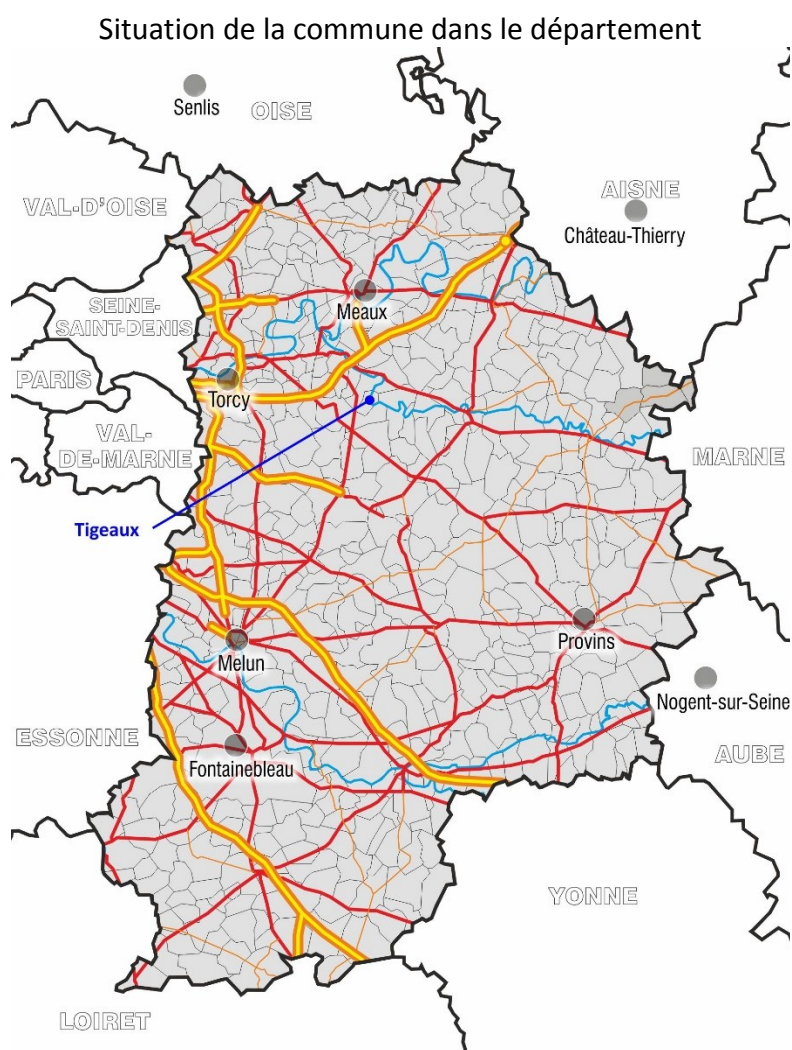
11 Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Serris
<i>Arrondissement</i>	Provins
<i>Département</i>	Seine-et-Marne
<i>Population</i>	380 habitants (2016 ²)
<i>Superficie</i>	612 ha

La commune de TIGEAUX est située au nord du département de Seine-et-Marne, à l'Est de Paris, dont elle est distante d'une quarantaine de kilomètres. Les tigeaux bénéficient de l'attractivité de ce pôle aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. TIGEAUX se trouve également à 14 km de Coulommiers, à 16 km de Meaux, et à 45 km de Provins, chef-lieu d'arrondissement.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 50 et 130 mètres NGF ; les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 60 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout sur la frange Ouest des zones bâties.

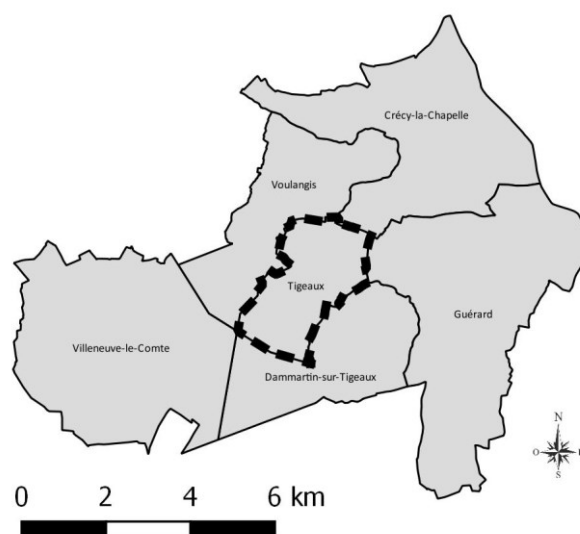


² Populations légales 2016, sans double compte, en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

D'un point de vue administratif, TIGEAUX appartient au canton de Serris et à l'arrondissement de Provins. Elle comptait 378 habitants en 2015 et son territoire s'étend sur 6,12km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Voulangis et Crécy-la-Chapelle au Nord ;
- Guérard à l'Est ;
- Dammartin-sur-Tigaux au Sud ;
- Et Villeneuve-le-Comte à l'Ouest.

Communes limitrophes de Tigaux



La proximité de Marne-la-Vallée, du pôle de l'aéroport et plus largement de l'agglomération parisienne lui confère un emplacement stratégique.

Les Tigéens bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

TIGEAUX fait partie des structures suivantes :

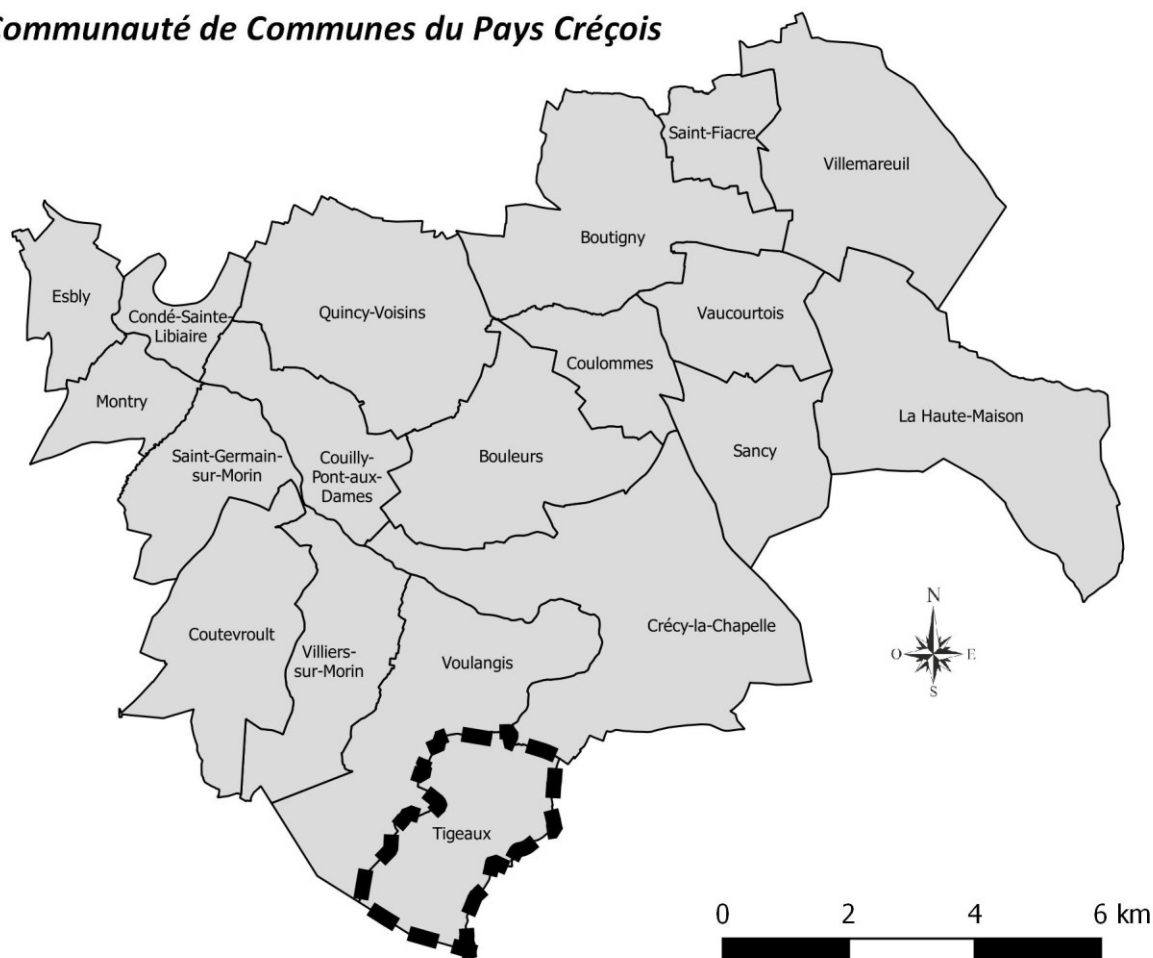
1.2.1 – La Communauté de Communes du Pays Créçois

TIGEAUX fait partie de la Communauté de Communes du Pays Créçois, créée le 7 février 1992. Alors qu'elle ne regroupait que 4 communes lors de sa création (Crécy-la-Chapelle, Saint-Germain-sur-Morin, Villiers-sur-Morin et Voulangis) ; elle en compte aujourd'hui 19 soit 36 094 habitants (population de 2015). TIGEAUX a intégré l'intercommunalité en 1993.

A noter que la population de la Communauté de Communes a quasiment doublé au 1^{er} janvier 2013, avec l'adhésion de 4 communes isolées (Couilly-Pont-aux-Dames, Esbly, Montry et Quincy-Voisins) qui à eux seuls ont augmenté la population de plus de 16 000 habitants.

La carte ci-contre présente l'étendue de cette structure intercommunale.

Communauté de Communes du Pays Créçois



La Communauté de Communes du Pays Créçois exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace communautaire	→ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; → Etudes, création et réalisation des zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire ; → Charte de Pays et / ou du parc naturel régional.
Développement économique	→ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; → Actions de développement économique d'intérêt communautaire : - locaux d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique ; - actions de développement économique ; - actions de développement touristique.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
Protection et mise en valeur de l'environnement	→ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. → Réhabilitation, aménagement, entretien et gestion du patrimoine vernaculaire et du petit patrimoine rural.
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	
Politique du logement	→ Politique du logement social d'intérêt communautaire : - Plan Local de l'Habitat ; - Construction, aménagement, entretien et gestion de tous les logements sociaux communautaires créés à compter du 1er janvier 2008 à l'exception des trois programmes prévus à Saint-Germain-sur-Morin ; - Aide au logement des personnes dont la situation nécessite une aide à caractère social gérée par «AIDIPHIS» ; → Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
Equipements culturels et sportifs	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. - En matière de développement culturel et de développement de la lecture publique. - En matière de développement artistique et culturel.
Action sociale d'intérêt communautaire	→ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements pour la petite enfance d'intérêt communautaire ; → Action en faveur des Associations et de la Jeunesse : - Information des jeunes - Actions d'animation et de promotion des activités sportives et/ou culturelles - Forum intercommunal des associations - Activités d'été des jeunes de 10 à 18 ans, hors C LSH. → Autres Actions Sociales : - Téléalarme. - Aide aux victimes (AVIMEJ). - Aides aux personnes dont la situation nécessite une forme d'aide à caractère social gérée par «AIDIPHIS».

COMPÉTENCES FACULTATIVES
→ Transports
→ Lutte contre l'incendie et secours
→ Étude, réalisation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
→ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

→ Aménagement numérique

La Communauté de Communes du Pays Créçois s'est dotée des équipements suivants, afin d'améliorer la mise en œuvre de ses actions :

- La Maison de la jeunesse et de l'emploi ;
- La Maison de la petite enfance ;
- La Maison du tourisme du Pays Créçois.

En 2012, la Communauté de Communes du Pays Créçois s'est engagée dans un projet de territoire basé sur 3 axes :

Développer et soutenir l'économie locale	<u>Objectif 1</u> : Encourager l'implantation d'entreprises. <u>Objectif 2</u> : Renforcer le tissu local de PME. <u>Objectif 3</u> : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté. <u>Objectif 4</u> : Définir une offre touristique durable, respectueuse de l'environnement et du patrimoine. <u>Objectif 5</u> : Valoriser la production agricole.
Garantir une offre de services accessibles à tous et créatrice de lien social	<u>Objectif 1</u> : Maintenir et renforcer les services à la population. <u>Objectif 2</u> : Développer les pratiques artistiques, culturelles et démocratiser l'accès à la culture. <u>Objectif 3</u> : Développer les pratiques sportives et de loisirs, autour des équipements structurants à réaliser. <u>Objectif 4</u> : Apporter une offre locale de santé et améliorer la vie.
Construire un aménagement de territoire durable et solidaire, respectueux de la qualité du cadre de vie	<u>Objectif 1</u> : Mener une politique de l'habitat, fondée sur les principes de mixité sociale et de développement durable. <u>Objectif 2</u> : Conforter un cadre de vie sain et agréable.

1.2.2 – Le SCoT du Pays Créçois

Le SCoT du Pays Créçois est actuellement en cours de réalisation. L'enquête publique sur le projet arrêté est terminée. L'approbation du SCoT est attendue pour décembre 2019.

► Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figureront dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.

1.2.3 – Les autres groupements

Outre son appartenance à la Communauté de Communes et au SCoT, TIGEAUX fait partie de la structure suivante :

- Syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Dammartin-sur-Tigaux et Tigaux (écoles maternelles et primaires) qui intervient également pour la gestion des établissements scolaires, des activités culturelles et l'organisation du transport scolaire ;
- Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne qui gère les réseaux d'électricité, de gaz, des télécommunications (téléphonie mobile...);
- Syndicat mixte fermé adduction d'eau potable de Crécy-la-Chapelle et de ses environs qui s'occupe du réseau d'eau potable (traitement, adduction et distribution) auprès de 10 communes ;
- Syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin, compétent dans le domaine de l'hydraulique ;
- Syndicat intercommunal à vocation unique collège de Faremoutiers.

1.3 - Historique de la planification locale

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TIGEAUX a été approuvé le 19 mars 2014, succédant au Plan d'Occupation des Sols en vigueur depuis 1988. Depuis le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun, approuvée le 11 décembre 2015. Celle-ci visait la correction de plusieurs dispositions réglementaires applicables au sein des zones urbaines, compte tenu notamment des difficultés de circulation et de stationnement.

La commune de TIGEAUX a également conduit une modification simplifiée de son PLU, afin de modifier les règles en matière de desserte en zone UB et de supprimer un emplacement réservé.

1.4 - Histoire locale³

Étymologie

L'eau étant l'élément dynamique de Tigeaux, on peut supposer que le nom du village vient probablement de TIGELLAE, « Tiges immergées dans l'eau afin d'en rouir la sève », en référence aux tiges de lin plongées dans le Morin.

Histoire

Très tôt dans l'histoire, les populations se sont installées près de la rivière.

L'origine de l'installation humaine est liée à l'intérêt de son gué, qui constitue le point navigable le plus haut du Grand Morin pour les embarcations devant supporter de lourdes charges.



Carte de Cassini
Source : www.cassini.ehess.fr

Tigeaux devient pendant deux siècles un port très actif, après la réalisation des travaux de navigation, commandés par Henri IV. Ce dernier fit entreprendre d'importants travaux de navigabilité entre Condé et Tigeaux, afin de faciliter les passages de tonnages plus importants.

Le débit d'eau était suffisant pour alimenter des moulins et permettre le flottage du bois.



Le Moulin Château de Bessy
Source : www.notrefamille.com

³ Source : site de la commune : www.TIGEAUX.fr et site de la communauté de communes : www.cc-payscrecois.fr.

Au XVIII^{ème} siècle, près d'un millier de personnes travaillaient à cette activité, se répartissant entre bois (charpente et chauffage) et briques, tuiles, carrelage, chaux et plâtre. Le Grand Morin permettait d'alimenter Paris en matériaux de construction, en bois, en lin, en blé... Le village est également renommé pour ses produits pharmaceutiques, ses farines, son tressage de tiges.

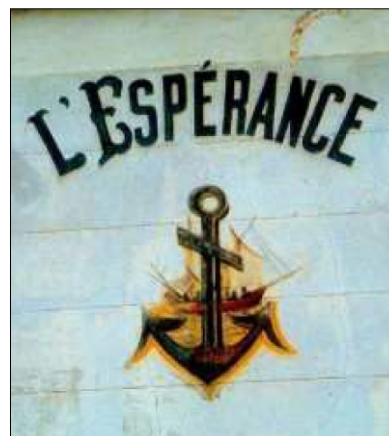
L'ensemble de la commune est classé en tant que site naturel, mais détient également quelques édifices remarquables :

- ❖ L'Eglise Saint-Leu fut construite en grès et en meulière, en partie au début 16^{ème} (abside et travée est du bas-côté nord), sur une ancienne chapelle. Elle est remarquable pour ses vitraux et pierre tombale (objet classé) datant de sa construction.
- ❖ Dans les documents datant du VII^{ème} siècle, on retrouve trace du puits de Saint Leu. Il a été surmonté d'une croix au 19^{ème} siècle. Son eau guérirait les maladies des yeux et protégerait de la peur. D'autres puits et fontaines jalonnent la rue du Grand Morin. Le lavoir a été utilisé jusqu'en 2008 par les Tigéens.

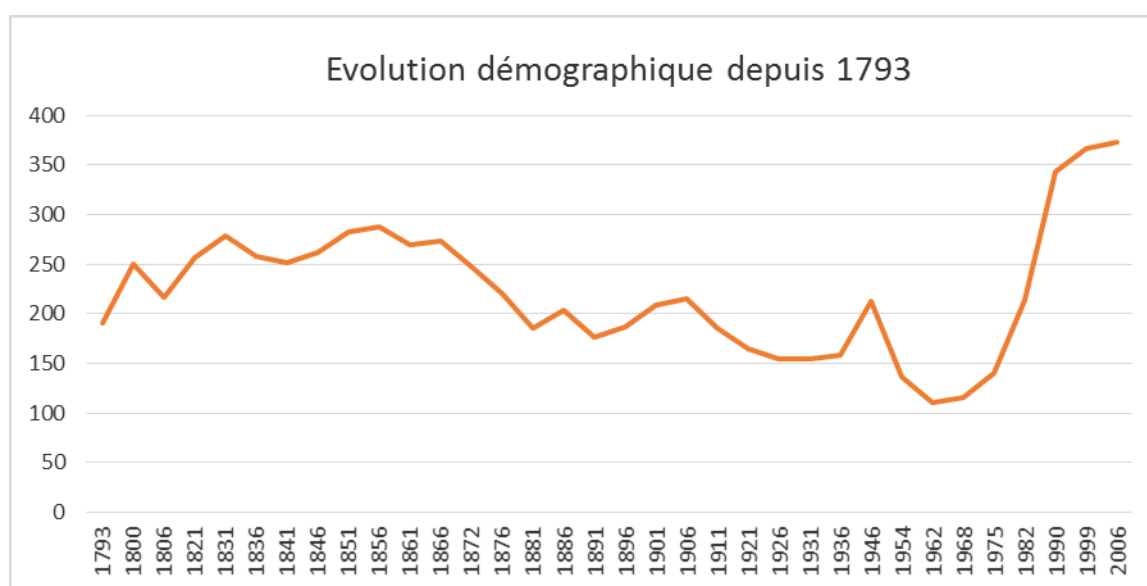


Sur le mur de l'ancienne auberge, on peut encore observer l'emblème des marins et leur devise « l'Espérance » qui ont été à l'origine du blason.

Les jardins d'agrément du château de Bellevue et de l'ancien château de Bessy sont inscrits à l'inventaire général du patrimoine culturel.



Evolution démographique



2] Les composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. depuis 1968.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2016 : 380 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 6,12 km²;
- Densité en 2016 : 62,09 habitants / km².

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2016⁴, la commune de TIGEAUX compte 380 habitants.

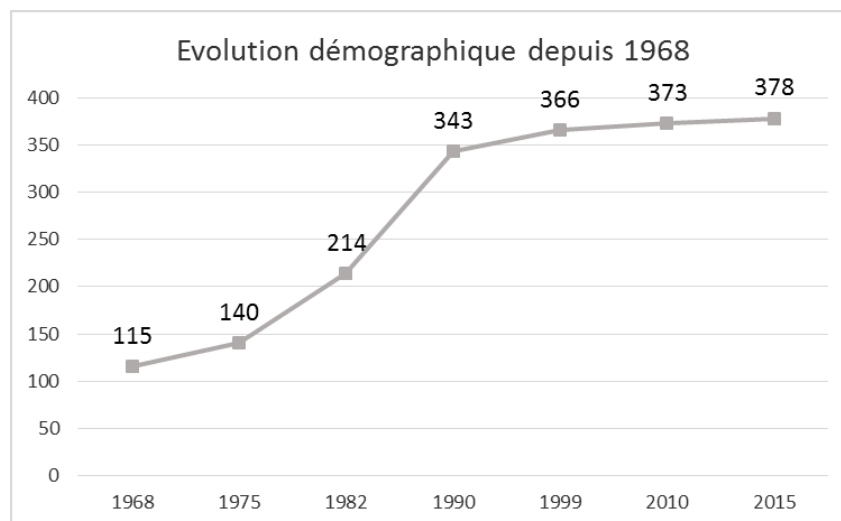
Population municipale	Population comptée à part	Population totale
380	3	383

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	366	3,83 %	+0,22 %
2016	380		

Depuis 1968, le nombre de Tigéens n'a cessé d'augmenter ; il a plus que triplé en 47 ans, passant de 115 en 1968 à 378 en 2015. Cependant, cette évolution n'a pas été régulière. On distingue des périodes de hausse plus ou moins importantes, notamment :

- entre 1982 et 1990 : le nombre d'habitants est passé de 214 à 343, soit une progression de 46,73% ;
- alors que de 2010 à 2015 : le nombre de Tigéens a augmenté de 373 à 378, soit une augmentation de 1,34%.

⁴ Les populations légales 2016 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019.



Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, du fait de l'arrivée en nombre, de nouveaux habitants à TIGEAUX :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Taux de variation annuel	+2,9%	+6,2%	+6,1%	+0,7%	+0,2%	+0,3%
Taux de variation dû au solde naturel ⁵	+0,9%	-0,5%	+0,6%	+0,8%	+0,4%	+0,7%
Taux de variation dû au solde migratoire ⁶	+1,9%	+6,7%	+5,5%	-0,0%	-0,2%	-0,5%

Le solde naturel est également positif sur la période (excepté entre 1975 et 1982 : -0,5%), participant à la progression démographique mais les principaux mouvements sont liés à l'arrivée de nouveaux habitants, avec une progression annuelle de plus de 5 points entre 1975 et 1990.

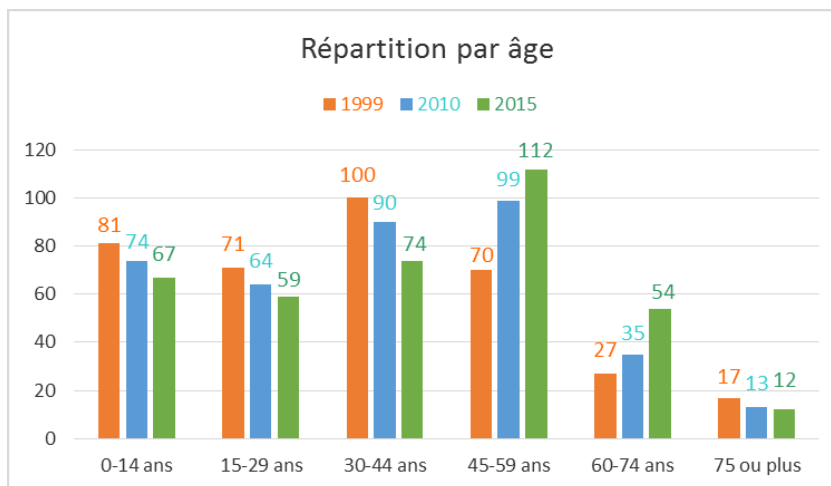
Avec une superficie de 6,12km² et une population atteignant 378 habitants, la densité est de 61,76 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale : 235hab/km² en 2015.

⁵ **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

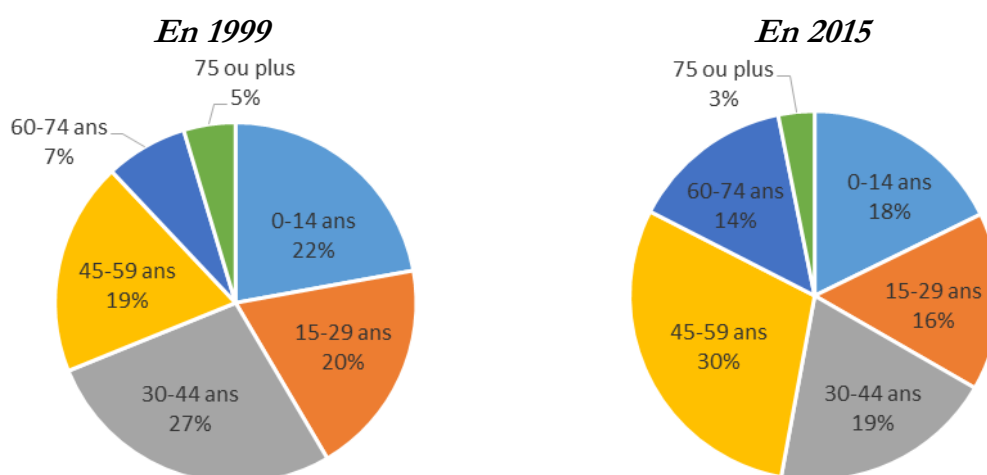
⁶ **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

b) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 366 à 378 en 2015, soit une progression de 3,28%. En nombre, cette évolution a profité principalement aux 45-74 ans.



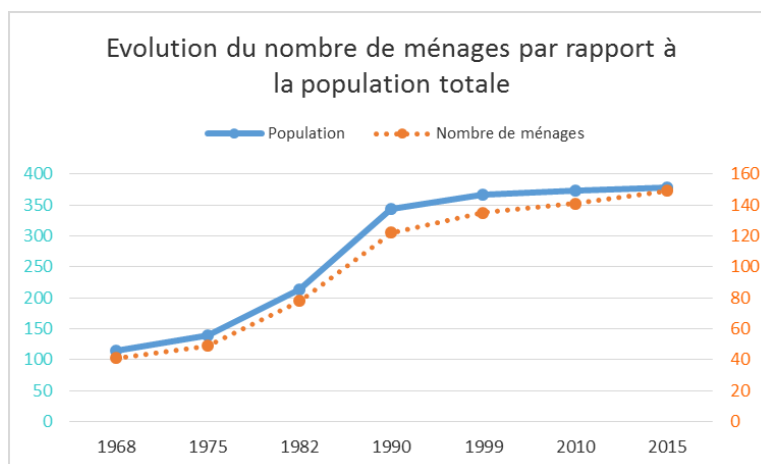
Répartition de la population par âge



En volume, l'augmentation de la population a surtout été bénéfique aux 45-59 ans et aux 60-74 ans dont la part dans la population totale est passée respectivement de 19% à 30% et de 7% à 14%. Les autres parts ont perdu en représentativité : 4 points pour les 0-14 ans et les 15-29 ans, 8 points pour les 30-44 ans et 2 points pour les plus de 75ans.

c) Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre des ménages a suivi la même tendance que la croissance démographique. On constate une augmentation du nombre des ménages (+263%) proche de celle du nombre d'habitants (+229%), sur la période.



Depuis la fin des années soixante, la taille des ménages a diminué. Elle est passée de 2,80 en 1968 à 2,54 en 2015. Cette moyenne est égale à la moyenne départementale (2,5) et supérieure à la moyenne nationale (2,2).

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	115	140	214	343	366	373	378
Nombre total de ménages	41	49	78	122	135	141	149
Taille moyenne	2,80	2,86	2,74	2,81	2,71	2,65	2,54

d) Calcul du « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuels : 378 habitants.

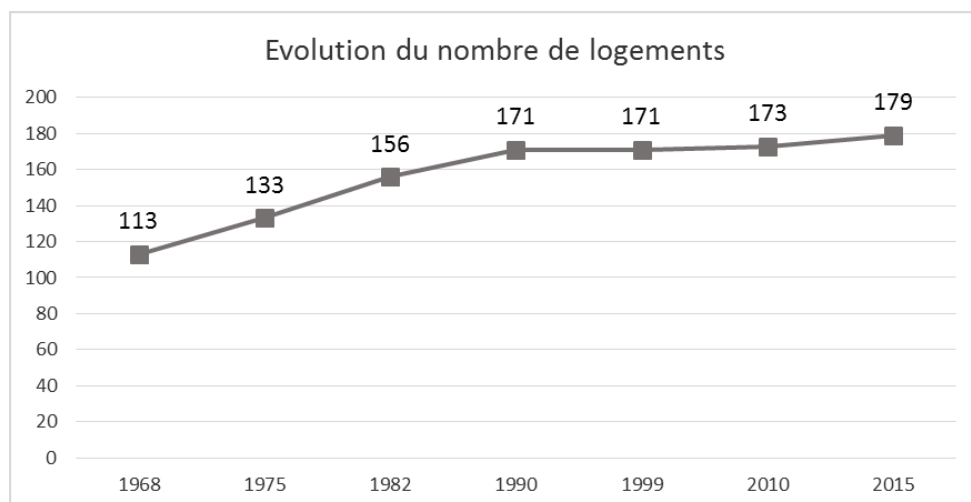
	1999	2010	2015		2030
Population	343	373	378		378
Nombre total de ménages	135	141	149		158
Taille moyenne	2,71	2,65	2,54		2,38
Taux d'évolution (moyenne annuelle)	-0,40%				

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,38 personnes (taux annuel : -0,40% constaté entre 1999 et 2015).

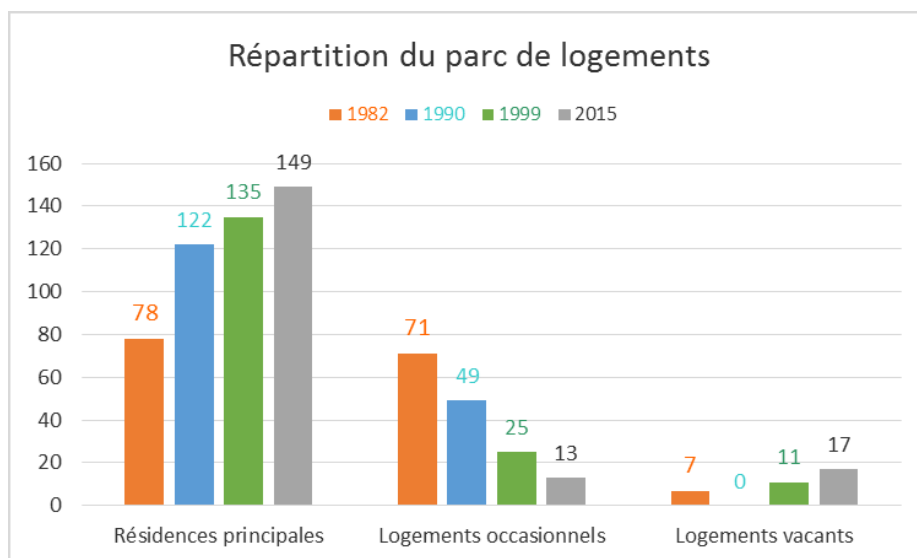
→ 9 logements seront nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé depuis la fin des années soixante, en accord avec la demande.



Le nombre de logements est passé de 113 en 1968 à 179 en 2015, soit une augmentation de 58%. Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, qui est passée de 78 en 1982 à 149 en 2015, et ce au détriment des logements occasionnels.



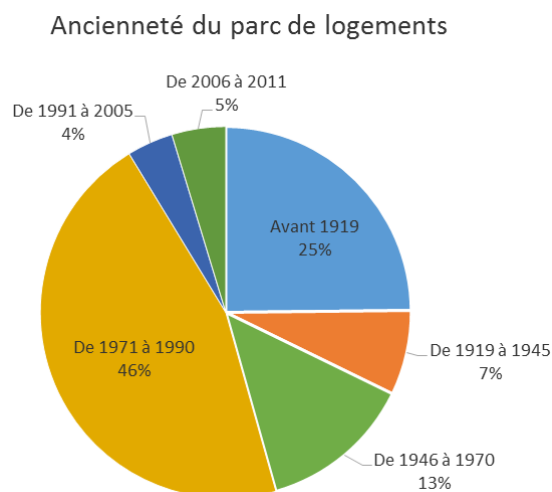
Le nombre de logements occasionnels / résidences secondaires a fortement diminué, passant de 71 à 13. On peut supposer une mutation d'une partie de ces habitations, passant du statut de logements secondaires à résidences principales.

Le nombre des logements vacants a quant à lui augmenté, passant de 7 à 17.

Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de TIGEAUX (83,24%). En 2015, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles. 90,60% des occupants sont propriétaires de leur logement.

Le parc de logements est relativement ancien ; 32% du parc a été construit avant 1945. Depuis, on peut souligner l'importance du développement essentiellement entre 1971 et 1990 (68 logements soit plus de 3,5 en moyenne par an).

7 demandes de permis de construire ont été adressées en commune depuis 2015 (*source : Sitadel2*), tous destinés à la réalisation de logements individuels (soit 2 permis par an).



Ces logements semblent confortables. En 2015, un logement comptait en moyenne 4,6 pièces mais 3 résidences principales ne comptaient aucune salle d'eau.

L'évolution du parc de logement est supérieure à la tendance de la croissance démographique. Entre 1990 et 2015, le nombre de résidences principales est passé de 122 à 149 (+22,13%) et le nombre d'habitants, de 343 à 378 (+10,20%). Ce phénomène est dû au desserrement des ménages.

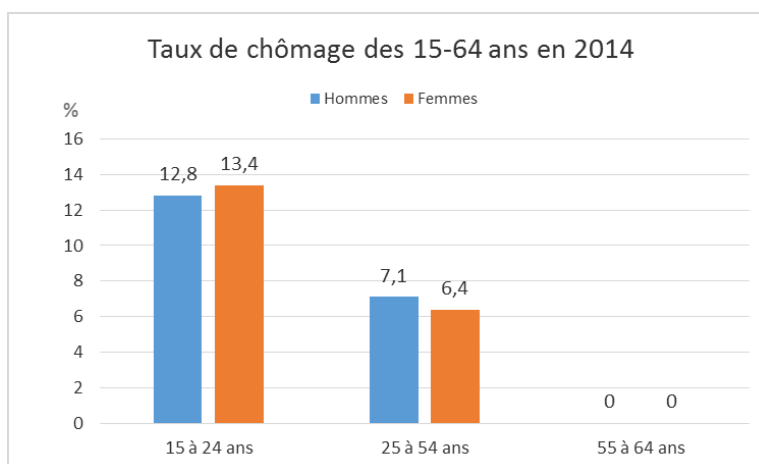
2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁷

a) Emploi⁸

La commune comptait 211 actifs en 2015, dont 197 ayant un emploi, soit 55,82% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (83,9% des actifs occupés).

	TIGEAUX	Seine-et-Marne
Population active totale	211	695 843
Chômeurs	14	81 468
Taux de chômage	6,5%	11,7%
Population active ayant un emploi :	197	614 375
Salariés	168	
Non-salariés :	32	
<i>dont Indépendants</i>	18	
<i>dont Employeurs</i>	12	
<i>dont Aides familiaux</i>	2	

Avec un taux de 6,5% en 2015, le taux de chômage était nettement en deçà des moyennes départementale (11,7%) et nationale (14%). Cette moyenne masque néanmoins des disparités importantes : le chômage touche davantage les moins de 25 ans.



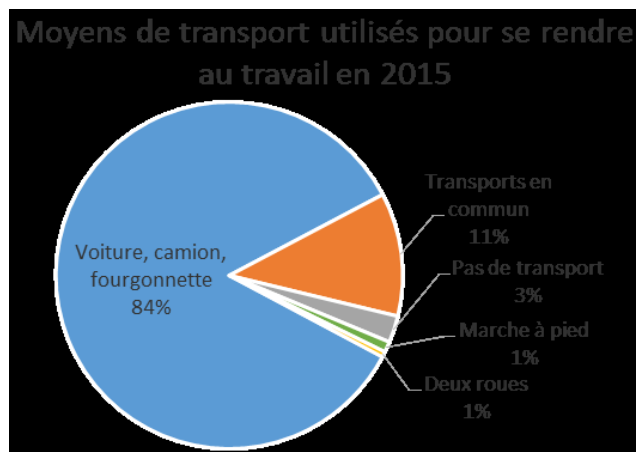
⁷Source : Données INSEE (RGP 1975, 1982, 1990, 1999 et 2014).

⁸ Si les totaux diffèrent, cela s'explique par les arrondis de calcul.

b) Déplacements domicile – travail

Sur les 200 actifs occupés de TIGEAUX⁹, 20 travaillent sur la commune même.

Population active occupée	200
Travaillent et résident dans la même commune	20
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	180



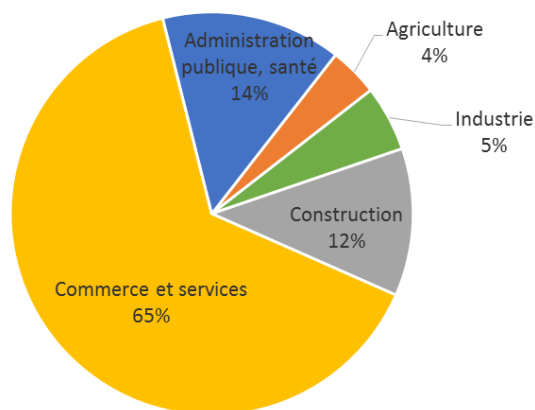
Le nombre d'emploi sur la commune s'élevait à 30 en 2015, ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi¹⁰ élevé (15,0).

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (97,9%) et 56,7% en détient 2 ou plus. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (84%) ; 11%

des ménages empruntent également les transports en commun pour ce type de déplacements.

c) Activités locales

Nombre d'entreprises par secteur d'activité
(31 décembre 2015)



Au 31 décembre 2015, on dénombrait 37 entreprises sur la commune, dont 16 relevant du commerce et service. Ces activités généraient 29 emplois en 2015.

Les domaines d'activités sont très variés. On recense notamment : un magasin de coiffure, des entreprises de travaux (finition, couverture, peinture et vitrerie), location de salle de réception, des paysagistes...

La commune ne détient aucun commerce et services de proximité. La population s'approvisionne essentiellement auprès des moyennes et grandes surfaces situées sur leur trajet Domicile-Travail. Différents services et commerces sont accessibles à Crécy-la-Chapelle (y compris une moyenne surface) et à

⁹ Le nombre d'actifs occupé est différent de celui présenté dans la partie précédente du fait de l'utilisation d'arrondis, employés par l'INSEE.

¹⁰ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Mortcerf. On notera également la proximité du grand centre commercial « Val d'Europe » à Serris, du centre Bay 1 et Bay 2 à Collégien et de la zone d'activités de Nanteuil les Meaux.

d) Équipements

La commune dispose d'une salle polyvalente « Derveaux », d'une capacité de 100 personnes et d'espaces de loisirs (cage de but, terrain de boules, table de ping-pong).

Concernant les équipements scolaires, les communes de TIGEAUX et de Dammartin-sur-TIGEAUX se sont associées dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal. TIGEAUX dispose d'une école élémentaire, composée de 2 classes, à double niveaux, du CE2 au CM2, accueillant aujourd'hui, 45 enfants. Un service de transport scolaire est assuré par le Conseil Général entre les deux villages. Une cantine est en place depuis 2007, suite à l'agrandissement de l'école. Elle accueille une trentaine d'élèves.

Pour les plus jeunes, la Communauté de Communes a fait construire une Maison de la Petite Enfance, regroupant crèche et halte garderie, d'une capacité de 40 enfants, à Crécy-la-Chapelle. Les collégiens doivent également se rendre à Crécy-la-Chapelle ; les lycéens, eux, vont au lycée sur Meaux.

Le manque d'activités sportives ou culturelles semble être un réel problème pour la commune. Néanmoins, la nouvelle salle « Derveaux » permet le développement d'activités associatives.

e) Activités agricoles

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable d'Ile-de-France a été approuvé par l'arrêté régional du 7 novembre 2012, pour une durée de 7 ans. Il repose sur 4 axes stratégiques :

- Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France ;
- Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne ;

- Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes ;
- Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions.

Exploitations agricoles à TIGEAUX

L'activité agricole occupe une grande partie du territoire communal (38,14%). Mais on ne recensait que 1 siège d'exploitation en 2010 (et 2 en 2000), générant l'emploi de 1 UTA - équivalent temps plein.

Les terres agricoles servent essentiellement pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. L'agriculture se développe sur un parcellaire à grande maille, plus fonctionnel pour l'usage des engins agricoles.

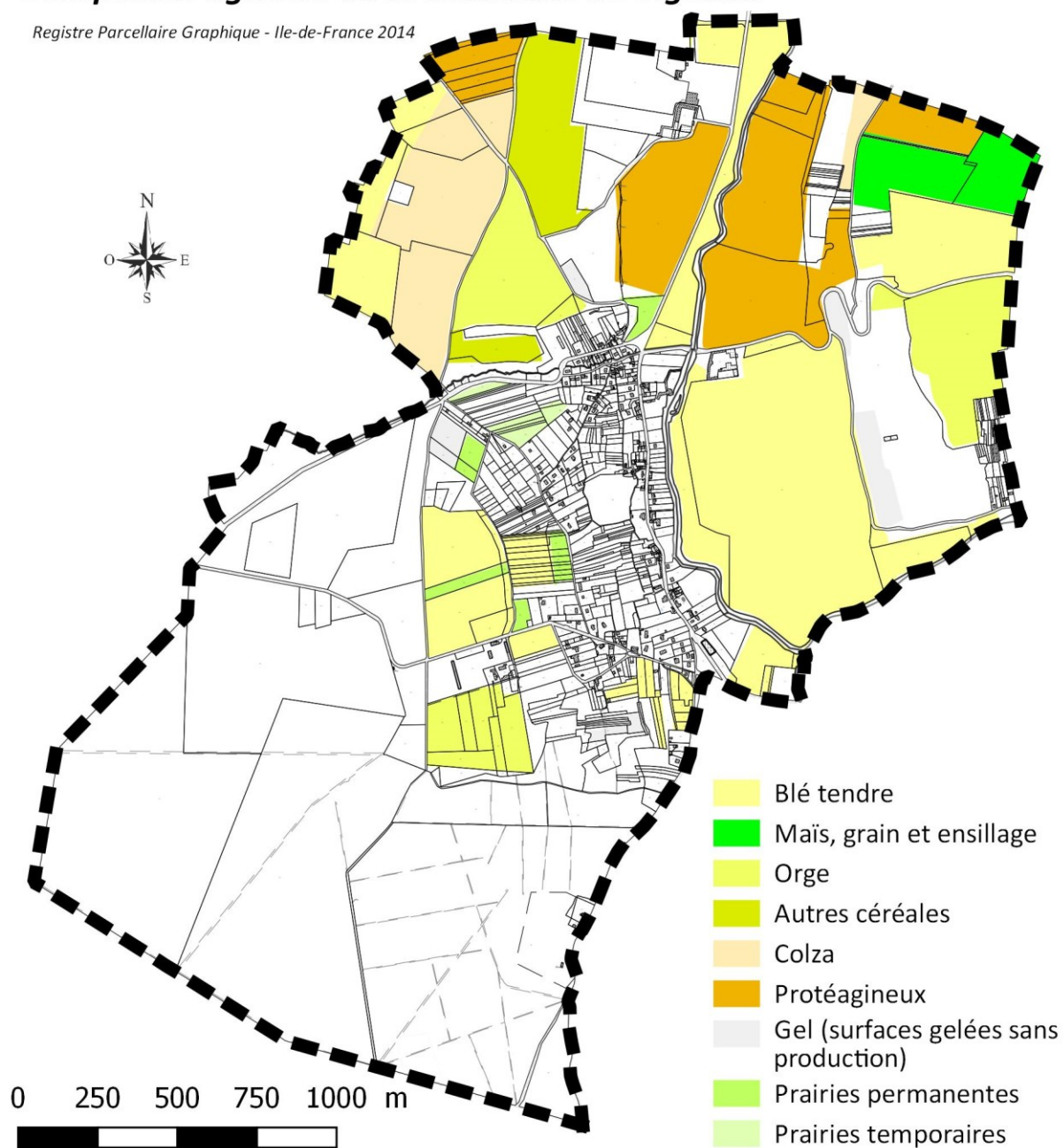
	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	3	2	1
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	6	3	1
Superficie agricole utilisée (en ha)	267	174	229
Cheptel (en unité de gros bétail)	28	56	2
Superficie en terres labourables (en ha)	253	s	s
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	14	s	s

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

s : donnée soumise au secret statistique.

Occupation agricole de la commune de Tigeaux

Registre Parcellaire Graphique - Ile-de-France 2014



À noter que la commune est concernée par les Appellations d'Origine Protégée pour le Brie de Meaux et le Brie de Melun, deux fromages au lait cru à pâte molle légèrement salée à moisissure superficielle.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par le SMAEP de Crécy-la-Chapelle et de ses environs.

L'eau distribuée est d'origine souterraine provenant d'un puit situé à Sammeron captant la nappe des alluvions. Un château d'eau se situe Rue de la forêt. D'après les relevés effectués, l'eau distribuée est conforme aux valeurs réglementaire : eau de très bonne qualité bactériologique, contenant peu de nitrates, très calcaire, moyennement fluorée, et conforme à la limite réglementaire vis-à-vis des pesticides.

L'eau distribuée en 2017 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les différents paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés¹¹.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Afin de pouvoir traiter correctement les eaux usées, il faut d'abord les collecter avec rigueur. Les collectivités peuvent choisir deux options : celle de l'assainissement collectif (pour environ 90 % des seine-et-marnais) qui implique de développer des stations d'épuration ou celle de l'assainissement non collectif (pour environ 10 % des seine-et-marnais) qui implique l'installation, par les particuliers, de fosses septiques sur leurs propriétés.

L'assainissement est réalisé en mode autonome sur l'ensemble de la commune. Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune. L'assainissement non collectif a été retenu sur la totalité du territoire communal, par la délibération du 23 avril 2004.

¹¹ Voir fiche de présentation de la qualité de distribuée dans la commune en 2017, en annexe.

c) Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

Le centre de secours le plus proche se situe à Crécy-la-Chapelle¹². La commune est rattachée au Centre de Secours de Crécy-la-Chapelle. Sept poteaux et un réservoir sont répartis sur l'ensemble de la zone bâtie et assurent la protection des habitants.

d) Collecte et traitement des déchets

Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France, la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le PREDMA adopté le 26 novembre 2009, remplace les huit Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), élaborés entre 2000 et 2006 en Ile-de-France. En Seine-et-Marne, le PDEDMA avait été adopté le 4 février 2004.

Le PREDMA vise notamment à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. Sont retenus les objectifs suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
- Augmenter le recyclage de 60% ;
- Développer le compostage et la méthanisation ;
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;

¹² Centre d'Incendie et de Secours, Rue de la Croix des Agneaux – 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

- Améliorer le transport fluvial et ferré ;
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

La gestion des déchets à TIGEAUX

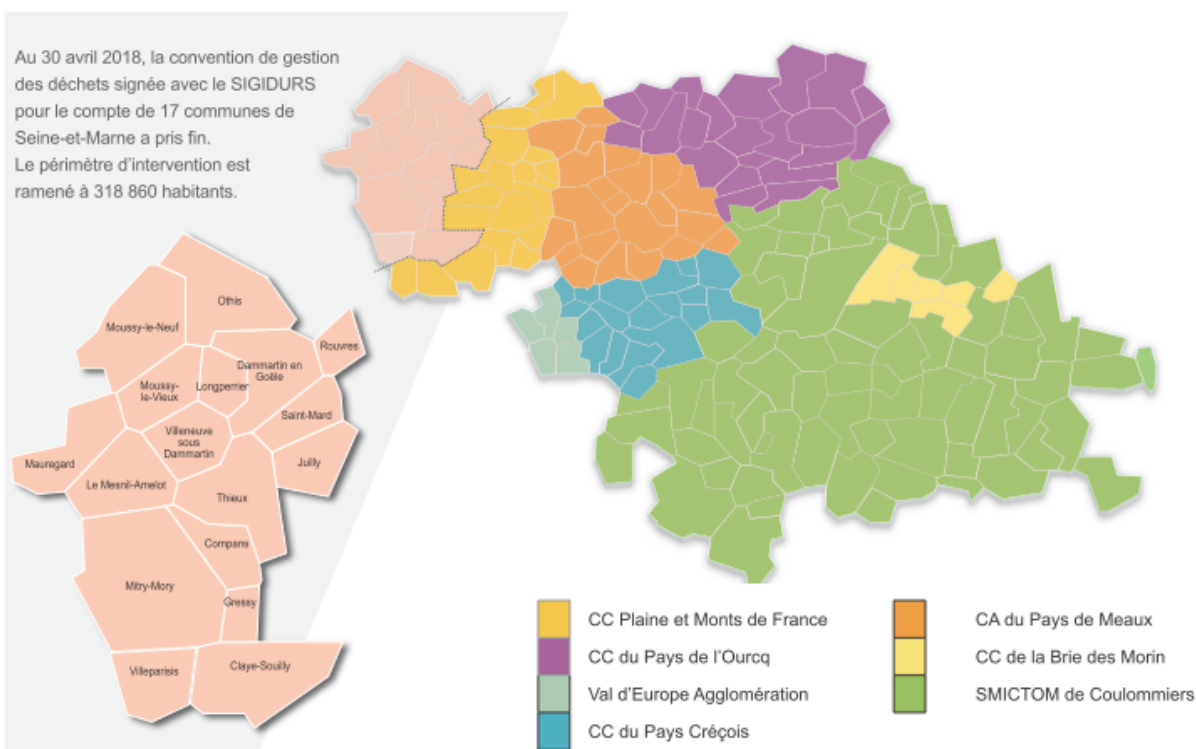
La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale, par le biais du SMITOM Nord Seine et Marne. ; Le tri sélectif est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2005 et la collecte des bacs se réalise essentiellement en porte-à-porte de la manière suivante :

- tous les lundis pour les déchets ménagers ;
- les vendredis pour les emballages ménagers et journaux - magazines ;
- trois fois par an pour les encombrants.

La collecte du verre se réalise en apport volontaire (bennes situées Chemin de Saint Fiacre). Les déchets verts sont collectés les mercredis, tous les 15 jours d'avril à novembre.

Tous les autres déchets, non collectés par le SMITOM doivent être amenés en déchetterie. Les Tigéens disposent d'un droit d'accès aux déchetteries gérés par l'intercommunalité : Bailly-Romainvilliers, Nanteuil, Meaux et Coulommiers.

En 2018, la part totale des déchets traités par le SMITOM s'élève à 216 580 tonnes, soit 6% de moins qu'en 2017. La part des déchets dirigés vers une filière de valorisation (matière, organique ou énergétique) s'élève à 79% de la totalité des déchets traités. Toutefois, le taux de refus et de déclasserement du centre de tri a légèrement augmenté avec 22% en 2018 et 20% en 2017.



Communes adhérentes au SMITOM (Source : www.smitom-nord77.fr)

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Câble		FTTLA	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

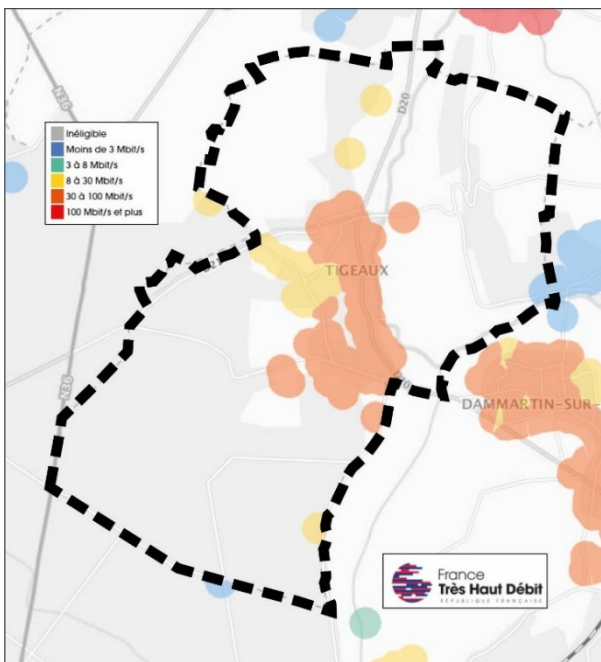
TIGEAUX dispose d'une connexion Internet grâce au NRA, situé sur sa commune.

NRA situés dans TIGEAUX				
Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes couvertes
TG777	Tigaux	200	1 opérateur	Tigaux

Le département s'est engagé depuis 2004 à améliorer la desserte du réseau Internet et déployer l'accès au très haut débit chez tous les habitants et tous les professionnels. En 2010, le département de Seine-et-Marne a été l'un des premiers de France à adopter son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Il démontre que les réseaux actuels ne pourront répondre aux futurs usages d'internet et que de nouvelles infrastructures doivent être mises en place.

Cette compétence relève de la Communauté de Communes du Pays Créçois et du Conseil Général de Seine-et-Marne. Sur la Communauté de Communes, TIGEAUX fait partie des communes les mieux desservies.

Source : observatoire.francethd.fr



3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de TIGEAUX est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma Directeur de Région

TIGEAUX se situe en Seine-et-Marne et se trouve incluse dans le périmètre du Schéma Directeur de la Région d'Ile de France. Il s'agit d'un outil de planification et d'organisation de l'espace régional. Ce document a été approuvé par décret le 27 décembre 2013.

Le Schéma Directeur poursuit trois principaux défis¹³ :

- Agir pour une Île-de-France plus solidaire ;
- Anticiper les mutations environnementales ;
- Conforter l'attractivité de l'Île-de-France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie.

Il en ressort les objectifs suivants¹⁴ :

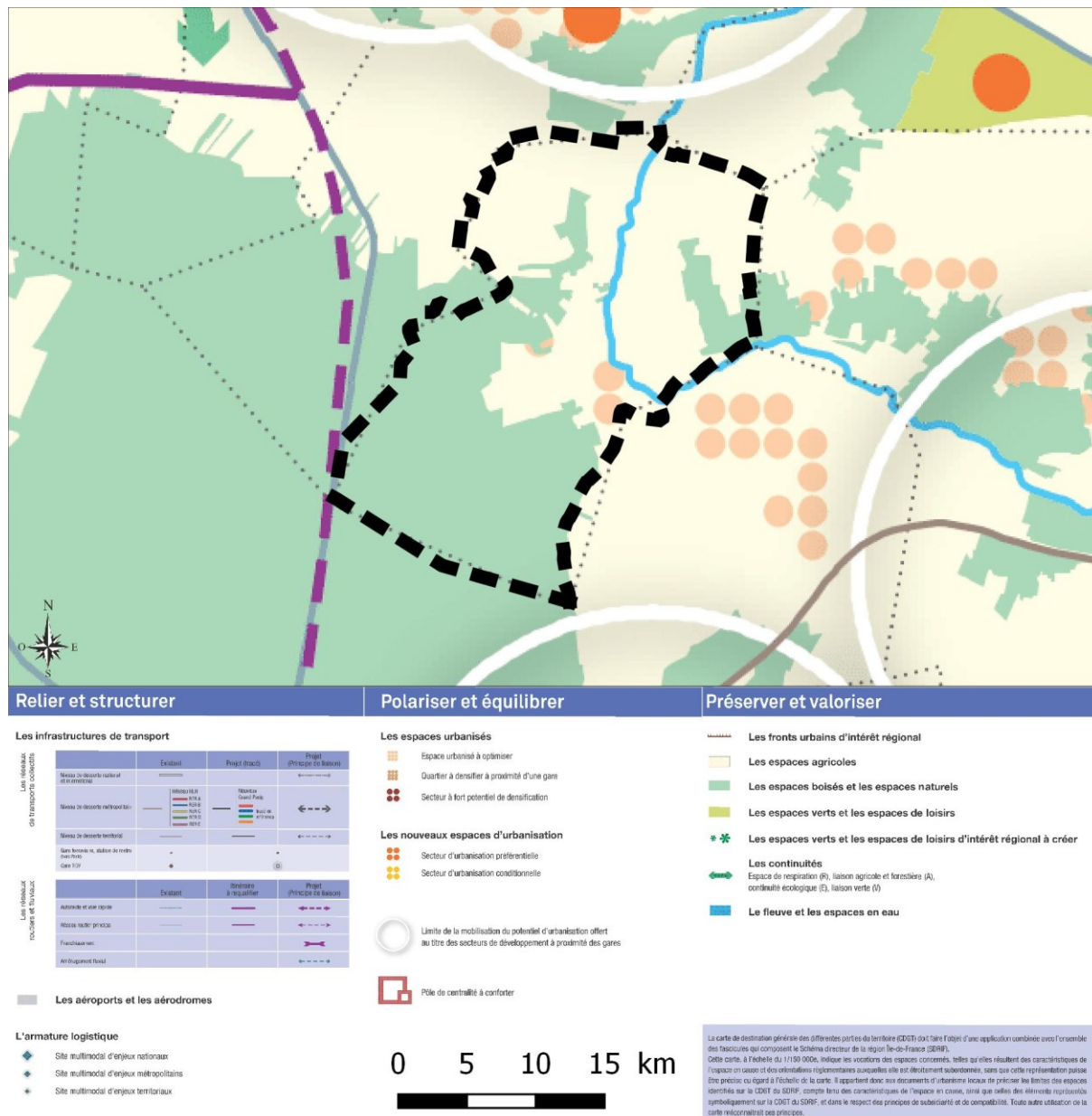
- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement ;
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi ;
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ;
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ;
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.

Dans le SDRIF2013 (Document n°3 : Orientations Règlementaires et Carte de Destination Générale des Différentes Parties du Territoire¹⁵), TIGEAUX fait partie des « bourgs, village et hameaux ». Les objectifs de développements dans ces communes sont présentés dans ce document :

¹³ Document n°2 : Défis, Projet Spatial Régional et Objectifs (pages 19 et suivantes) -Version adoptée le 18 octobre 2013.

¹⁴ Document n°2 : Défis, Projet Spatial Régional et Objectifs (pages 83 et suivantes) -Version adoptée le 18 octobre 2013.

¹⁵ Version adoptée le 18 octobre 2013, pages 32 et suivantes.



Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire
SDRIF Ile-de-France 2030

Extrait du document n°3 : Orientations Règlementaires et Carte de Destination
Générale des Différentes Parties du Territoire (page 33)

« Les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements. Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus existants, en cohérence avec l'objectif de densification.

Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- *Répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;*
- *Maintenir et valoriser l'économie locale ;*
- *Maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;*
- *Intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;*
- *Respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.*

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux¹⁶ est possible.

En cas de SCoT ou de PLU intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux (...). Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.

Par ailleurs, comme dans le précédent SDRIF, les espaces boisés et les espaces naturels doivent être préservés. Cette protection se traduit notamment par le maintien des lisières¹⁷ :

« En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

¹⁶ Calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés : Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national :

- Espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- Espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.).

¹⁷Document n°3 : Orientations Règlementaires et Carte de Destination Générale des Différentes Parties du Territoire - Version adoptée le 18 octobre 2013 (page 41).

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière;
- l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole ».

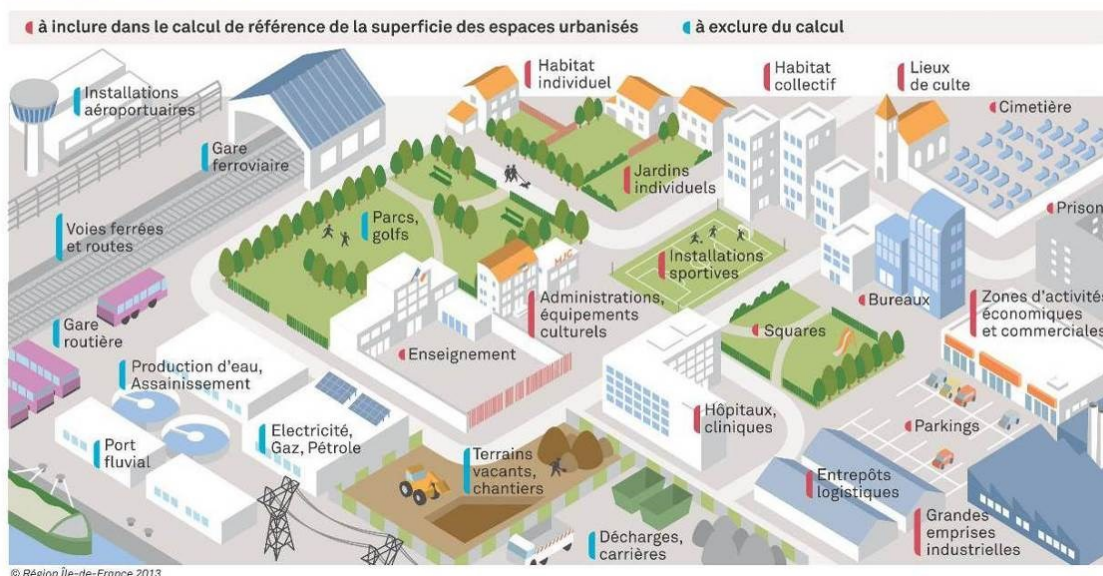
► Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDRIF.

CALCUL DE RÉFÉRENCE DE LA SUPERFICIE DES ESPACES URBANISÉS POUR L'APPLICATION DES ORIENTATIONS RELATIVES À LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISÉS ET AUX CAPACITÉS D'EXTENSION NON CARTOGRAPHIÉES

Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national :

- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.). ■

Les espaces urbanisés



b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la Région Ile-de-France, coordonnateur de bassin, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En attendant l'approbation du nouveau SDAGE, le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est ainsi à nouveau en vigueur.

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

4 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin ont été identifiés lors de la consultation du public en 2005 :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

► TIGEAUX est inclus dans le SAGE des deux Morin, approuvé en 2016.

A l'exception de la commune de Saint Fiacre, la totalité du territoire du SMIEP de la Vallée du Grand Morin est inclus dans le SAGE des deux Morin, dont l'état des lieux a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 29 juin 2010. Ce dernier a pour objectif le recensement et l'analyse de toutes les données existantes en matière d'eau (réseau hydrographique, alimentation en eau potable, assainissement, milieux aquatiques...). Il regroupe 175 communes réparties sur 3 régions (Champagne-Ardenne, Picardie et Ile-de-France) et 3 départements (Marne, Aisne et Seine-et-Marne).

Le SAGE des deux Morin est élaboré autour de six enjeux majeurs :

- ✓ Améliorer la qualité de l'eau : La préoccupation première en termes de qualité est l'importance de la contamination par les phytosanitaires sur l'ensemble du bassin versant des Deux Morin et dans les eaux souterraines.
- ✓ Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau : Jusqu'à présent, la satisfaction des besoins en eau sur le territoire, essentiellement liés à l'alimentation en eau potable (à 85%) a rencontré peu de problèmes quantitatifs. Cependant les nappes connaissent un déficit de recharge (lié au déficit de pluviométrie hivernale) depuis plusieurs années et par conséquent une baisse de leur niveau piézométrique.
- ✓ Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés : La dégradation des conditions hydromorphologiques (hauteurs d'eau, débits, substrats, berges) et donc des habitats nécessaires au développement des espèces aquatiques sont liées aux aménagements hydrauliques passés (rectification, recalibrage, curage). Les opérations en cours et à venir sont insuffisantes pour atteindre le bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- ✓ Connaître et préserver les zones humides dont les marais de St Gond : Les zones humides ont fortement régressé sur l'ensemble du bassin et celles qui subsistent, subissent des pressions fortes menaçant leur pérennité (assèchement, manque d'entretien, pression foncière...).
- ✓ Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau : Les risques liés aux inondations se situent principalement en aval du bassin (partie Seine-et-Marnaise), en lien avec l'urbanisation et les activités économiques plus importantes développées à proximité des rivières.
- ✓ Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation des milieux aquatiques : Les loisirs liés à l'eau les plus représentés sur le territoire du SAGE sont la pêche et le canoë-kayak. Si le développement des loisirs n'est pas une des missions du SAGE, il est important que celui-ci garantisse, pour les activités qui sont directement

liées aux cours d'eau, que celles-ci se déroulent en cohérence avec les enjeux cités précédemment.

d) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

La commune est concernée par le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF). Il s'agit d'un document de planification des politiques d'aménagement et de transport. Les plans de déplacements urbains déterminent les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre de transports urbains et visent notamment à assurer un équilibre durable en matière de mobilité et de facilités d'accès d'une part et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part.

Le premier PDUIF, approuvé en 2000, a été élaboré par l'Etat en association avec la Région et le STIF. En décembre 2007, le Conseil du STIF a décidé, sur la base des conclusions de l'évaluation du PDUIF de 2000, de procéder à sa révision.

Le PDUIF a été approuvé par le conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 19 juin 2014. Il fixe des objectifs pour l'ensemble des modes de transport à l'horizon 2020. Le PDUIF vise globalement ;

- ➔ Une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- ➔ Une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- ➔ Une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Il définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

1. Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
3. Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau ;
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;

9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

On en retiendra notamment 4 prescriptions, en matière de déplacement sur les documents d'urbanisme :

1. Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours ;
2. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;
3. Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles ;
4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

► Les orientations du PLU devront être compatibles avec les objectifs du PDUIF.

e) Plan de gestion du Risque d'Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi dite Grenelle 2. La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une première fois en 2021 et sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation.

Ce premier plan fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021, déclinés respectivement suivant diverses dispositions :

1. réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définis en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Le PGRI a été approuvée par le Préfet coordonnateur de Bassin par arrêté du 7 décembre 2015. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel le 22 décembre 2015.

f) Parc Naturel Régional

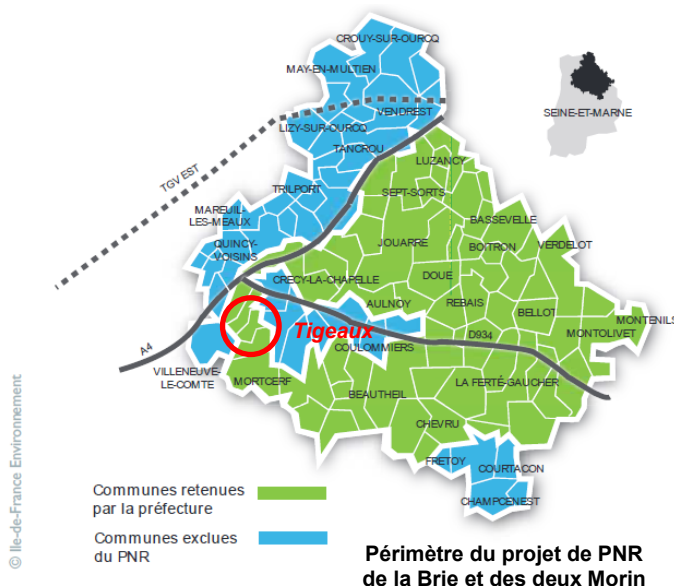
Un parc naturel régional correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant. Il peut comprendre des zones d'agriculture et d'élevage, des forêts, des villages, des activités touristiques, artisanales, industrielles... Ces territoires ont préservé leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux de développement.

► La commune de TIGEAUX est concernée par le Parc Naturel de la Brie et des Deux Morins en cours d'élaboration.

Lancé en juin 2007, le projet de création de parc a été entériné le 16 février 2012 par une délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France qui a adhéré au Syndicat mixte d'étude et de préfiguration.

Ce projet, portant initialement sur plus de 150 000 hectares répartis sur 132 communes de Seine-et-Marne et regroupant près de 172 000 habitants, répond à la vocation des Parcs naturels régionaux de « protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement » (FPNR).

Suite à l'avis du préfet de Région rendu le 25 novembre 2014, ce périmètre est en cours de modification. Il propose le retrait de 48 communes considérant que les infrastructures routières (A4 et RN4) seraient susceptibles de rompre les continuités écologiques.



3.2 - Patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Sont également applicables l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, la loi du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

► **Un site archéologique a été identifié au lieu-dit "Rezy ferme".**

4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ». Nous pouvons évoquer les éléments suivants :

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Les servitudes s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes :

Protection des Bois et Forêts soumis au régime forestier (A1)¹⁸

Cette servitude s'applique à la forêt domaniale de Crécy.

Protection des sites et monuments naturels / Sites inscrits et sites classés (AC2)

Tigeaux ne possède pas de monument historique mais bénéficie d'une double protection au titre des sites. La même entité paysagère, la Vallée du Grand Morin, est soumise sur des périmètres différents à deux servitudes d'utilité publique :

- Le site de la Vallée du Grand Morin est inscrit par l'arrêté du 3 janvier 1980.
- Le site de la Vallée du Grand Morin et de ses abords est classé par le décret du 28 mars 2007.

Défense contre les inondations des zones submersibles (EL2)¹⁹

Elle concerne les zones surfaces submersibles de la vallée du Grand Morin, suite au décret du 9 novembre 1959.

Servitude de halage et de marchepied (EL3)²⁰

Cette servitude s'applique aux rives du Grand Morin.

¹⁸ Service compétent : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – cité administrative, 77011 MELUN.

¹⁹ Service compétent : Service de Navigation de la Seine – 24, quai d'Austerlitz – 75013 Paris.

²⁰ Service compétent : Service de Navigation de la Seine – 24, quai d'Austerlitz – 75013 Paris.

Alignement des voies nationales, départementales et communales (EL7)²¹

Un plan d'alignement est un document administratif qui fixe la limite de séparation des voies publiques et propriétés privées, porte attribution immédiate du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappe de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs, les propriétés bâties ou closes de murs (immeuble en saillie).

Pour le riverain d'une voie départementale dont la propriété est frappée d'alignement, il en résulte une servitude d'utilité publique qui peut affecter l'utilisation du sol de son terrain (retrait des constructions).

La commune de Tigeaux est concernée par cette servitude. Celle-ci concerne la RD 20 depuis le 14 mai 1881.

Protection des centres radioélectriques émission / réception contre les obstacles (PT2)²²

Cette servitude instituée par le décret du 3 février 1984 a été abrogée par le décret du 16 septembre 1998 publié au Journal officiel n°220 du 23 septembre 1998.

Plan de Prévention des risques (PPR)²³

Le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation de la Vallée du Grand Morin – partie aval approuvé le 10 novembre 2006, s'étend sur le territoire communal.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Les abords du Grand Morin sont classés en zone rouge, marron et jaune²⁴.

- La zone rouge correspond aux secteurs d'aléas très fort et fort en grand écoulement dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées.
- La zone marron regroupe des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation.
- La zone jaune foncé regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen.

²¹Services compétents : Agence Routière Territoriale de Coulommiers, 8 Rue du Parc, 77120 Chailly-en-Brie (01.60.20.26.21) et Département de Seine-et-Marne, Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex.

²² Voir courrier de la préfecture en annexe du document.

²³ Service compétent : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - 288 Rue Georges Clemenceau – BP 596 – 77005 Melun cedex.

²⁴ Voir règlement en annexe du document.

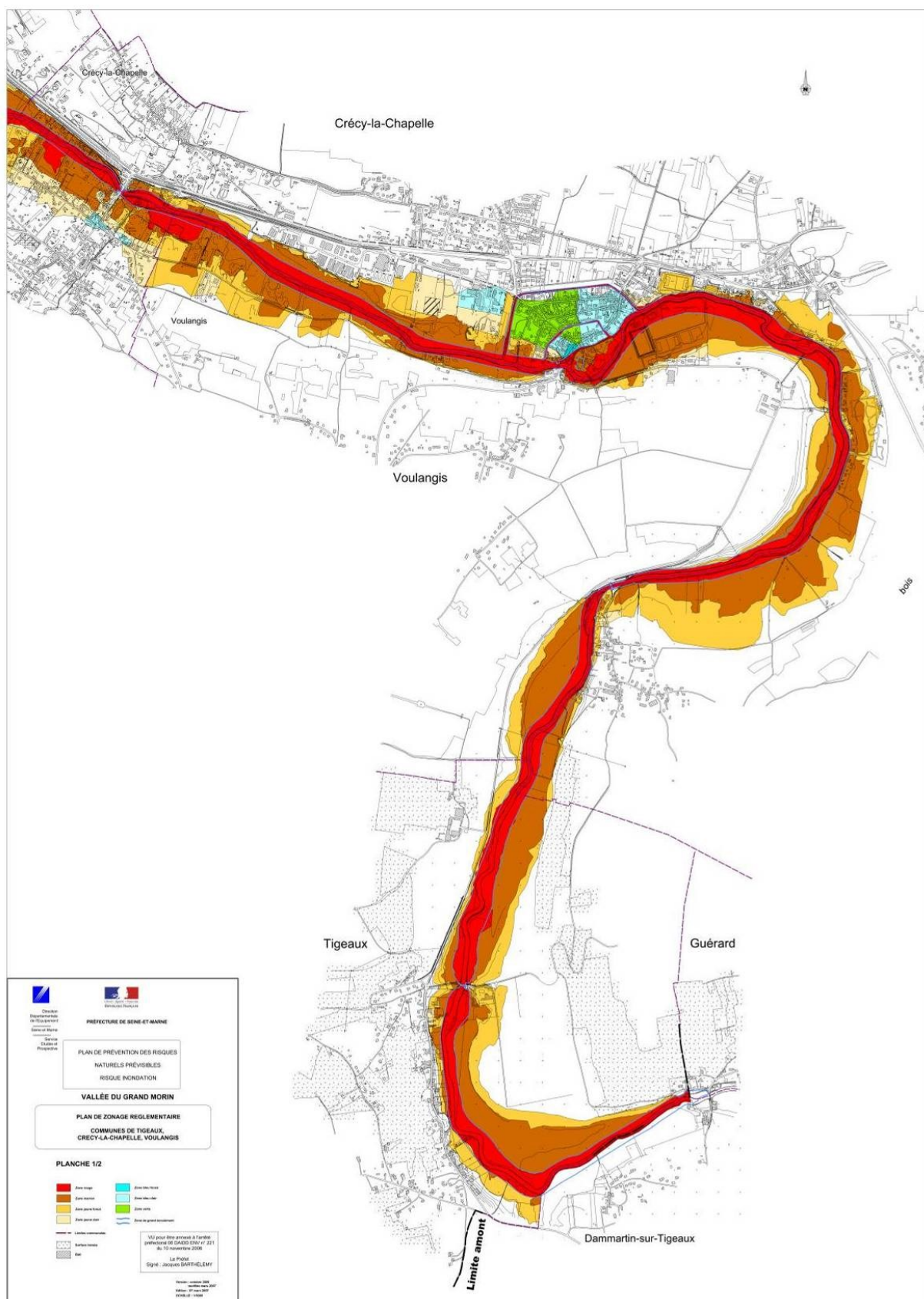


Tableau synthétique simplifié du règlement
(autorisations de constructions nouvelles)

Aléa	Enjeu	champs d'inondation à préserver	espaces urbanisés		
			zone urbaine peu dense	zone urbaine dense	centre urbain
Faible à moyen		ZONE JAUNE FONCÉ - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	ZONE JAUNE CLAIR - habitations individuelles en "dent creuse" - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	ZONE BLEU CLAIR - habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" ou en ZAC, en lotissement, etc. - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	ZONE VERTE toutes constructions
			ZONE MARRON - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis	ZONE BLEU FONCÉ - habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	ZONE VERTE toutes constructions
Fort en grand écoulement		ZONE MARRON - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis	ZONE ROUGE - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques	ZONE ROUGE - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques	ZONE ROUGE - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques

ATTENTION : CE TABLEAU N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE - SE REPORTER AU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DU PPR

4.2 – Projet d'intérêt général

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1 ».

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre.

L'élargissement de la route nationale 36 constitue un Projet d'Intérêt Général.

Pour information, la commune de TIGEAUX est comprise dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée pour la production du Brie de Meaux ainsi que du Brie de Melun.

4.3 – Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Nuisances sonores

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La loi bruit du 31 décembre

1992, complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat ;
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.



L'arrêté du 15 février 1999 classe la RN 36 comme infrastructure bruyante de 3ème catégorie. La bande affectée par le bruit s'étend sur 100 mètres de part et d'autre la voie (à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Classement des voies et inconstructibilité aux entrées de ville

La route nationale 36 est classée « à grande circulation » par décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » sur 75 mètres de part et d'autre des routes à grande circulation, en dehors des parties actuellement urbanisées (hors cas mentionné par ce même article).

Cet article prévoit qu' : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :*

- ✓ *aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- ✓ *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;*
- ✓ *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- ✓ *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Installations classées et élevage

Une activité relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est recensée sur la commune ; il s'agit d'une station-service, située Route de Crécy-en-Brie.

Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle a pour objectif de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune, sont recensées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	État d'occupation du site
Poulain	Station-service	Route Crézy-en-Brie – Rozoy-en-Brie	-

Le site Basol recense les sites pollués ou potentiellement pollués. Aucun site n'est identifié à TIGEAUX.

Repères géodésiques

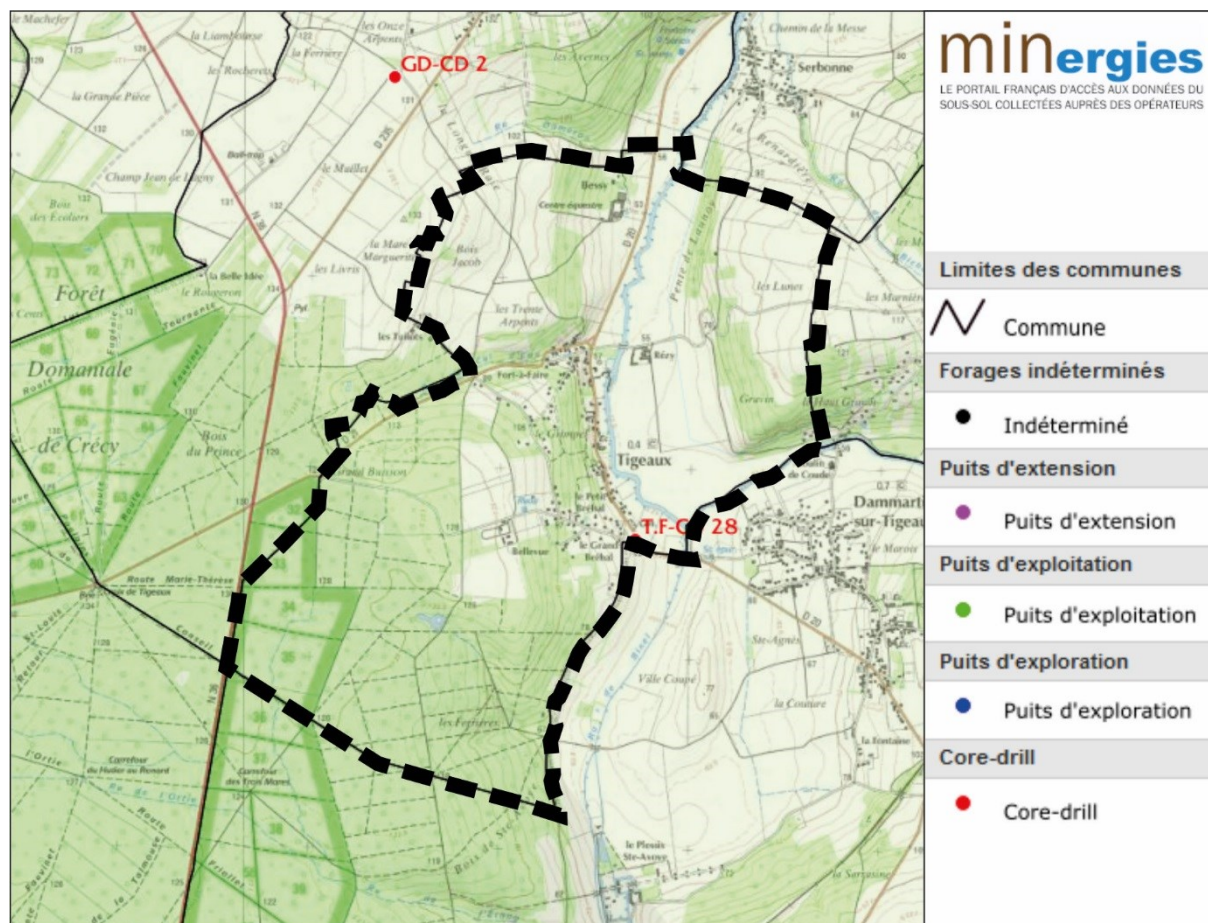
L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

Titres miniers

L'article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Tigeaux est directement intéressée par ce décret.

Un forage est présent sur le territoire. Il se situe en limites communales avec Dammartin-sur-Tigeaux, et à côté du Cimetière de Tigeaux.



2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement

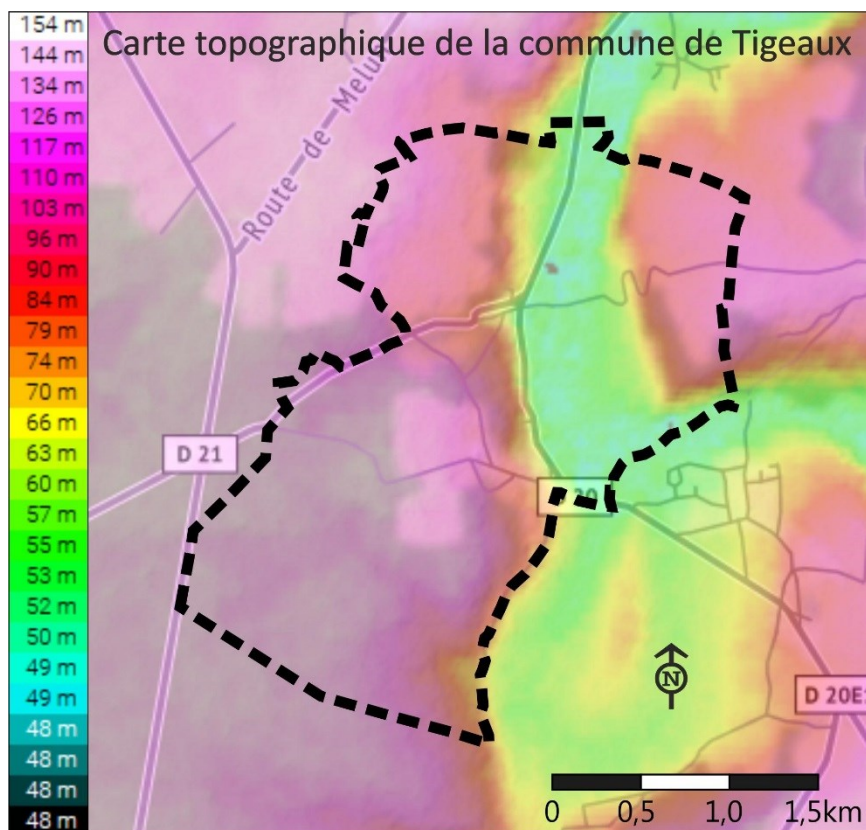
1] Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude oscillant de 50 à 130 mètres NGF, les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 60 mètres. L'écoulement du Grand Morin marque le point bas. Il est bordé à l'Est par des espaces agricoles relativement plats. La topographie s'accroît vers l'Est, dessinant une ligne de crête en parallèle de la limite communale avec Guérard.

A l'Ouest du Grand Morin, les terrains les plus plats ont permis le développement du village, qui vient s'appuyer sur les premiers reliefs. L'altitude varie de 60 à 120 mètres, sur moins de 500 mètres. A

l'arrière, le plateau est presque entièrement boisé, sur des pentes moins prononcées.



1.2 - Contexte géologique²⁵

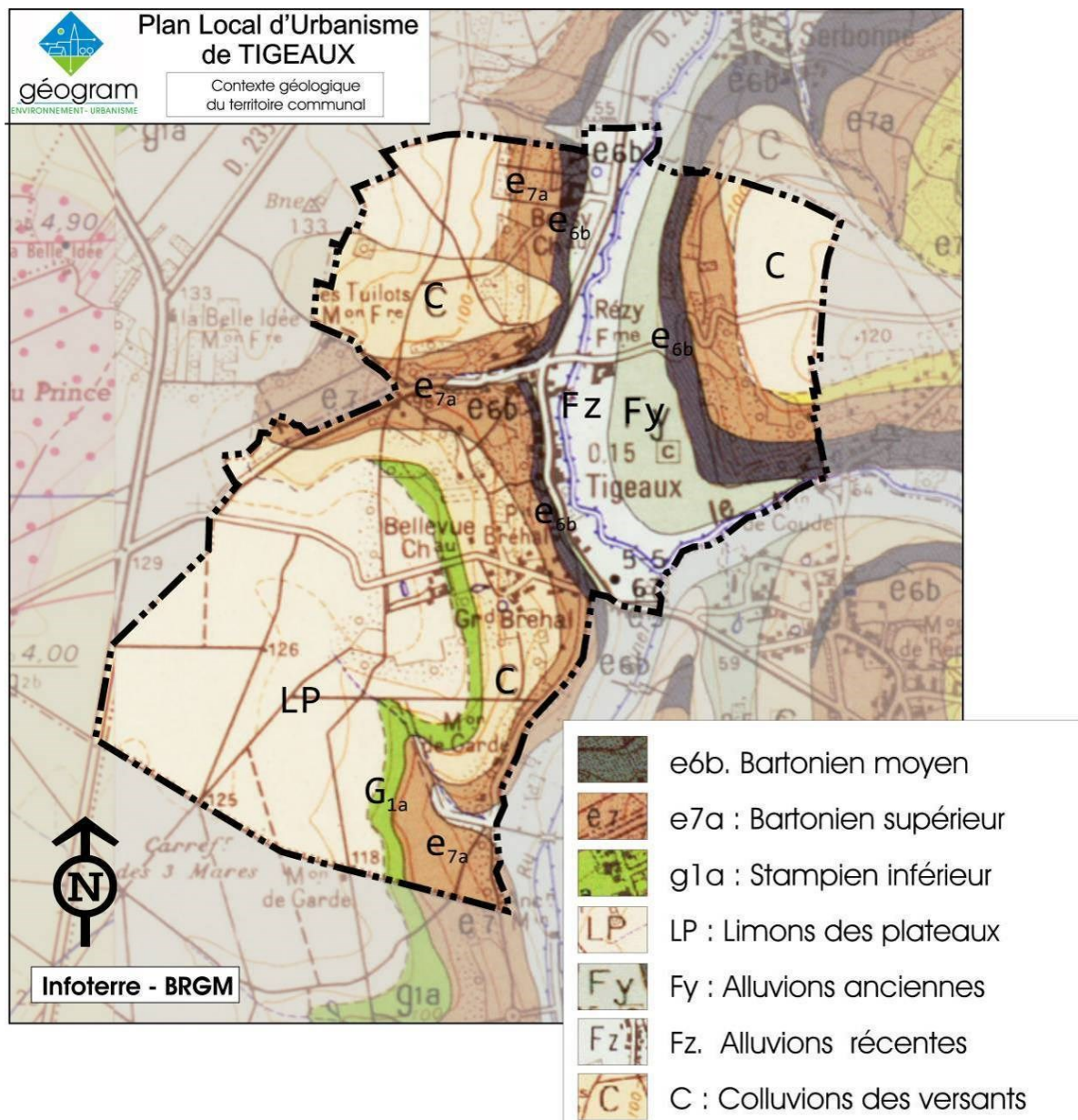
TIGEAUX se situe sur la carte géologique de Coulommiers réalisée par le BRGM.

L'ensemble de la Feuille appartient à la Brie française dont le plateau est profondément entaillé au nord par la vallée de la Marne et du Petit Morin, et au Sud, par celle du Grand Morin. Ce plateau porte quelques buttes résiduelles de sables stampiens. La richesse agricole de la région est due à la couverture limoneuse importante qui s'étend sur la quasi-totalité du plateau en

²⁵ Source : carte géologique au 1/50 000 n°185 de Coulommiers, publiée par le BRGM.

une couche assez épaisse. Lorsque celle-ci est trop mince ou absente, les cultures laissent place aux bois ou aux taillis humides.

D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :



a) Terrains tertiaires

Les terrains tertiaires observés s'étagent du Lutétien inférieur à l'Oligocène terminal.

➤ e6b. Bartonien moyen (Marinésien). Calcaire de Saint-Ouen.

Cet épisode du Bartonien moyen est essentiellement représenté par les dépôts laguno-lacustres du calcaire de Saint-Ouen. Dans le Sud de la feuille (vallées du grand Morin et de ses affluents), seule la partie supérieure du Marinésien peut être reconnue (souvent assez

difficilement en raison de sa position en bas des pentes). Il s'agit alors de marno-calcaires et de calcaires à silex noirs ou beiges (en pierres volantes) qui doivent correspondre aux calcaires de Saint-Ouen.

➤ *e7a : Bartonien supérieur (Ludien) – Formation du Gypse, calcaires de Champigny*

La feuille de Coulommiers recouvre la zone de transition entre gypse et calcaire lacustre. La limite d'exploitabilité du gypse peut être représentée par une ligne WSW-ENE allant de Crécy-en-Brie à Orly-sur-Morin. Quelques traces d'exploitation subsistent : en carrières souterraines à Quincy-Voisins, au Tillet (limite nord de la feuille), au Rû de Vrou, aux grands Montgoins, au Sud-Ouest de Saint-Cyr-sur-Morin et à Montceaux-les-Meaux ; en carrières à ciel ouvert à Nanteuil-les-Meaux, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et à Signy-Signets.

➤ *g1a : Stampien inférieur – Argiles vertes de Romainville*

Cet horizon caractéristique et constant, épais de 6 à 7 m, dans le Nord de la feuille comporte deux niveaux : à la base les glaises à cyrènes où ont été décrits deux lits fossilifères à *Cyrena convexa*, *Potamides plicatus*, etc, recouvertes par les argiles vertes à rognons ou bancs carbonates blancs.

b) Formations superficielles

➤ *LP : Limons des plateaux*

Les limons recouvrant la surface structurale de Brie peuvent atteindre 10 m d'épaisseur. Constitués de matériaux très fins (sables et argiles), ils contiennent parfois de petites concrétions noires ferromanganiques et remanient à leur base des débris du substratum. Cette formation, généralement peu ou pas carbonatée, est largement influencée par la nature du substratum.

➤ *Fy : Alluvions anciennes – Sables et graviers*

Les sables et graviers anciens sont puissamment développés dans la vallée du Petit Morin où ils sont recouverts par les formations de pente descendues des versants voisins. C'est le cas notamment à Courcelles-la-Roue, village établi dans un ancien méandre de la rivière. Ces alluvions présentent une granulométrie variée allant du cailloutis grossier (silex, meulière, calcaires...), généralement localisé à la base de la formation, au limon argileux.

Cette formation est intensément exploitée en ballastières pour fournir sables et graviers à l'industrie du béton.

➤ *Fz. Alluvions récentes. Limons et limons sableux.*

La Marne et ses affluents ont déposé un ensemble de limons fins, argilo-sableux, localisés au fond de leur vallée actuelle. Les limons, grisâtres à jaunâtres, peuvent atteindre 5 m d'épaisseur et contiennent parfois des lits tourbeux.

➤ C : Colluvions polygéniques des versants

Les formations de pente peuvent atteindre une épaisseur relativement importante sur le versant sud de la vallée de la Marne : 5 m au Sud de Sammeron. Élaborées à partir des niveaux les plus élevés et des formations superficielles, elles s'enrichissent des débris des formations stratigraphiquement inférieures en descendant les pentes. Cet aspect transitionnel rend indécise la limite d'avec la formation d'où elles sont issues (généralement Argiles résiduelles à meulière - R.M).

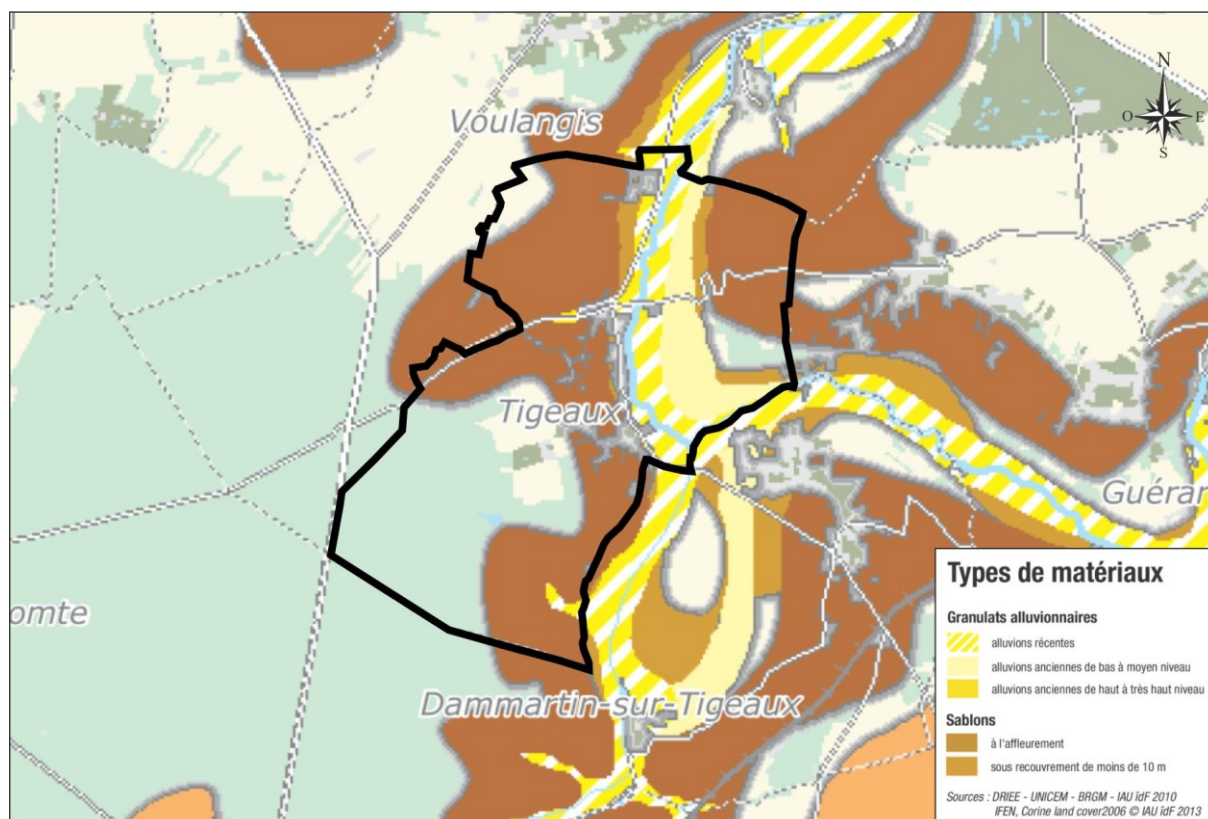
c) Ressources minières

Le Schéma Départemental des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le schéma des carrières prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département ainsi que sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2014, le SDC de Seine-et-Marne fixe les objectifs suivants :

- ➔ Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats ;
- ➔ Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale ;
- ➔ Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale ;
- ➔ Intensifier l'effort environnemental des carrières.



Extrait de « Les gisements de matériaux de carrières – hors contraintes de fait »

Source : SDC77 (DRIEE, UNICEM, BRGM, IAU ÎdF)

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

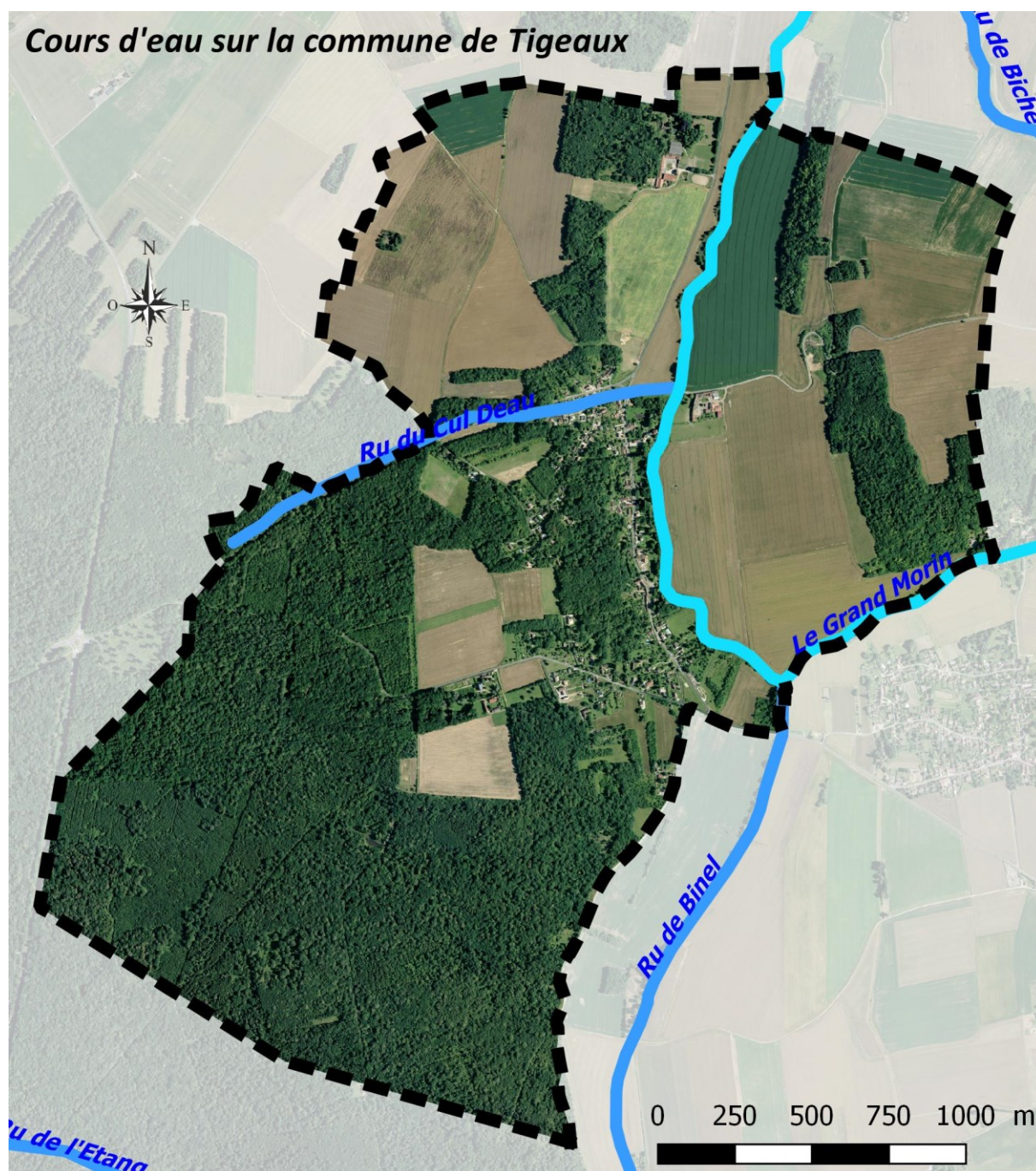
La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

❖ Bassins versants

Le territoire communal de Tigeaux s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis en Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France. La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

❖ Les Cours d'eau :

Tigeaux est traversée par le Grand Morin, à l'est du territoire, près de la zone bâtie. Cette rivière traverse les départements de la Marne et de Seine-et-Marne. Il prend sa source à Lachy (au nord de Sézanne), pour se jeter 120 kilomètres plus loin dans la rivière Marne à Condé-Sainte-Libiaire (à l'est de Marne-la-Vallée). Un bras moins important conflue avec la Marne plus en aval, sur la commune de Lesches, les deux bras et la Marne formant ainsi l'« île de Condé ». C'est la plus grande rivière après la Marne, de la région naturelle de la Brie, avec son jumeau septentrional le Petit Morin (débit moyen moitié moindre de celui du Grand Morin).



Trois rivières alimentent le Grand Morin, toutes dans sa moitié aval :

- ✓ l'Aubetin (rive Gauche, le plus important) : prend sa source à Les Essarts-le-Vicomte (Marne) pour se jeter 62 kilomètres plus loin dans le Grand Morin à Pommeuse (affluents principaux : ru de Chevru, ru de Volmerot) ;
- ✓ l'Orgeval (rive Droite, le plus densément équipé de capteurs) prend sa source à Doue pour se jeter environ 13 km plus loin dans le grand Morin à Boissy-le-Châtel (affluent principal : le ru des Avenelles) ;
- ✓ le Vannetin (rive Gauche, avec une zone naturelle classée) : prend sa source à Leudon-en-Brie pour se jeter environ 20 kilomètres plus loin dans le Grand Morin à Saint-Siméon (affluent principal : le ruisseau de La Payenne).

Sur Tigheaux, le Grand Morin est alimenté par deux rus : le Ru du Cul d'Eau et le Ru de Binel. Le Grand Morin joue un rôle déterminant dans le paysage mais aussi dans la structure urbaine, économique et sociale du territoire.

Ce tronçon du grand Morin est domanial. La police de l'eau et de la pêche est assurée par la Délégation régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Le grand Morin souffre d'une pollution d'origine urbaine. Plusieurs rus alimentent le cours d'eau.

b) Zones Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides ou gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

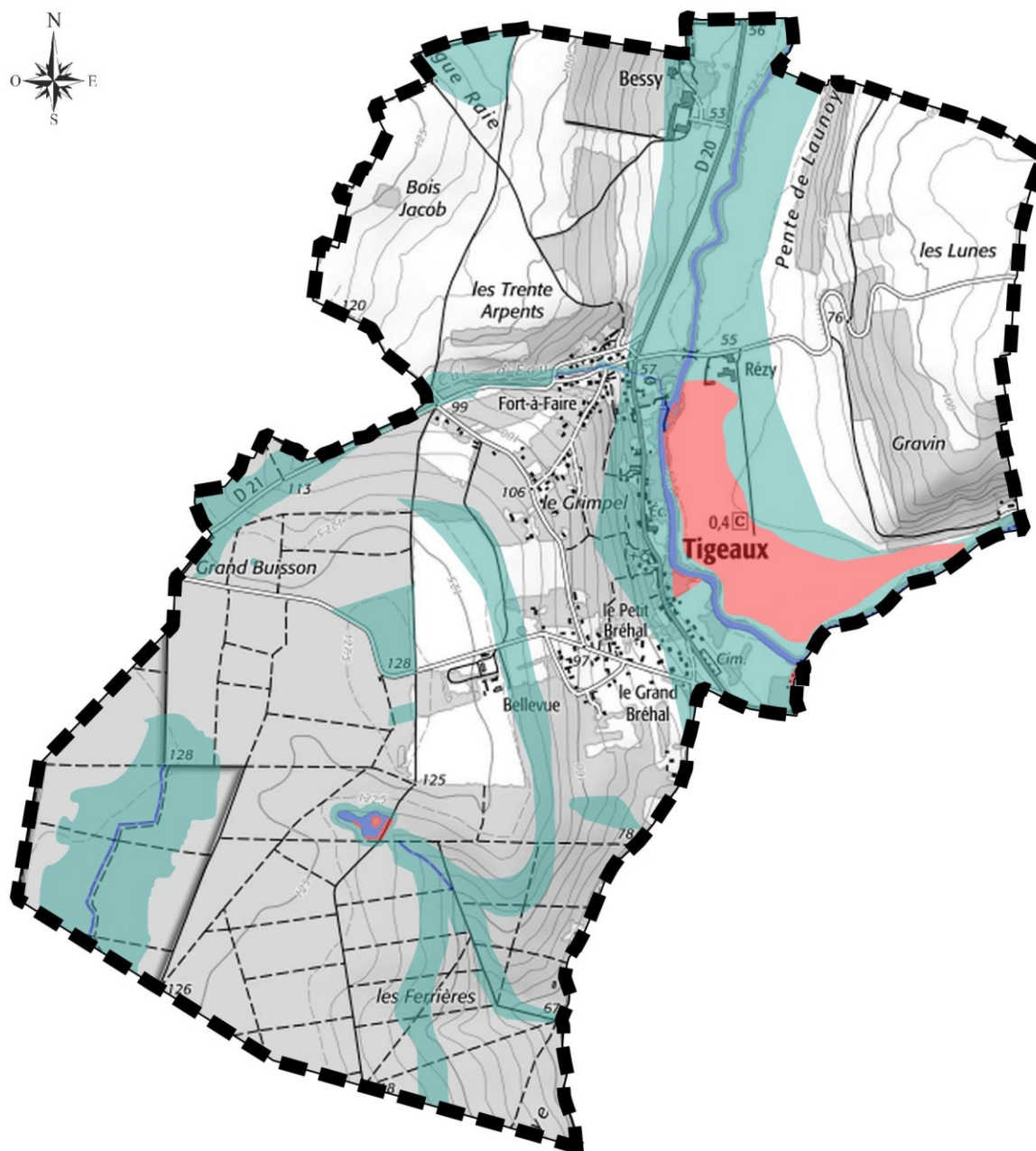
→ Cartographie des zones humides à l'échelle de la Région Ile-de-France

Compte tenu de cet enjeu, la DRIEE met à disposition une cartographie des « enveloppes d'alerte zones humides », depuis 2009 – cartographie mise à jour fin 2018 sur les territoires des différents SAGE (dont le SAGE des 2 Morin) ayant depuis réalisé des inventaires spécifiques²⁶. Elle s'appuie sur les études et données préexistantes, ainsi que sur l'exploitation d'images satellites, et permet d'envisager la présence de zones humides selon 4 classes de probabilité :

Classe	Type d'informations
A	Zones humides avérée dont les limites peuvent être à préciser : • Zones humides délimitées par des diagnostics de terrains selon un ou deux des critères et méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, • ou zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation), • ou zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être revérifiés par les pétitionnaires.
B	Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier.
C	Enveloppes où manque d'informations ou de données indiquant une faible probabilité de présence de zones humides.
D	Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique

²⁶ À défaut, les données issues des inventaires des milieux humides établis par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ont également été intégrées.

Zones humides sur la commune de Tigeaux



Enveloppes d'Alerte d'Ile-de-France

- Classe A
- Classe B
- Classe D

0 250 500 m



→ **Cartographie des zones humides à l'échelle du SAGE des deux Morin**

Suite à une étude de prélocalisation des zones humides du bassin versant des deux Morin, une analyse des enjeux du bassin en matière d'eau a été réalisée. L'analyse des données a permis de déterminer les secteurs humides à enjeux du territoire du SAGE. Au sein de ces secteurs humides à enjeux, une analyse des pressions (densité de population, urbanisation, prélèvements en eau, drainage...) a permis d'identifier les secteurs humides prioritaires.

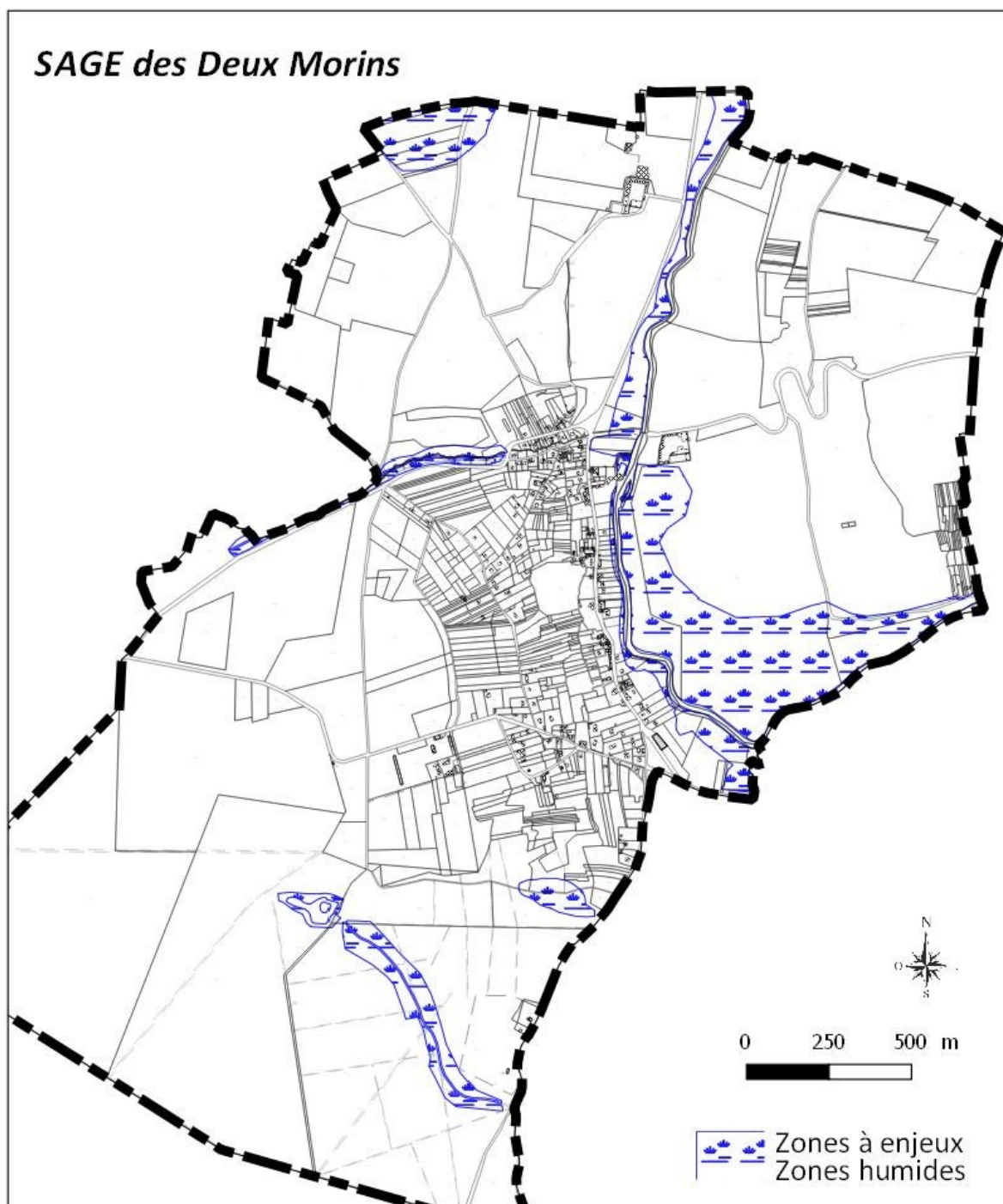
Aucune zone humide prioritaire n'est identifiée sur le territoire, les zones humides à enjeux présentes sur le territoire n'affectent pas le bourg de Tigeaux ; elles concernent en premier lieu les abords du Grand Morin et du Ru du Cul d'eau mais aussi le secteur des Ferrières.

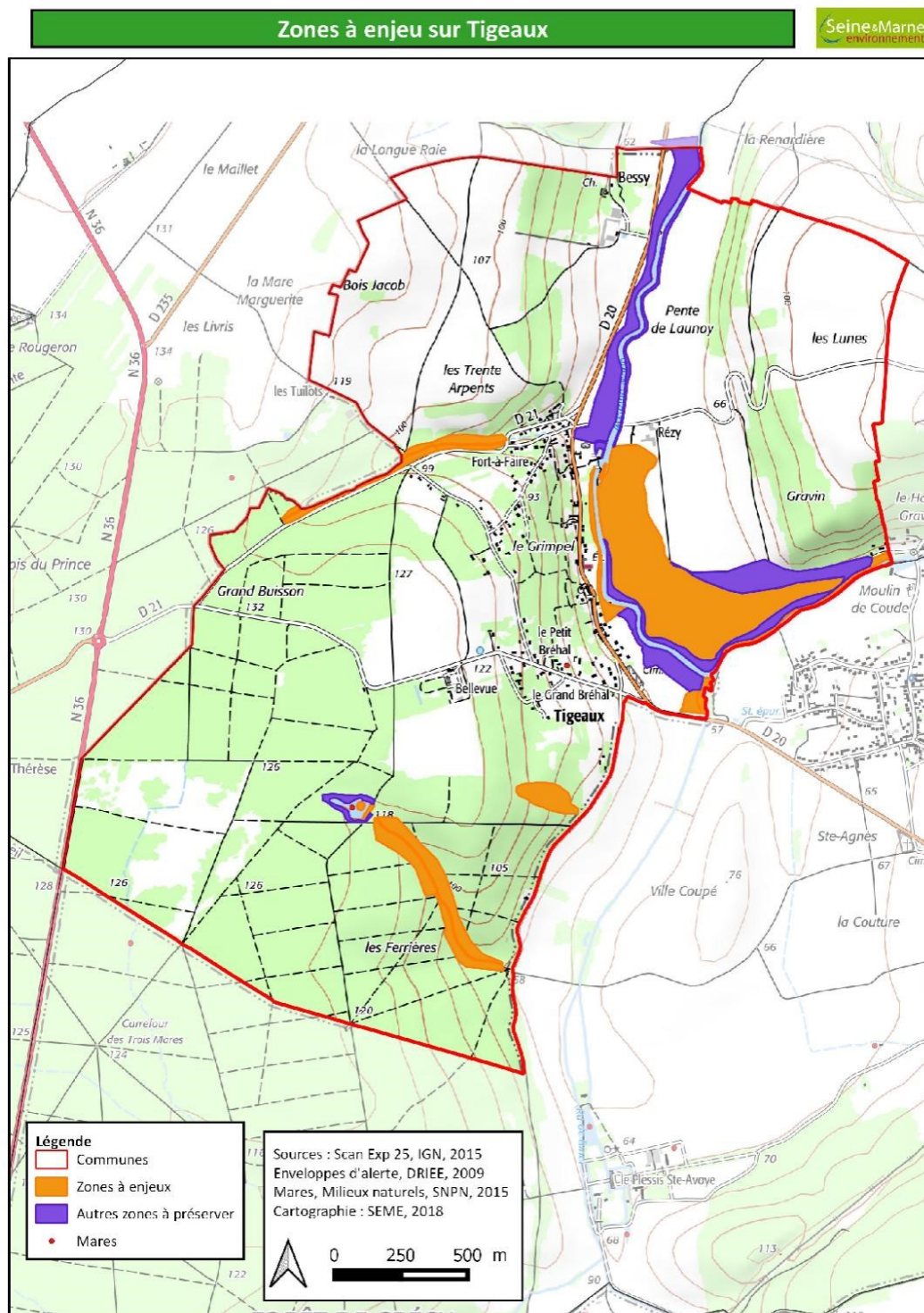
→ **Cartographie des zones humides à l'échelle du Département**

L'Agence départementale Seine-et-Marne Environnement a réalisé une cartographie des zones humides en recoupant plusieurs sources de données (les enveloppes d'alertes, l'inventaire des zones humides réalisé par le SNPN en Ile-de-France, l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE des deux Morin, la trame humide de l'IAU-IdF et les cartes phytosociologiques du CBNBP).

Plusieurs zones de la commune ont été diagnostiquées comme intéressantes pour la ressource en eau et les espèces qui sont liées aux milieux humides :

- en orange sont identifiées les zones humides dites « à enjeux » ; elles intègrent les zones de classe 1 et 2, et les zones humides avérées ou identifiées par le SAGE des deux Morin.
- en violet, sont identifiées les autres zones à préserver ; elles intègrent les berges des cours d'eau; les secteurs à enjeux humides du SAGE et les zones humides de classe 3 recoupées avec au moins une autre donnée (ECOMOS ou CBNBP).





Carte 1 : Contour des zones humides sur Tigeaux

1.4 - Climatologie

Le climat observé est un climat océanique dégradé, sous influence semi continentale. Il en résulte donc des températures moyennes plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et une pluviométrie assez importante répartie sur toute l'année.

L'indice d'aridité est d'ailleurs de 31²⁷, ce qui correspond à un climat humide.

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Roissy-en-France (altitude 108 m), à 52 km au Nord-Ouest de la commune de TIGEAUX.

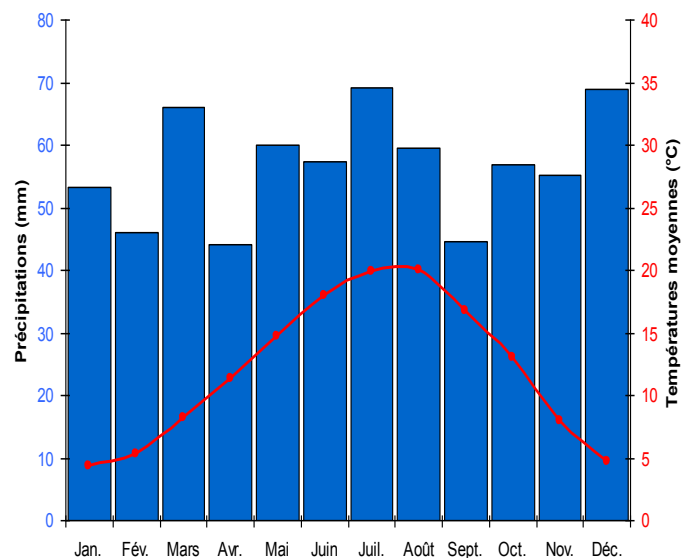


Diagramme ombrothermique de Roissy-en-France
1995-2014

a) Les températures

La moyenne des températures minimales sous abri varie de 1,7°C à 14,6°C.

La moyenne des températures maximales sous abri varie de 6,6°C à 24,7°C.

Les températures extrêmes absolues sont de 39°C (12 août 2003) et -17,8°C (17 janvier 1985).

Entre 1995 et 2014, le nombre moyen de jours avec des températures supérieures à 30°C est de 9,8 jours/an, alors que le nombre moyen de jours où la température est inférieure à 0°C est de 34,8 jours/an.

b) Les précipitations

Sur la période 1995-2014, la pluviométrie moyenne de la région est de 680,7 mm/an.

Les précipitations sont réparties de manière plus ou moins homogènes, avec des maxima observés en juillet (69,2 mm), décembre (68,9 mm) et mars (66 mm).

En revanche, les minima correspondent plutôt au début d'année –avril et février avec respectivement 44 et 45,9 mm de précipitations moyennes– mais, avec 44,7 mm, le mois de septembre est également peu arrosé.

²⁷ L'indice d'aridité de DE MARTONNE est donné par la formule suivante : $I = P/(T+10)$, avec P pour les précipitations annuelles moyennes, et T pour la température annuelle moyenne.

- Hauteur moyenne annuelle des précipitations : 680,7 mm
- Nombre de jours avec précipitations d'au moins 5 mm : 46 jours par an.

c) Insolation et données diverse

Ensoleillement : Les données relatives à l'ensoleillement ne couvrent que la période 2011-2014. Au cours de cette période, l'ensoleillement annuel moyen observé à la station de Roissy-en-France était de 1 665,4 heures par an – la période la plus propice étant l'été, avec une moyenne de 836 heures entre juin et septembre.

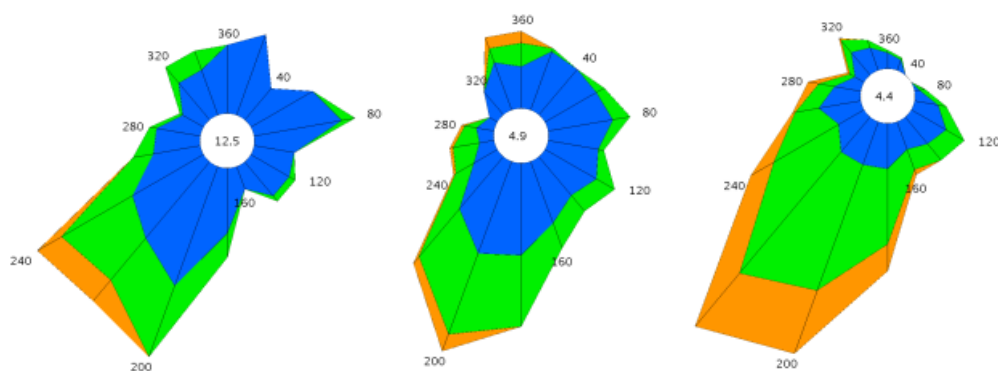
Brouillard : Entre 1995 et 2014, le nombre de jours de brouillard a varié entre 76 et 134 par an. En moyenne, on observe 97 jours de brouillard par an, répartis principalement en automne-hiver (une dizaine de jours par mois pendant 6 mois).

Orage : Selon les années, le nombre de jours d'orage peut aller de 10 à 44. En moyenne, sur la période 1995-2014, on constate 22 jours d'orage par an. Ceux-ci surviennent essentiellement entre mai et août.

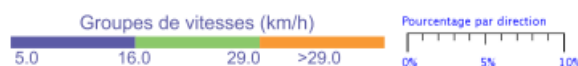
Neige : Enfin, entre 1995 et 2014, il a été constaté une moyenne annuelle de 16 jours de neige au niveau de la station de Roissy-en-France. Ces précipitations neigeuses avoisinent le plus souvent les 5 mm au sol.

d) Les vents

L'orientation et la puissance du vent varie au cours des saisons, les vents les plus forts et les plus fréquents sont toutefois préférentiellement orientés Sud/Sud-Ouest tout au long de l'année et, dans une moindre mesure, Nord/Nord-Est les mois d'hiver principalement.



août 2012 octobre 2012 décembre 2012



Roses des vents relevées à Melun-Villaroche (77)

1.5 – Énergies renouvelables

1.5.1 – Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie d’Île-de-France

Le préfet de la région Île-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie d’Île-de-France (SRCAE). Le SRCAE d’Île-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d’amélioration de la qualité de l’air, de développement des énergies renouvelables et d’adaptation aux effets du changement climatique. Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d’air et d’énergie :

- Le renforcement de l’efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d’augmentation de 40 % du nombre d’équivalent logements raccordés d’ici 2020 ;
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d’azote).

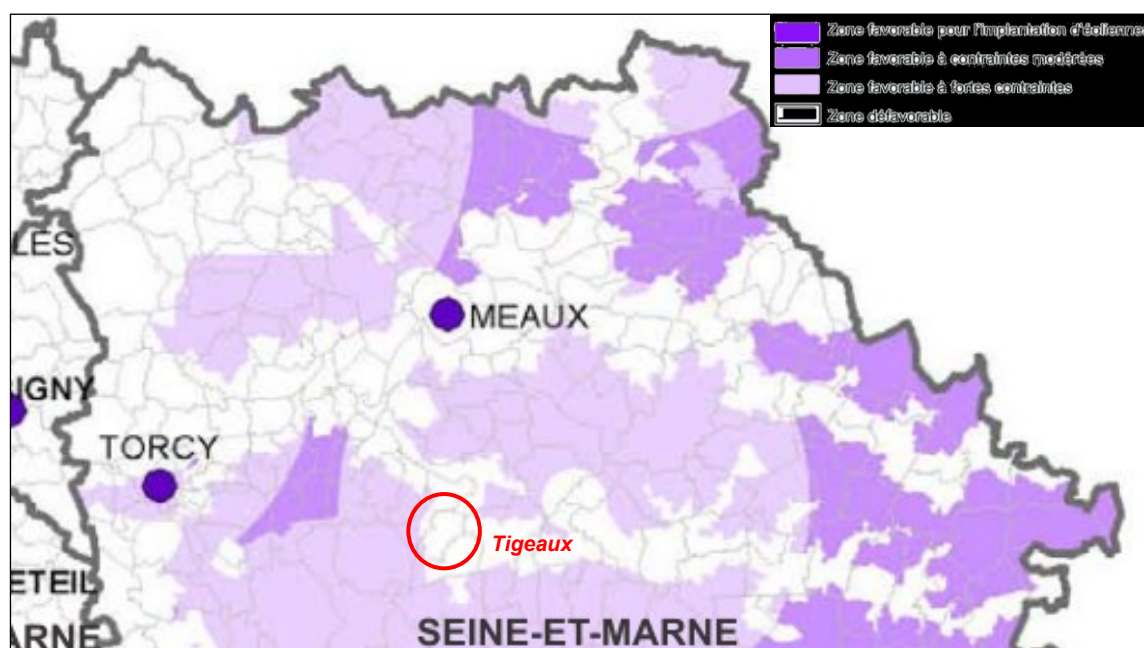
En complément du SRCAE, un Plan de Protection de l’Atmosphère (PPA), défini aux articles L. 222-4 à 222-7 du Code de l’Environnement, a été approuvée par arrêté inter-préfectoral le 25 mars 2013. Il couvre les 1 281 communes de la région Île-de-France. Afin d’améliorer la qualité de l’air à l’échelle régionale, 24 mesures y sont développées, dont 11 sont réglementaires, parmi lesquelles : **Mesure 8 : définir les attendus relatifs à la qualité de l’air à retrouver dans les documents d’urbanisme.**

1.5.2 – Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, a été approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d’Île-de-France le 28 septembre 2012.

Il établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du « gisement » de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche.

► L'énergie éolienne constitue l'une des énergies renouvelables. Bien que ce document ait été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014, on relèvera que TIGEAUX est située en zone défavorable.



Extrait du Schéma Régional Éolien au Nord de la Seine-et-Marne

1.5.3 – Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Institués par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET) constituent un cadre d'engagement dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation en conséquence du territoire concerné. Tous les 5 ans, il définit les objectifs stratégiques et opérationnels visant à atténuer et lutter contre le réchauffement climatique.

L'élaboration de PCET peut se faire de manière volontaire, mais est obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants – **ce qui n'est pas le cas de TIGEAUX.**

Finalisé en février 2012 par le Conseil Général, le PCET de Seine-et-Marne « se concentre [en premier lieu] sur l'activité interne de l'institution visant un fonctionnement exemplaire ».

Ce PCET « se veut la synthèse d'engagements tangibles dont la mise en œuvre renforcera la robustesse du territoire et du Département ». Toutefois, parmi les 7 engagements développés, certains peuvent s'appliquer individuellement aux politiques communales et notamment à l'échelle des documents d'urbanismes (ceux-ci figurent ci-après **en gras**) :

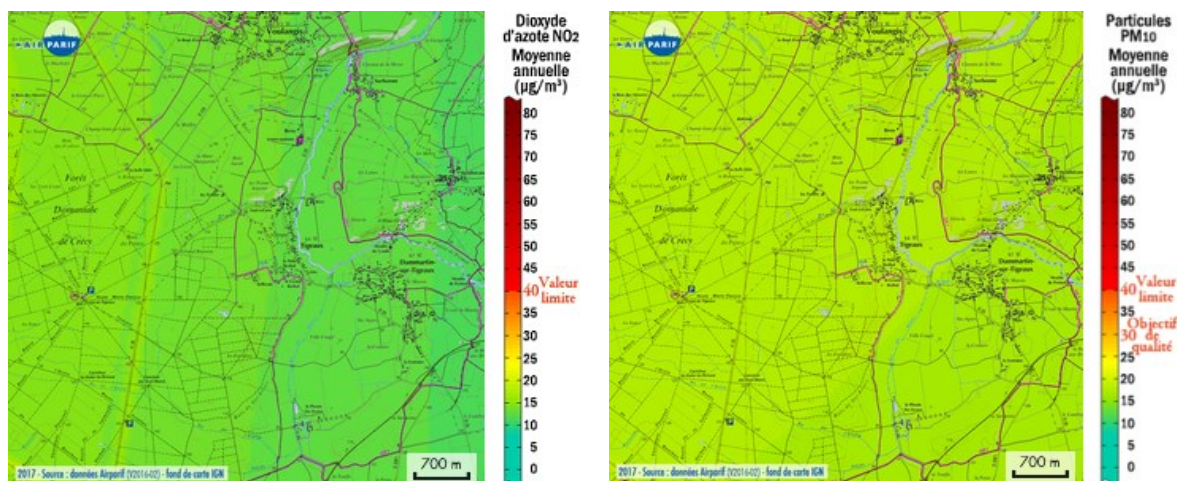
- 1- Disposer d'un patrimoine départemental sobre, efficace et producteur d'énergies renouvelables ;
- 2- Optimiser les déplacements des agents et des usagers ;
- 3- Développer la consommation durable et une commande publique attentive aux impacts carbone et environnementaux ;
- 4- Mobiliser et inciter chacun à réduire ses émissions à travers ses actes et pratiques professionnelles ;
- 5- **Promouvoir l'efficacité carbone/énergie par les services rendus et les politiques publiques ;**
- 6- **Préserver les Seine-et-Marnais et l'économie locale de la vulnérabilité énergétique, des risques naturels et sanitaires ; préserver les milieux et les ressources ;**
- 7- Mobiliser les acteurs du territoire et les Seine-et-Marnais pour démultiplier les processus d'atténuation et d'adaptation au dérèglement.

1.6 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aussi, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. En Île-de-France, c'est l'association AIRPARIF qui assure cette délégation de service public.

En l'absence de station de mesure permanente sur le territoire communal de TIGEAUX, la qualité de l'air peut être estimée grâce à la modélisation régionale effectuée chaque année par AIRPARIF avec l'aide de l'État. L'efficacité de cette modélisation est régulièrement contrôlée par des mesures *in situ* en différents lieux de la région.

NO₂ : Modélisation annuelle - 2017 PM₁₀ : Modélisation annuelle – 2017



Source : airparif

La concentration annuelle en dioxyde d'azote (NO_2) et en particules (PM_{10}) est faible (dernières valeurs disponibles : année 2017). Les habitants de TIGEAUX ne sont donc pas particulièrement exposés à ces polluants atmosphériques.

Bilan des émissions annuelles pour la commune de Tigeaux
(Estimations faites en 2014 pour l'année 2012) :

Polluants :	NO_x	SO_2	COVNM^{28}	PM_{10}^{29}	PM_{25}^{30}	GES^{31}
Émissions totales :	2 t	0 t	16 t	2 t	1 t	1 kt

NO_x : Oxydes d'azote - SO_2 : Dioxyde de soufre - COVNM : Composés Organiques Volatiles Non-Méthaniques

PM_{10} : Particules en suspension de moins de $10 \mu\text{m}$ - PM_{25} : Particules en suspension de moins de $2,5 \mu\text{m}$

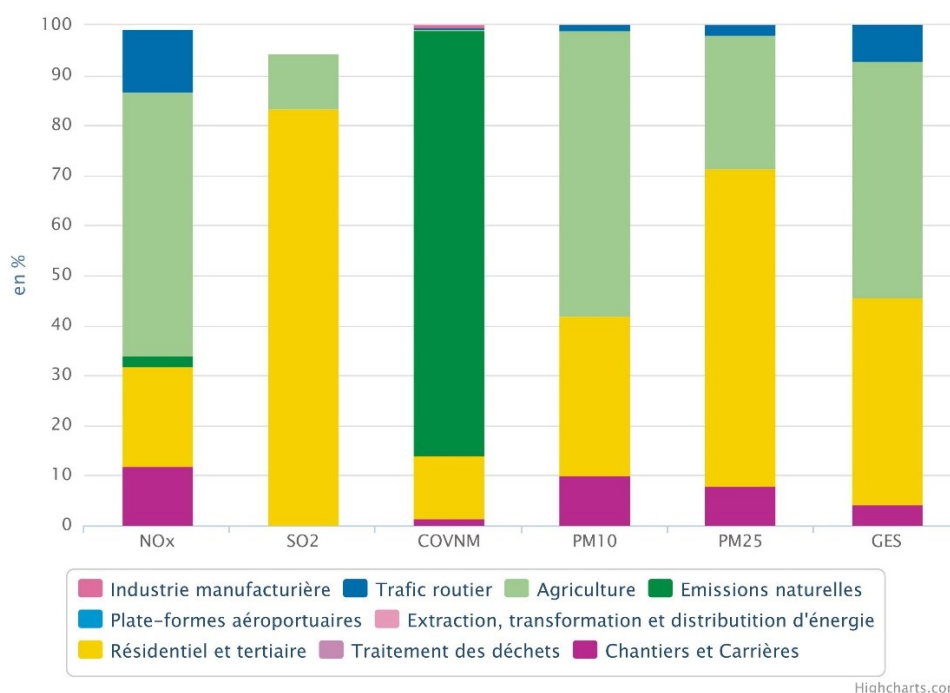
GES : Gaz à Effet de Serre

²⁸ Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

²⁹ Particules de taille inférieures à $10 \mu\text{m}$

³⁰ Particules de taille inférieures à $25 \mu\text{m}$

³¹ Gaz à Effet de Serre



Part des différents secteurs d'activités dans les émissions de polluants pour la commune de Tigeaux (estimations faites en 2014 pour l'année 2012 - Source : Airparif)

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de Seine-et-Marne abrite de multiples entités paysagères. L'Atlas des paysages réalisé par le Conseil Régional d'Île-de-France, le Conseil Général de Seine-et-Marne et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne en 2007, permet d'appréhender ses différentes composantes et liste les unités suivantes :

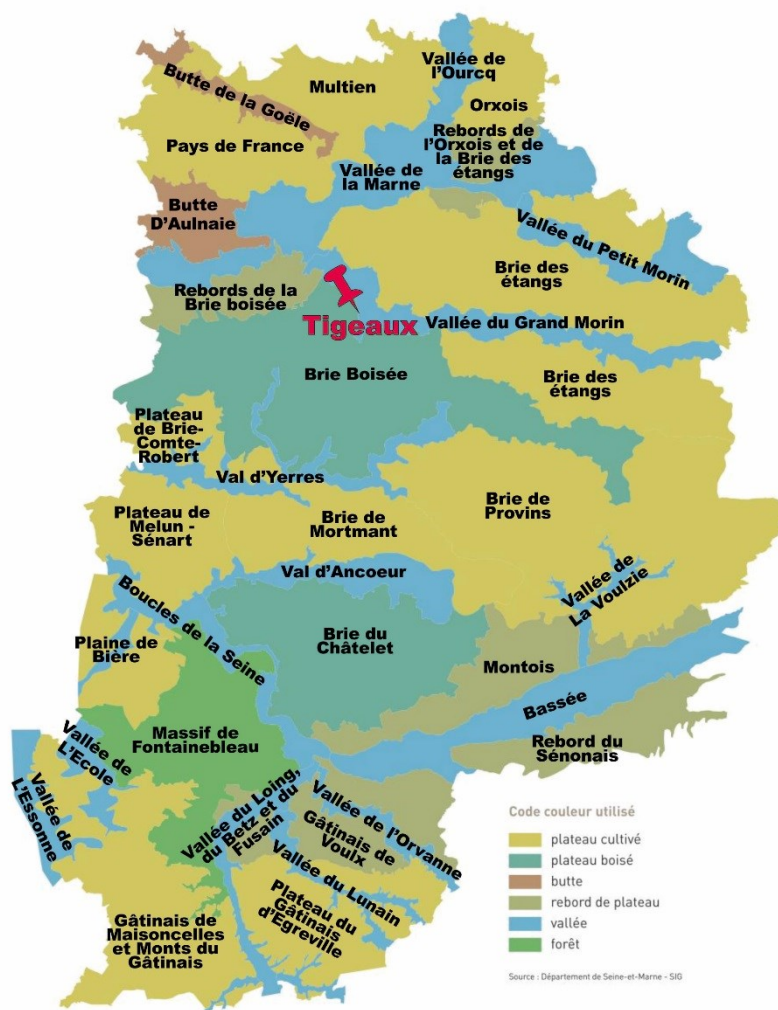
- Les plateaux cultivés, au relief plat, enrichis en limons et favorables à l'exploitation ;
- Les plateaux boisés, aux sols plus argileux, dans la continuité des plateaux cultivés, avec lesquels ils partagent « la Brie » ;
- Les buttes formées, par l'érosion d'un plateau gypseux, ponctuelles et marquantes au sein des plateaux ;
- Les rebords de plateau, qui s'entaillent de vallons et se strient de crête et thalweg ;
- Les vallées, marquées historiquement par l'implantation humaine près des cours d'eau facilitant les communications, et à la base d'un développement urbain linéaire ;
- La forêt de Fontainebleau.

Tigaux est caractérisé par sa position en bordure de la Brie Boisée basculant vers la vallée du Grand Morin.

b) La Vallée du Grand Morin

Traversant d'est en ouest le nord du département de la Seine-et-Marne, la vallée du Grand Morin entaille le plateau de Brie jusqu'à sa confluence avec la Marne. Perdant peu à peu son caractère rural, la vallée s'élargie à partir de TIGEAUX avant de rejoindre Crécyl-la-Chapelle et de voir ses versants s'urbaniser d'avantage à l'approche de sa confluence avec la Marne. TIGEAUX se situe dans la partie aval du Grand Morin.

Fortes de leur passé industriel, les rives du Grand Morin abritent encore des vestiges de cette époque et notamment de nombreux moulins plus ou moins bien conservés voire réhabilités pour quelques uns d'entre eux.



La section entre TIGEAUX et Crécyl-la-Chapelle présente un caractère très rural, qui fait tout l'intérêt de ce secteur. De nombreuses bâtisses anciennes ont fait l'objet de réhabilitation, ce qui permet de maintenir un cadre architectural et bâti de qualité, reconnu entre autre par le classement du site au titre du Code de l'Environnement.

Cette qualité architecturale se retrouve à Crécyl-la-Chapelle, où elle est à l'origine de la création d'une ZPPAUP.

Entre Crécyl et Couilly-Pont-aux-Dames, une multitude de pavillons individuels se disséminent sur les versants dans une ambiance très boisée, en particulier au niveau de Villiers-sur-Morin, Voulangis, Coutevroult et Saint-Germain-sur-Morin dans une moindre mesure.

A l'approche de la confluence, les constructions se densifient, surtout en rive gauche sur les communes de Montry et Esbly. Condé-Sainte-Libiaire conserve un caractère rural, malgré une

d) Unités paysagères sur le territoire communal

Scindé en deux parties par un méandre du Grand Morin, le territoire communal est assez vallonné et composé de plusieurs éléments. La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de TIGEAUX :

✓ Les abords du Grand Morin

L'écoulement du Grand Morin à l'Est du territoire définit un paysage relativement plat sur ses abords, au sein duquel les cultures se développent à l'Est et ne sont interrompues que par le coteau boisé.

✓ Le paysage urbain

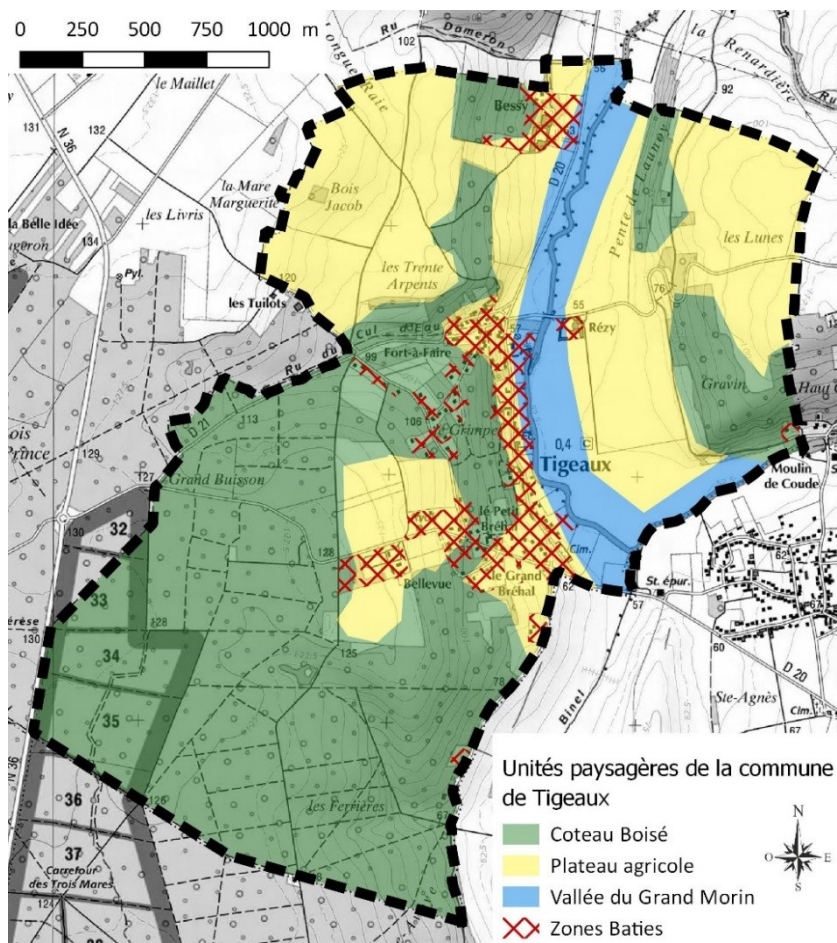
Le paysage urbain se compose d'une seule entité, à laquelle on peut ajouter les fermes de Rézy et de Bessy, à l'écart du bourg. Le village s'est développé immédiatement au bord du Grand Morin, se donnant assez peu d'épaisseur. En effet, au fil du temps, les constructions ont été réalisées au coup par coup, sur les pentes à l'Ouest de TIGEAUX.

✓ Coteaux boisés

Les bois sont caractéristiques de cette région, et occupent l'essentiel du territoire communal. Un cordon boisé se dessine du Nord au Sud, à l'Est du Grand Morin, reliant Serbonne et Dammartin-sur-TIGEAUX. A l'Ouest, un large massif apparaît, il se poursuit sur les communes voisines pour constituer la forêt domaniale de Crécy.

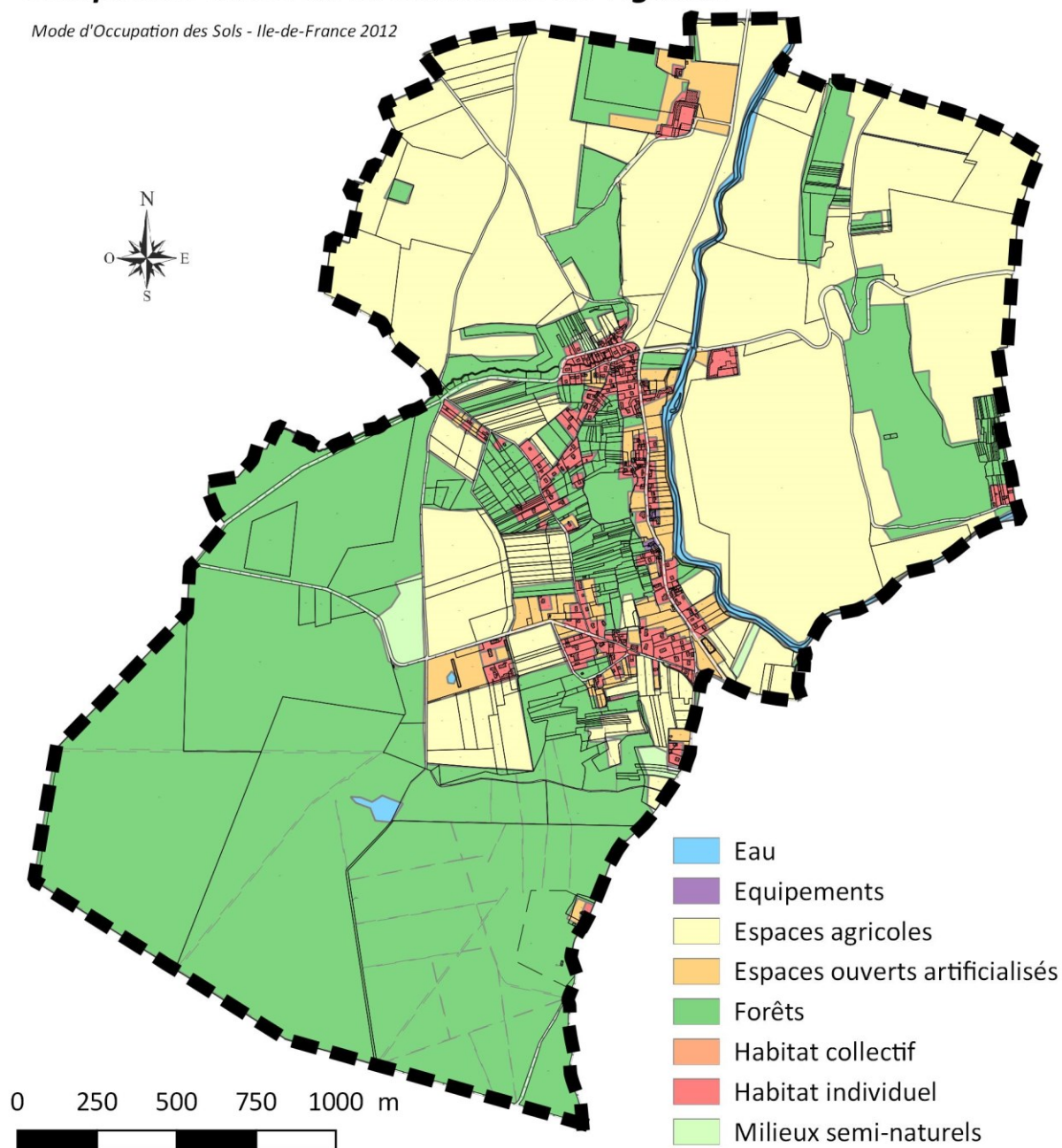
✓ Plateau agricole

Le reste du territoire est dédié à l'agriculture ; elle occupe les terrains les plus plats du territoire et les plus aisément exploitables pour une agriculture de parcelles à grande maille. Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets.

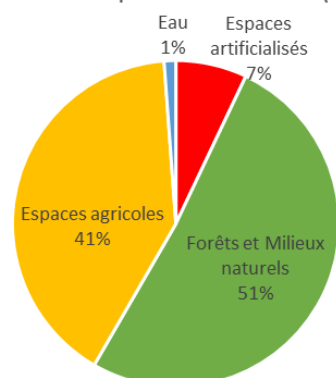


Occupation du sol de la commune de Tigeaux

Mode d'Occupation des Sols - Ile-de-France 2012



Mode d'Occupation des Sols (2017)



D'après les données de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme, les surfaces du territoire se répartissent comme suit :

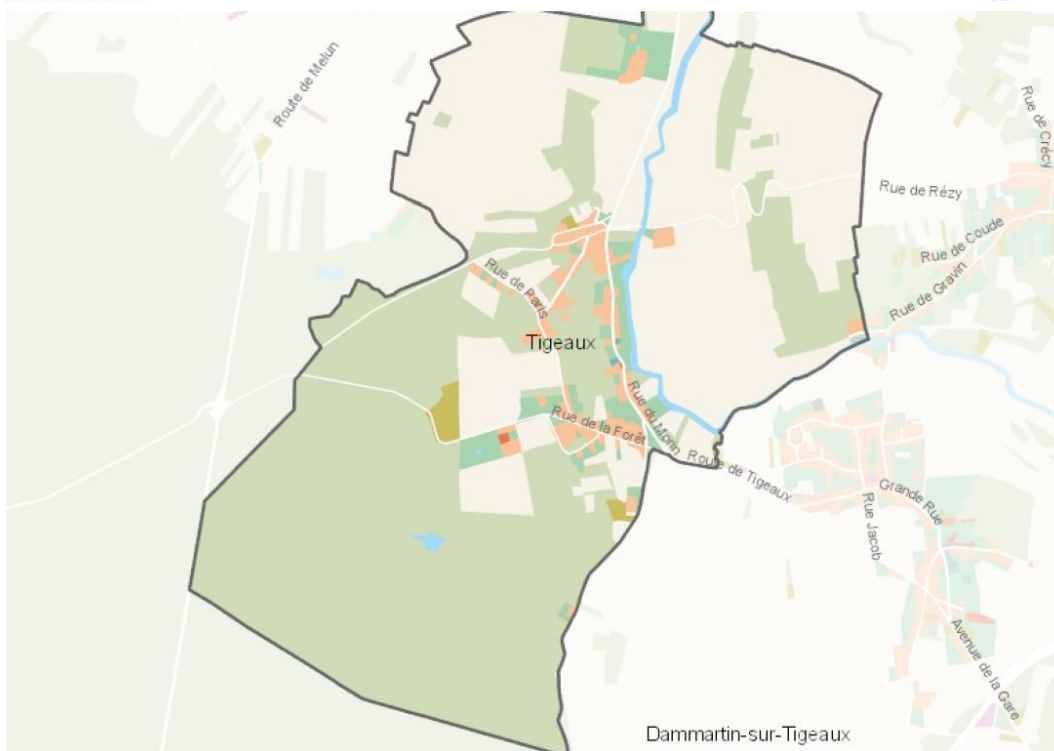
- ✓ 42,67 ha de zones urbaines discontinues ;
- ✓ 247,52 ha en terres agricoles ;
- ✓ 313,57 ha en forêts et milieux naturels ;
- ✓ et 7,9 ha en surface en eau.

	Surfaces en 2012	Surfaces en 2017	Variation
Espaces artificialisés	42,67 ha	43,02 ha	+ 0,35 ha
Forêts et Milieux naturels	313,57 ha	313,57 ha	-
Espaces agricoles	247,87 ha	247,52 ha	- 0,35 ha
Eau	7,09 ha	7,09 ha	-

OCCUPATION DU SOL SIMPLIFIÉE 2017

Tigaux

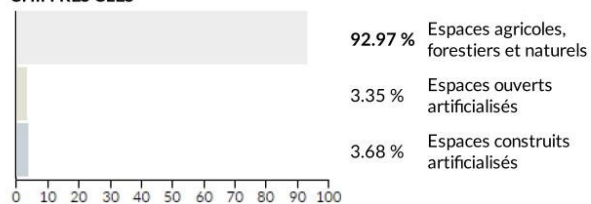
CARTOGRAPHIE



BILAN 2012 - 2017 (en ha)

Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1 Bois ou forêt	308.56	0	0.63	309.2	0.63
2 Milieux semi-naturels	5.01	-0.63	0	4.37	-0.63
3 Espaces agricoles	247.87	-0.35	0	247.52	-0.35
4 Eau	7.9	0	0	7.9	0
Espace agricoles, forestiers et naturels	569.34	-0.35	0	568.99	-0.35
5 Espaces ouverts artificialisés	20.16	0	0.35	20.51	0.35
Espaces ouverts artificialisés	20.16	0	0.35	20.51	0.35
6 Habitat individuel	22.02	0	0	22.02	0
7 Habitat collectif	0.26	0	0	0.26	0
8 Activités	0	0	0	0	0
9 Equipements	0.23	0	0	0.23	0
10 Transports	0	0	0	0	0
11 Carrières, décharges, chantiers	0	0	0	0	0
Espaces construits artificialisés	22.51	0	0	22.51	0
Total	612.01	-0.35	0.35	612.01	0

CHIFFRES CLÉS



© IAU idF 2019
Source : IAU idF, Mos 2012, 2017



2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Généralités communales³²

Données floristiques

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a réalisé un inventaire floristique dans le cadre de l'atlas de la biodiversité du Département de Seine-et-Marne. Le nombre d'espèces référencées sur la commune s'élève à 345. Sur le territoire de Tigheux, 18 espèces recensées (dont 14 après 2000) sont protégées et/ou réglementées :

- 3 sont protégées au niveau national ou régional,
- 1 est classée en liste rouge,
- 8 sont des espèces déterminantes dans le Bassin parisien (ZNIEFF).

Sont notamment recensées sur la commune :

Berberis vulgaris L., 1753	Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France (EN)
Blechnum spicant (L.) Roth, 1794	Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 2- départements 77, 78 et 91)
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
Physalis alkekengi L., 1753	Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 3-2)
Anemone pulsatilla L., 1753	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
Anemone pulsatilla subsp. pulsatilla L., 1753	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er).
Convallaria majalis L., 1753	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)

³² Porter à connaissance réalisé par Seine-et-Marne Environnement.

Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
Epipactis helleborine (L.) Crantz, 1769	Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
Ilex aquifolium L., 1753	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
Ophrys apifera Huds., 1762	Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
Orchis mascula (L.) L., 1755	Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
Orchis purpurea Huds., 1762	Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er) Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 1-1)
Potamogeton perfoliatus L., 1753 Sison amomum L., 1753	Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 1-1) Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 1-1)
Zannichellia palustris L., 1753	Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 3-1)

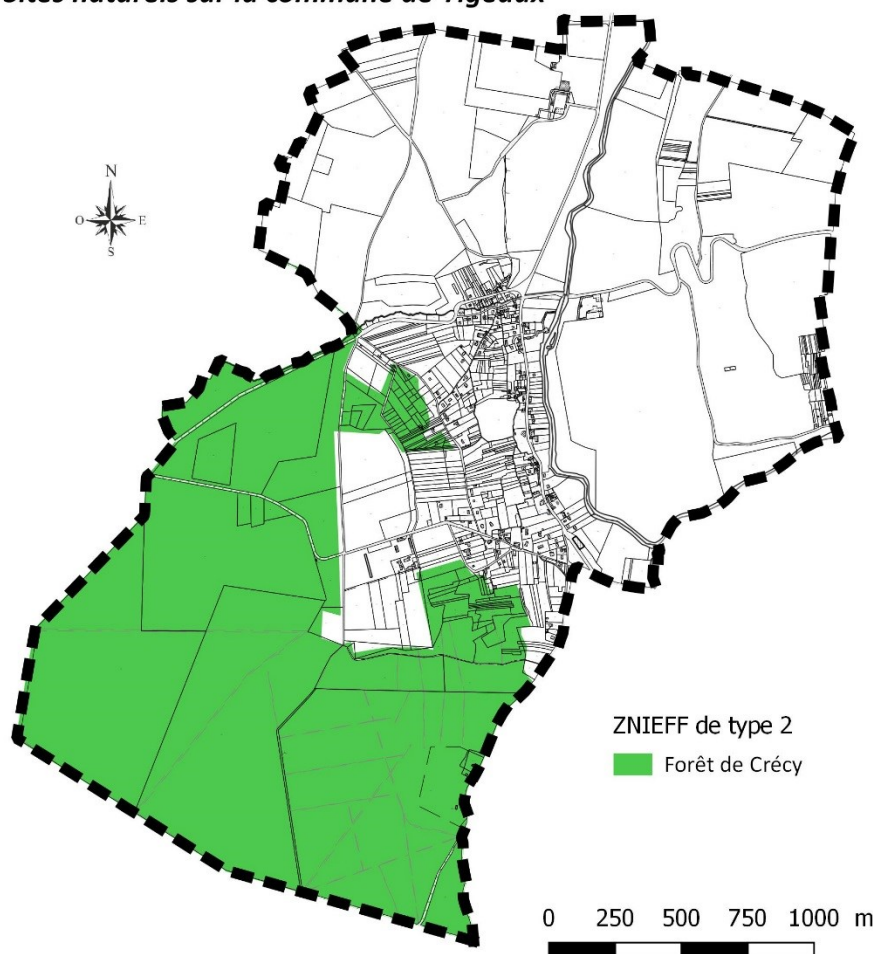
b) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique³³

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est

Sites naturels sur la commune de Tigeaux



particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

³³ Voir fiches ZNIEFF consultables sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr>.

Une ZNIEFF est inventoriée sur le territoire communal ; il s'agit d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Crécy ». Elle s'étend sur 6 878 hectares, et sur 16 communes. Ce massif forestier, essentiellement composé de chênaie-charmaie, abrite de nombreux milieux humides de type étangs, mares forestières, roselières... Utriculaire élevée, Laîche allongée, Polystic à aiguillons font partie du cortège floristique déterminant de la zone.

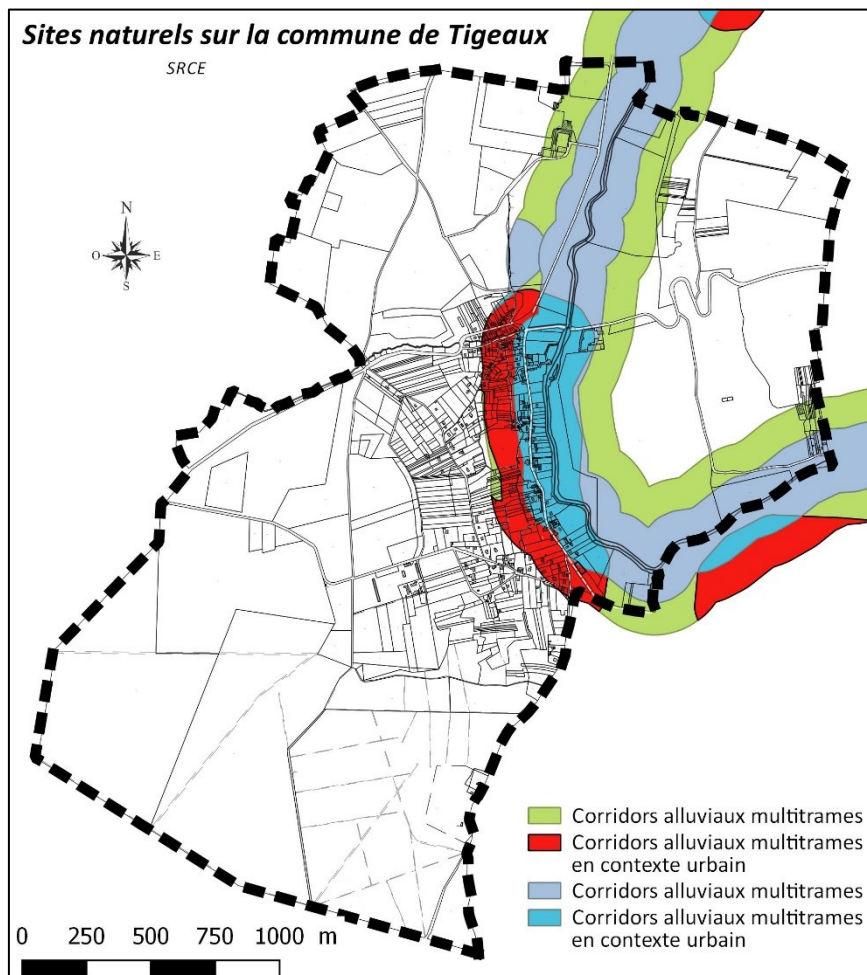
c) Corridors écologiques

Plusieurs bio-corridors sont identifiés sur le territoire. Il s'agit de Corridors alluviaux multitrames.

d) Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.



La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Départemental, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

- **Aucun Espace Naturel Sensible n'est identifié sur le territoire de TIGEAUX.**

e) Site Natura 2000

Évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Font notamment l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

- Les Directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France, les Schémas Régionaux et plan d'aménagement et de développement durable, les prescriptions particulières de massif ;
- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de schéma de cohérence territoriale ou de plans de déplacements urbains ;
- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

► La commune de TIGEAUX n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le plus proche se situe à 4,4km du territoire communal.

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant :

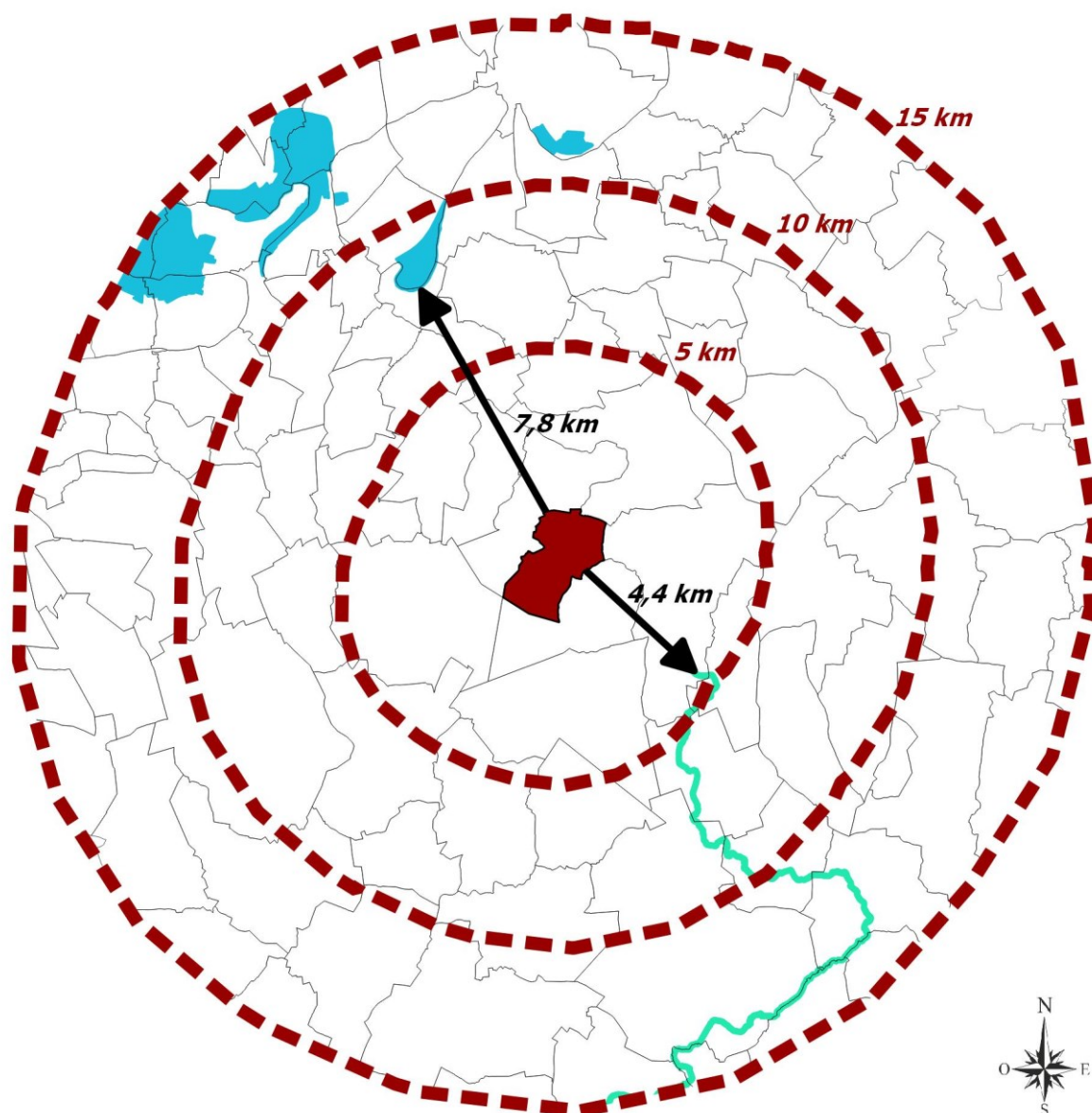
- de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 seine-et-marnais compte 18 sites répartis sur 65 115 hectares, soit 11% du territoire départemental.

Situation de la commune de TIGEAUX par rapport au réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le site le plus proche se situe à environ 4,4kms ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie », qui s'étend en partie sur une commune limitrophe (Guérard). Un autre site est identifié à moins de 10 kilomètres de TIGEAUX ; il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Boucles de la Marne », dont une partie s'étend sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire (pour sa partie la plus proche de TIGEAUX), distante de 7,8kms.

Sites Natura 2000 autour de la commune de Tigeaux



Site d'Intérêt Communautaire

 L'Hyerre de sa source à Chaumes-en-Brie

Zone de Protection Spéciale

 Boucles de la Marne



f) Espaces protégés

Issue de la loi du 2 mai 1930 et intégrée dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement, le classement et l'inscription des sites ont pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. De la compétence du ministère de

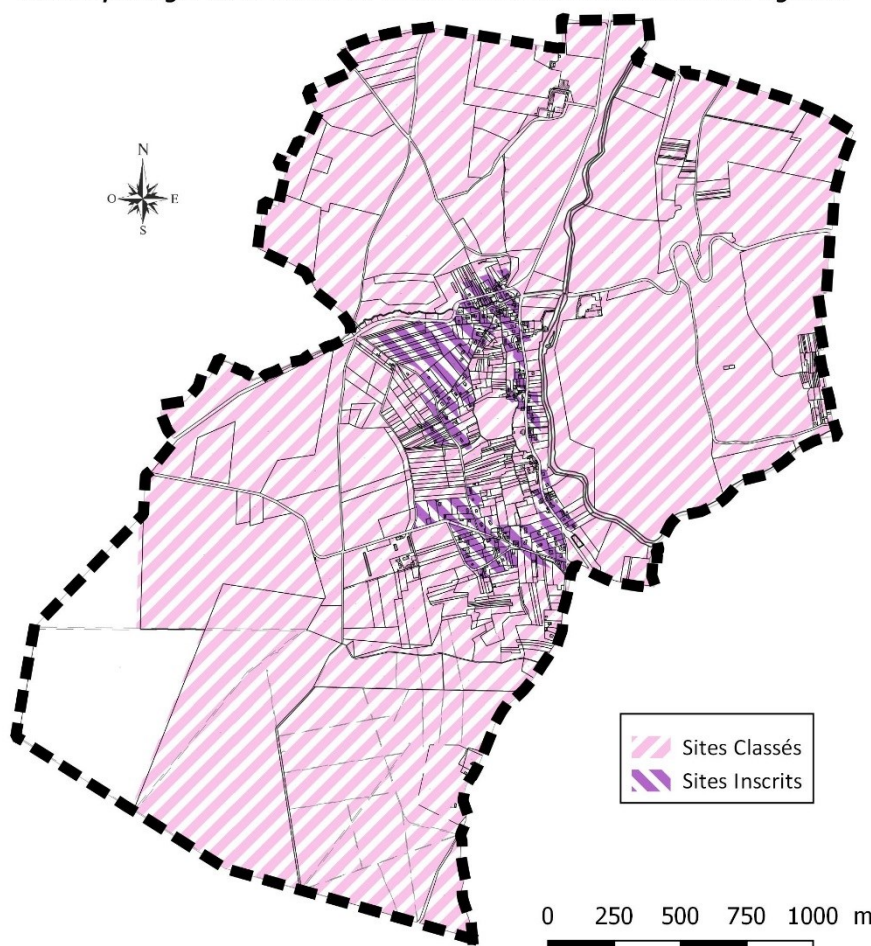
l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, cette mesure est mise en œuvre localement par la DREAL et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) sous l'autorité des préfets de département. Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

► Le classement

Le classement est une protection forte qui s'applique aux sites dont le caractère paysager doit être strictement préservé. Généralement consacré aux sites les plus remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis, constitutifs du site et qui présentent un intérêt architectural. Tous travaux ou aménagements susceptibles de modifier l'état des lieux du site sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et éventuellement de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

Sites à protéger de la Vallée du Grand Morin sur la commune de Tigéaux

TIGEAUX se situe dans le périmètre d'un site classé : « la vallée du Grand Morin et ses abords », par décret du 28 mars 2007. Ce site s'étend sur les communes de La Celle-sur-Morin, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-TIGEAUX, Guérard, TIGEAUX et Voulangis, présentant un paysage pittoresque fortement marqué par l'eau et ses usages ; moulins et lavoirs qui constituent une part importante du patrimoine local.



D'une superficie de 3 200 hectares, la vallée du Grand Morin, un des plus importants affluents de la Marne, traverse d'est en ouest le Nord du département de la Seine-et-Marne et forme une entité distincte dans

le plateau de Brie : encaissée, étroite et sinueuse à l'amont, elle s'élargit à l'aval à hauteur de la commune de TIGEAUX qui marque la limite navigable des eaux.

Le classement concerne la partie aval de la vallée du Grand Morin qui a été inscrite au titre des sites en 1980. Cette séquence, située à la frange ouest du plateau de Brie, entre les pôles urbanisés de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de Coulommiers, présente encore un paysage agreste de qualité, marqué par l'eau et l'utilisation de son énergie : les larges méandres de la rivière alimentée par de nombreux rus et aussi les réseaux hydrographiques propres à chaque moulin, les barrages...

Ensermée par des coteaux boisés jusqu'à Dammartin-sur-TIGEAUX, la vallée s'ouvre ensuite largement avec pour ligne d'horizon à l'ouest la forêt de Crécy. L'espace rural domine, ponctué de grandes fermes et de châteaux : le château de Dammartin-sur-TIGEAUX, celui de Plessis-Saint-Avoye en amont d'un ancien moulin et le château de Bellevue.

Les villages et hameaux, implantés en crête de coteau comme Dammartin-sur-Tigaux ou en bord de rivière, à proximité d'un moulin ou d'un gué, comme Guérard, présentent un bâti de grande qualité architecturale, reconnu à Crécy-la-Chapelle et à Voulangis par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

► L'inscription

L'inscription à l'inventaire supplémentaire est proposée pour des sites moins sensibles, dont le classement ne s'avère pas nécessaire, mais qui présentent toutefois suffisamment d'intérêt pour bénéficier d'un minimum de protection, ou pour constituer une mesure conservatoire avant un classement. Après inscription par arrêté du ministre chargé des sites, tous projets de travaux, de construction ou de démolition sont soumis à déclaration préalable auprès du Préfet qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

TIGEAUX est également concerné par un site inscrit : « La Vallée du Grand Morin ». Il s'étend sur les communes de La Celle-sur-Morin, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-TIGEAUX, Guérard, TIGEAUX et Voulangis. L'inscription est reconnue par l'arrêté du 3 janvier 1980. Suite au classement du site, la majeure partie des secteurs urbanisés a conservé son inscription, le classement étant trop contraignant sur les zones bâties d'une commune.

g) Autres milieux naturels protégés

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à TIGEAUX ni dans ses environs.

La commune n'est concernée par aucun Arrêté de Protection de Biotope.

h) Continuités écologiques : trame verte et bleue

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).*

La trame verte comprend :

1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

« La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques »³⁴ - cela à l'échelle nationale. Cette trame regroupe les réservoirs de biodiversité (zones vitales pour les espèces) et les espaces de transition qui permettent de relier ces réservoirs entre eux (les corridors). Cette mesure se traduit au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE d'Île-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013, met en avant les trames vertes et bleues du territoire. Ces trames ont pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Il retient les objectifs suivants :

³⁴ Définition présentée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-Trame-verte-et-bleue,1034-.html>).

- Préserver les corridors de la sous-trame herbacée ;
- Restaurer la sous-trame arborée ;
- Préserver les cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité.

Ainsi, à l'échelle régionale, les documents cartographiques du SRCE font état des composantes de la Trame verte et bleue, à savoir :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors écologiques ;
- les cours d'eau et canaux constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- Y sont par ailleurs identifiés les éléments fragmentant ces continuités écologiques.

D'après les études réalisées dans le cadre du SCOT de la Vallée du Grand Morin, TIGEAUX est concernée par 2 trames vertes et une trame bleue.

Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale (la forêt de Crécy). La trame secondaire est réalisée en suivant les boisements de taille plus réduite qui parsèment le plateau, les coteaux mais aussi les zones urbanisées.

La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées ainsi que les zones soumises aux aléas les plus forts en matière d'inondation.

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés... sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Le cloisonnement des propriétés limite fortement les déplacements des espèces, notamment des grands mammifères, c'est pourquoi, la mise en place de clôtures sur les propriétés forestières est à éviter afin de permettre les échanges génétiques entre les réservoirs de biodiversité.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisations.

Le document distingue les éléments fragmentant et les continuités écologiques. Sur TIGEAUX, sont mis en avant :

- le réservoir de biodiversité constitué par la forêt de Crécy ;
- le corridor qui permet de relier la Forêt de Crécy à la forêt de Malvoisine au Sud et aux bois de Nanteuil les Meaux au Nord. Ce corridor présente une fonctionnalité réduite entre ces réservoirs de biodiversité ;
- le continuum du Grand Morin.



Extrait de la carte « objectifs de préservation » du SRCE ÎdF

Concernant les éléments fragmentant, sont mis en avant les obstacles à l'écoulement en limite communale Est et à l'Est du village.

Les objectifs de préservation proposés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique sont les suivants :

- Préservation des corridors de la sous-trame herbacée
- Restauration de la sous-trame arborée
- Préservation des cours d'eau
- Préservation des zones humides

→ Protection des réservoirs de biodiversité

Sur TIGEAUX, les éléments fragmentants à traiter prioritairement concernent les points de fragilité des corridors arborés, liés au passage d'axe de déplacements majeurs, et aux obstacles sur les cours d'eau.

► Le PLU tiendra compte des éléments de trame verte et bleue présentés par le SRCE.

i) Forêts soumises au régime forestier

Le Régime forestier s'applique aux forêts appartenant aux collectivités territoriales ou à l'État. La mise en place de ce régime, combinant des principes de droit privé et de droit public, est confiée à l'Office National des Forêts (ONF).

L'application du régime forestier garantit la préservation de la forêt *via* une gestion durable qui intègre les dimensions écologiques, économiques et sociales permettant ainsi la conservation, l'exploitation et la mise en valeur du patrimoine forestier.

Cette gestion passe par la réalisation d'un aménagement forestier, outil de planification des actions à mettre en œuvre sur les parcelles forestières et qui porte sur les caractéristiques écologiques, les capacités de production, la programmation des coupes, les travaux d'entretien, les attentes et besoins des utilisateurs, le bilan financier des opérations...

L'agence de Fontainebleau de l'ONF gère les forêts domaniales de Crécy et du Mans lesquelles sont dotées d'un aménagement forestier. La Forêt domaniale de Crécy s'étend en partie sur le territoire communal ; ce boisement est donc soumis au régime forestier (extrémité Sud-Ouest du territoire, en limite communale avec Voulangis et Dammartin), soit 41 hectares.

2.3 - Les risques naturels

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

a) Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Le territoire communal est concerné par différents risques :

- Inondation ;
- Inondation – Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ;
- Mouvement de terrain – Tassements différentiels ;
- Séisme – zone de sismicité 1
- Transport de marchandises dangereuses.

Depuis 1983, douze arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	17/10/1986
Inondations et coulées de boue	22/02/1989
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	20/10/1992
Inondations et coulées de boue	03/05/1995
Inondations et coulées de boue	18/07/1995
Inondations et coulées de boue	18/08/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	21/01/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	30/04/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	11/01/2005
Inondations et coulées de boue	15/06/2016

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

TIGEAUX est inventorié dans l'atlas des zones inondables du Grand Morin et de la Marne. La commune est également concernée par le Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation du Grand Morin, approuvé le 10 novembre 2006 (voir supra : Servitudes d'Utilité Publique).

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont

été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

À TIGEAUX, cette liste ne fait état d'aucune cavité sur le territoire communal.

La présence de cavités existantes non recensées reste par ailleurs envisageables.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

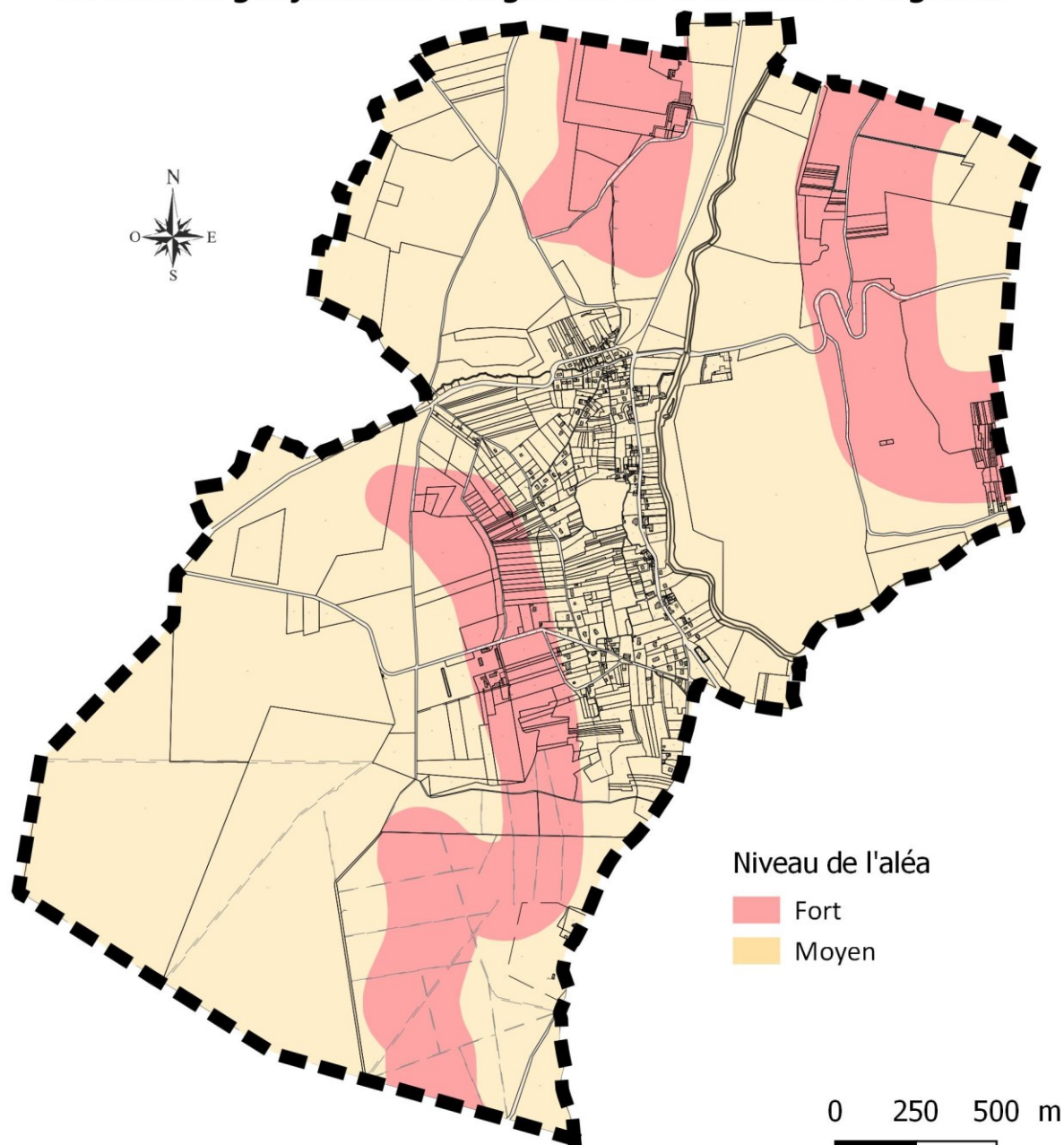
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, TIGEAUX est touchée par ce phénomène. L'aléa est faible sur une grande partie du territoire (plaine agricole et massif boisé), mais le risque s'accroît là où le dénivelé est le plus fortement prononcé : à l'Ouest de la Ferme de Bessy, ainsi qu'à l'Ouest du village (zone rouge – aléa fort). Aucune zone urbaine n'est concernée par la zone rouge, bien qu'elle frole les constructions situées au lieu-dit « Bellevue ».

Retraits et gonflements d'argile sur la commune de Tigeaux



e) Mouvements de terrain

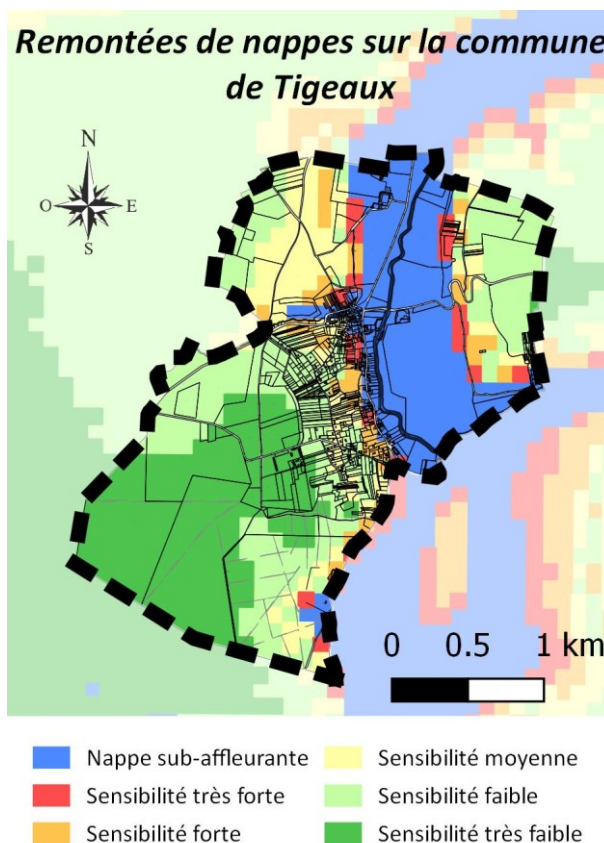
Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de mouvement de terrain n'est géographiquement identifié. Néanmoins, les arrêtés pris les 20 octobre 1992, le 21 janvier 1999 et le 11 janvier 2005 témoignent de l'existence de cet aléa sur TIGEAUX.

f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La commune de TIGEAUX présente une sensibilité face au risque de remontée de nappe phréatique assez faible sur une grande partie, mais de plus en plus prononcé en s'approchant du Grand Morin. La nappe est sub-affleurante dans le fond de vallon ; seraient d'ailleurs concernées certaines habitations de la Rue de Villeuneuve-le-Comte et de la Rue du Grand Morin.



g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département seine-et-marnais, en zone de sismicité très faible (1). TIGEAUX s'inscrit donc dans cette zone de sismicité très faible, et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Implanté au cœur de la Vallée du Grand Morin, bordé par la forêt domaniale de Crécy, et traversé par le Grand Morin, TIGEAUX est un village à la fois rural et résidentiel. Le bourg prend une forme particulièrement étirée, le long de la Rue du Grand Morin. D'un point de vue urbanistique, la zone bâtie est contrainte par le Grand Morin et la zone inondable, et de l'autre par les hauts talus boisés, qui rendent plus difficiles les projets de constructions.

Néanmoins, le village a su prendre un peu de profondeur au fil du temps. Il s'est développé :

- au Nord Ouest, de part et d'autre de la Rue de Villeneuve-le-Comte, du Chemin des Meuniers et du Chemin de Fort-à-Faire ;
- au Sud-Ouest, de part et d'autre de la Rue de la Forêt et de la Rue de Brehal. La Rue de Paris permet de relier la Rue de la Forêt à la Rue de Villeneuve-le-Comte.

Le bâti s'est développé, sous forme d'habitat individuel, réalisé au « coup par coup », le long des voies équipées d'eau et d'électricité.

Quelques constructions ont été réalisées de manière diffuse, dans les vergers. Cette situation, au cœur d'une végétation importante, les rend peu perceptibles (Rue de Paris et Chemin de Fort-à-Faire).

En dehors de ce groupement, on peut identifier un château et deux fermes, situés en discontinuité : Bellevue implanté en rebord de plateau et Bessy isolé au Nord du territoire, et la ferme de Rezy, implantée sur la rive droite du Morin.

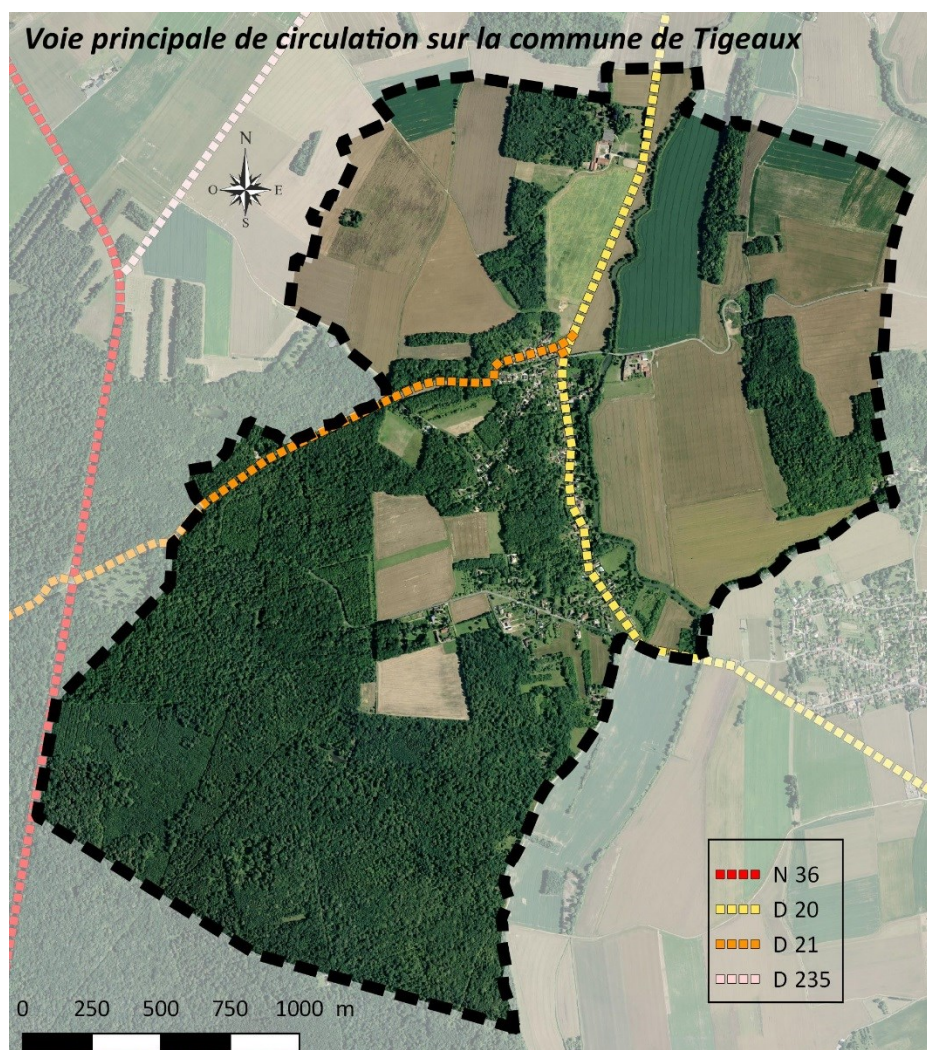
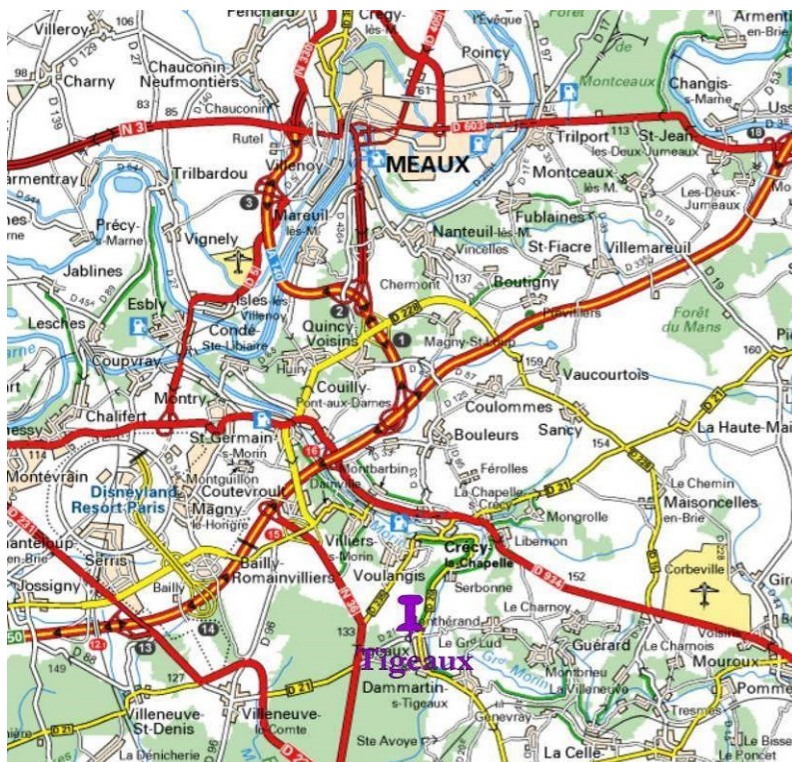
3.2 - Desserte de la zone bâtie

Transports individuels

La commune est desservie par deux départementales :

- la Route Départementale 20 relie TIGEAUX à Voulangis et Crécy-la-chapelle au Nord et à Dammartin puis Rozay-en-Brie au Sud ; Cette voie connaît un trafic inférieur à 1000 véhicules /jour ;
- la Route Départementale 21 permet de rejoindre Villeneuve-le-Comte vers l'Ouest.

La Route Nationale 36 marque la limite communale Ouest dans un axe Nord-Sud. Elle facilite les déplacements vers Meaux/Melun. Elle reçoit un trafic important (trafic compris entre 5000 et 9999 véhicules /jour). Ces flux importants génèrent des nuisances ; la RN36 est classée comme infrastructure bruyante de 3^{ème} catégorie ; elle est suffisamment éloignée du village, pour ne pas impliquer de nuisances trop importantes vis-à-vis de l'habitat.



Les Tigéens bénéficient également d'un accès facilité à la RD 934, pour rejoindre Lagny et Coulommiers ainsi qu'à l'autoroute A4 pour se rendre vers Paris et Strasbourg.

Les habitations de TIGEAUX sont desservies par un réseau de rues et de chemins. Il permet des bouclages facilitant la circulation des habitants, des services de secours et des services de collecte des déchets ménagers. Les

difficultés de circulation sont liées aux très fortes pentes et à l'étroitesse des chemins (Fort à faire, Rue des meuniers, Chemin de Lagny). On notera tout de même que certaines voies sont trop étroites pour permettre le croisement de 2 véhicules. La circulation des engins agricoles est également difficile par endroit, notamment à cause du stationnement latéral (Rue du Grand Morin).

On peut souligner une très forte circulation de la Rue de la Forêt, empruntée par les habitants des communes avoisinantes, puisqu'elle permet de rejoindre la RN36. La rue de Rezy et la voie communale de Guérard à TIGEAUX sont empruntées quotidiennement par les habitants de Monthérand.

Les tigéens recourent principalement à la voiture particulière pour rejoindre leur lieu de travail. Les voies sont localement congestionnées aux heures de pointe.

Concernant le stationnement, des difficultés sont identifiées. Les anciennes habitations du village n'ont pas de terrain et ne disposent d'aucune possibilité de stationnement sur les parties privatives. De plus, les foyers détiennent plus de voitures qu'auparavant. Les besoins de stationnement ont évolué et les espaces prévus ne sont plus adaptés.

Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village. Ce mode de stationnement peut gêner d'une part les déplacements des piétons mais également la circulation lorsqu'il empiète sur la chaussée.

Des emplacements sont délimités le long de la Rue du Grand Morin, permettant notamment de faire réduire la vitesse des usagers.

Des possibilités de stationnement sont offertes près de la mairie, de l'Église, de la Salle Derveaux et des équipements sportifs.

2 places réservées aux personnes à mobilité réduite sont disponibles à côté de la mairie. La commune ne dispose pas de bornes de chargement pour les véhicules électriques ni de stationnement vélos.



Transports en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. Elle est raccordée au syndicat de transports d'Ile de France. Les tigeens bénéficient d'une desserte quotidienne d'une ligne de bus (ligne 8C) qui relie TIGEAUX à Crécy-la-Chapelle (cadencement limité). Les habitants peuvent rejoindre les gares de Mortcerf (5km) et de Crécy-la-Chapelle (6 km) ainsi que de Serris pour prendre le RER A (15km).

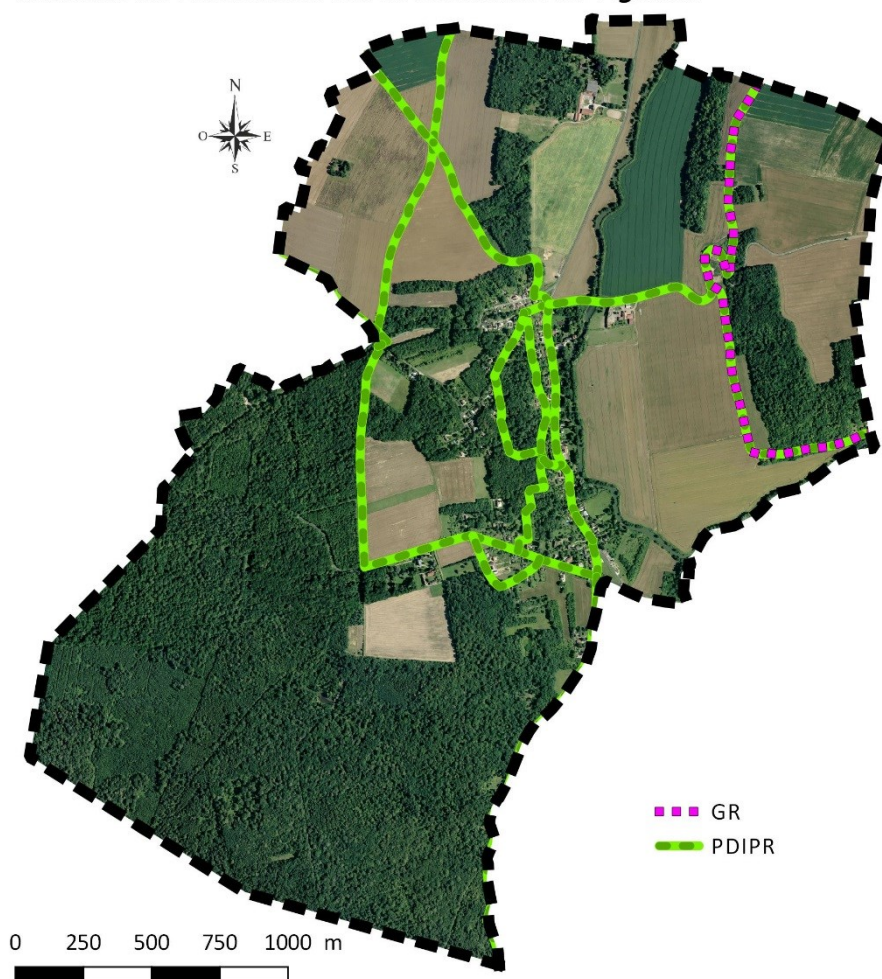
Promenades et randonnées

La commune est très attentive aux circulations douces. Elle est traversée par un chemin de Grande Randonnée, le GR n°1. Il s'agit de l'un des plus anciens sentiers de Grande Randonnée de France. Il part de la porte Maillot à Paris, traverse les forêts de l'Ouest parisien, puis décrit une vaste boucle permettant de découvrir toute la diversité de l'Ile de France. Sont également

inscrits plusieurs chemins, au Plan Départementale d'Itinéraires, de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Ils représentent un linéaire de 11 kilomètres sur la commune.

Chemins de randonnée sur la commune de Tigeaux

Les déplacements piétons au sein du village, sont parfois rendus difficiles, du fait du stationnement des voitures sur les trottoirs.



Vélo-routes³⁵ et voies vertes³⁶

Un Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes adopté en Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en 1998 et révisé le 11 mai 2010. Ce schéma prévoyait la réalisation d'un réseau structurant de 20 000 km, traversant l'ensemble des régions françaises, avec comme objectifs :

- de créer des emplois permanents dans les domaines des loisirs, du tourisme, des services et de l'aménagement ;
- de participer à la revitalisation rurale ;
- de relier les villes de toutes les régions ;
- de renforcer l'attractivité touristique des régions ;
- de favoriser le développement des modes de déplacements non polluants.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

Époques de construction

Le parc de logements est moyennement ancien. 32% des résidences principales ont été construites avant 1945. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Spatialement, ce tissu ancien se dessine de part et d'autre de la Rue du Grand Morin, près de l'église et de la Mairie. Le tissu plus récent s'est développé dans la continuité des constructions anciennes, au coup par coup, le long des voies existantes.

Implantation des constructions

On distingue les périodes de construction des habitations, par leur mode d'implantation. Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit séparative, soit par rapport à la voirie. Cette caractéristique n'est que ponctuelle sur les extensions périphériques. Les maisons contemporaines sont souvent implantées au milieu de la parcelle, entourée de leur jardin.

Ces modes d'implantation définissent la densité : elle est traditionnellement plus élevée dans le tissu ancien que dans le tissu récent.

³⁵ Les « véloroutes » sont des itinéraires pour cyclistes à moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elles empruntent tous types de voies sécurisées, dont les voies vertes.

³⁶ Les « voies vertes » sont des aménagements en site propre réservés aux déplacements non motorisés. Elles sont destinées aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de population locale. Elles doivent être accessibles au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière, sécurisées et jalonnées.

Hauteur et volume des constructions

Les constructions sont, pour la plupart, construites sur deux niveaux plus combles.

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, rarement coupés mais souvent agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

3^{ème} Partie :

Surfaces des zones et capacités d'accueil



1) Surfaces des zones définies au PLU

Les 612 hectares du territoire communal de TIGEAUX se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
UA	5 hectares et 36 ares
UB	17 hectares et 02 ares
<i>Dont UBp</i>	94 ares
Zones à urbaniser	
AU	1 hectare et 46 ares
Zones agricoles	
A	249 hectares et 59 ares
<i>Dont Ap</i>	161 hectares et 67 ares
Zones naturelles	
N	338 hectares et 57 ares
<i>Dont NI</i>	1 hectare et 89 ares

Total général	612 hectares
Dont espaces boisés classés	97 hectares 46 ares

2] Capacité d'accueil théorique

❖ **Maintien de la population**

Comme démontré au préalable, la taille des ménages a tendance à diminuer à TIGEAUX. On peut estimer à 2,38 la taille des ménages d'ici 2030 ans. Pour contrebalancer ce phénomène et conserver un nombre d'habitants identique, 9 logements supplémentaires seront nécessaires.

❖ **Les logements vacants**

On estime à 17 le nombre de logements vacants sur TIGEAUX, soit près de 10% du parc.

Nombre de logements vacants (INSEE 2015)	17
Objectif de remise sur la marché : 20%	3 logements

❖ **Capacités d'accueil**

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine...

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, compte tenu du zonage du proposé, on obtient pour la commune de TIGEAUX, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

Capacités d'accueil en dents creuses

La capacité d'accueil des zones UA et UB peut être estimée à 2,37 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie (2,21ha de dents creuses et 1 600m² en extension). En respectant un objectif de densité de 12 logements à l'hectare, on peut estimer la réalisation de 28 nouvelles habitations.

La rétention foncière est importante sur le territoire communal ; l'essentiel des terrains des zones urbaines était déjà inclus dans les zones urbaines du Plan d'Occupation des Sols et n'ont pas été construits. On peut donc imputer un taux de réalisation de 75% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Nombre de constructions possibles	28 logements
Taux de réalisation : 75%	21 logements possibles

Capacités d'accueil en extension

Zone chemin de la forêt	3420 m ²
Projection en nombre de logements (17 logements à l'hectare)	6 logements

Zone la Pecherelle	11 130 m ²
Projection en nombre de logements (17 logements à l'hectare- densité nette)	15 logements

Au total, on estime que 45 logements sont possibles dans le cadre du PLU. Sur ces 45 logements :

- 9 contribueront le maintien du nombre d'habitants actuels, compte tenu du desserrement des ménages (point mort) ;
- 36 autres assureront l'accueil de 85 habitants, répondant aux objectifs fixés dans le projet communal, transcrits dans le PADD.

31 Compatibilité avec le SDRIF

→ Délimitation de l'espace urbanisé de référence sur TIGEAUX

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France a proposé un référentiel territorial pour l'ensemble des communes de la Région, pour aider à la mise en œuvre du SDRIF approuvé en 2013.

Tigaux	Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012, en hectares :	29,80
1 commune(s)	Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées	SEINE-ET-MARNE 50 897,10
Superficie, en hectares: 612		ÎLE-DE-FRANCE 192 333,20
0,05% de la surface régionale		
Thématiques	Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en hectares :	28,70
Transport	Superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées	SEINE-ET-MARNE 50 088,10
Développement urbain		ÎLE-DE-FRANCE 190 053,80
Espaces ouverts urbains		
Risques et nuisances		
Espaces ouverts	Estimation de la densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2013, en habitants + emplois par hectare :	13,70
Ressources naturelles		
	Rapport entre la somme de la population et de l'emploi en 2011, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012	SEINE-ET-MARNE 35,90
		ÎLE-DE-FRANCE 92,10
	Estimation de la densité humaine des espaces urbanisés au sens strict en 2008, en habitants + emplois par hectare :	13,90
	Rapport entre la somme de la population et de l'emploi en 2008, et la superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2008	SEINE-ET-MARNE 34,80
		ÎLE-DE-FRANCE 90,90

Toutefois, il s'agit d'éléments indicatifs qui ne méritent d'être approfondis à l'échelle locale. Dans le respect de la méthodologie proposée par le SDRIF, l'espace urbanisé de référence à Tigaux est illustré page suivante ; il est estimé à 29,81 hectares.

→ Possibilités d'extension

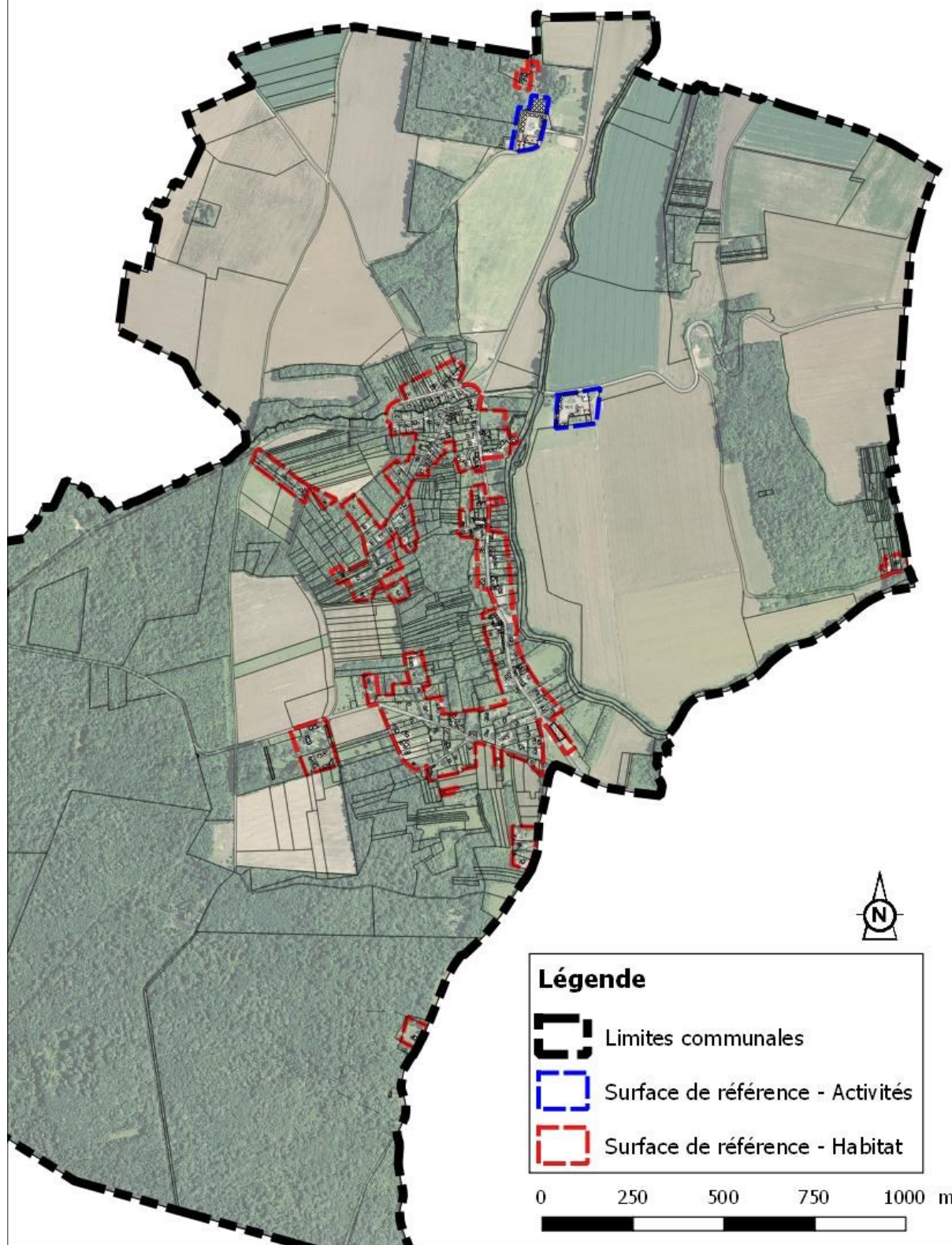
Conformément au SDRIF, à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de **5% de la superficie de l'espace urbanisé communal** est possible.

	Superficie des espaces urbanisés au sens strict en 2012 (Données du référentiel territorial)	Estimation des surfaces de référence par le bureau d'études
Espaces urbanisés à vocation d'habitat		27,70 ha
Espaces urbanisés à vocation économique		2,11 ha
Espaces urbanisés	29,80 ha	29,81 ha
Possibilités d'extension	1,49 ha	1,49 ha

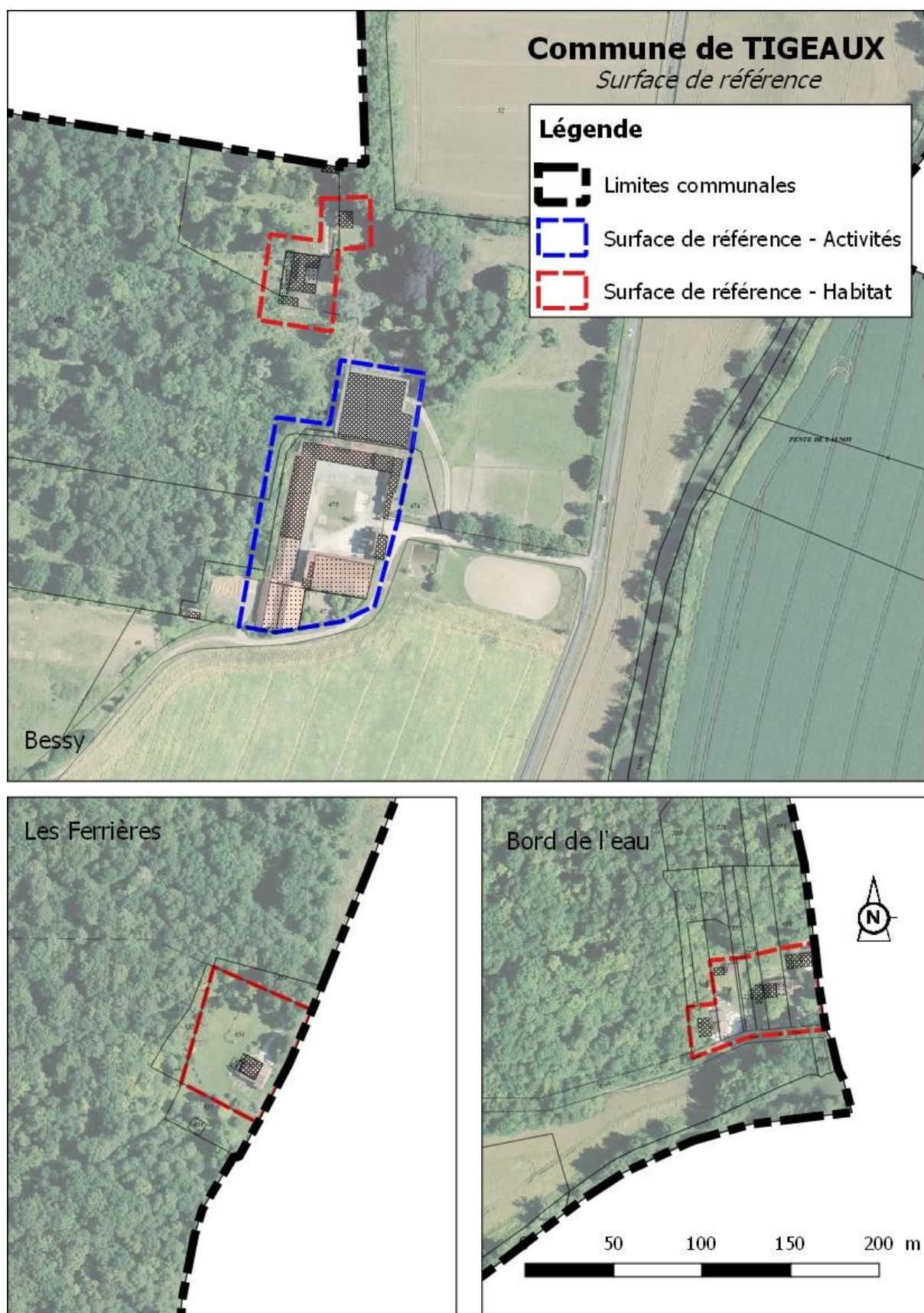
A TIGEAUX, dans une logique de densification, les possibilités d'extension seront limitées à 1,49 ha.

Commune de TIGEAUX

Surface de référence







→ Justifications des efforts de densification

Au travers du PLU de Tigaux, la densification des espaces bâtis a été recherchée dans la délimitation des différentes zones constructibles. Les orientations du SDRIF visent

l'amélioration d'au moins 10 % de la densité humaine d'une part et de la densité d'habitat d'autre part :

○ Calcul de la densité humaine sur TIGEAUX

La densité humaine représente la part entre le nombre d'habitants et d'emplois au sein d'un espace donné. Pour évaluer la densité humaine de TIGEAUX, il convient donc de déterminer ces 3 paramètres :

<u>Situation actuelle</u>		
<u>Paramètres</u>	<u>Source</u>	<u>Données</u>
Nombres d'habitants	Population légales en 2015, sans double compte, réalisé par l'INSEE.	378 habitants
Nombre d'emplois	Recensement de 2013, réalisé par l'INSEE	30 emplois
Surface de référence	Surface de référence estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF	29,81 hectares

<u>Projection en 2030</u>		
<u>Paramètres</u>	<u>Source</u>	<u>Données</u>
Projection démographique	Population actuelle + Capacités d'accueil au sein de l'espace urbanisé ³⁷	378+62 habitants
Perspectives en termes d'emplois	Estimations du nombre d'emplois par rapport la population totale	30+5 emplois
Surface de référence	Surface de référence estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF	29,81 hectares

Nombre d'habitants + Nombre
d'emplois

La densité humaine est calculée ainsi :

Surface de référence

	Nombre d'habitants	Nombre d'emplois	Surface de référence	Densité humaine	Progression
--	--------------------	------------------	----------------------	-----------------	-------------

³⁷ Selon l'estimation des capacités d'accueil en dents creuses. On estime une surface de 2,21ha disponible en dents creuses. Avec une densité de 12 logements à l'hectare, on peut supposer la réalisation de 26 logements et l'accueil de 62 habitants (taille des ménages en 2030 : 2,38).

Situation actuelle	378	30	29,81	13,69	16,36%
Horizon 2030	440	35		15,93	

A l'horizon du PLU, la densité humaine est estimée à 15,93 personnes par hectare (contre 13,69 personnes par hectare actuellement), soit une progression de 16,36%.

○ Calcul de la densité moyenne des espaces d'habitat sur TIGEAUX

La densité moyenne des espaces d'habitat est le rapport entre le nombre de logements et la surface des espaces d'habitat. Les paramètres retenus sont les suivants :

<u>Situation actuelle</u>		
<u>Paramètres</u>	<u>Source</u>	<u>Données</u>
Nombres de logements	Nombre de logements recensés par l'INSEE	179 logements
Surface de référence	Surface de référence à vocation d'habitat, estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF	27,7 hectares

<u>Projection en 2030</u>		
<u>Paramètres</u>	<u>Source</u>	<u>Données</u>
Projection au PLU	Nombre de logements actuels + Capacités d'accueil au sein de l'espace urbanisé ³⁸	179+26
Surface de référence	Surface de référence à vocation d'habitat ³⁹ , estimée pour l'étude, dans le respect des critères du SDRIF	27,7 hectares

La densité d'habitat est calculée ainsi :

$$\frac{\text{Nombre de logements}}{\text{Surface de référence}}$$

	Nombre de logements	Surface de référence	Densité d'habitat	Progression
Situation actuelle	179	27,7 hectares	6,46	+14,55%
Horizon 2030	205		7,40	

³⁸ Selon l'estimation des capacités d'accueil en dents creuses.

³⁹ Il s'agit de la superficie des espaces urbanisés de référence à laquelle sont déduites les surfaces destinées aux activités : équipements publics, bâtiments agricoles isolés...

À l'horizon du PLU, la densité d'habitat est estimée à 7,40 logements par hectare (contre 6,46 logements par hectare actuellement), soit une progression de 14,55%.

Ces densités seront plus ou moins élevées en fonction de la mise en œuvre des droits à construire et des types de logements réalisés (logements intermédiaires groupés, petits collectifs...).

Les objectifs de densité du SDRIF sont respectés.

4^{ème} Partie : **Analyse de la consommation d'espace sur le territoire communal**



Constructions nouvelles réalisées depuis 2009



11 Consommation foncière depuis 2009

D'après l'analyse des photos aériennes prises en 2009 et 2017 et la superposition du cadastre et des relevés sur le terrain, on estime à 1,41 ha, la consommation d'espace depuis 2009. Ces espaces ont permis la construction de douze habitations individuelles, parsemées sur le bourg :

Rue de Brehal	950 m ²	2 constructions
Rue des Meuniers	1 960 m ²	2 constructions
Chemin de Fort-à-Faire	720m ²	1 construction
Rue du Grand Morin	1 880 m ²	3 constructions
Rue de Villeneuve-le-Comte	8 580 m ²	4 constructions

Compte tenu de leur situation en cœur de bourg, ces espaces sont considérés au MOS comme des espaces déjà artificialisés.

21 Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+85 habitants).

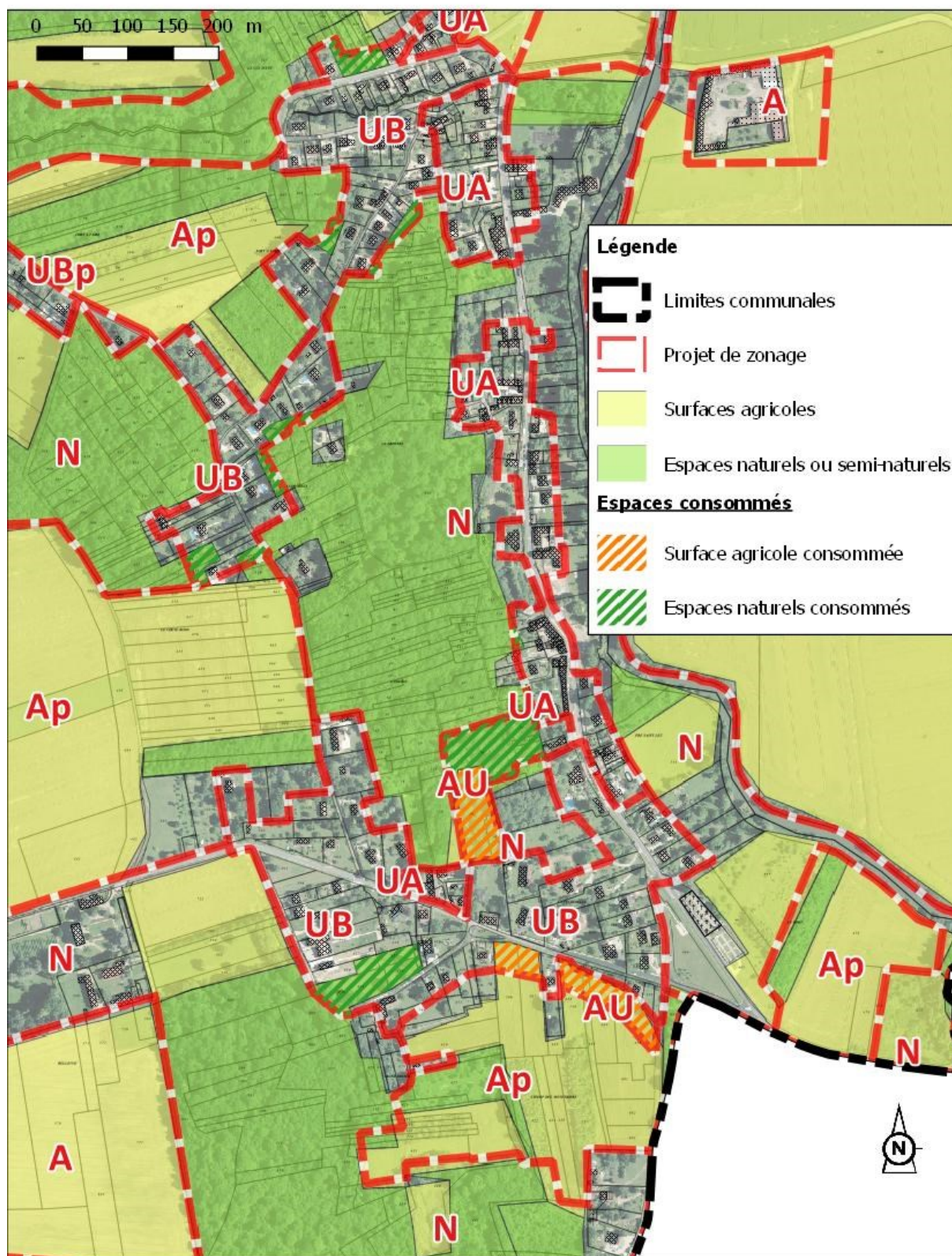
Compte tenu des dents creuses identifiées à la page suivante, des objectifs démographiques, de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et réglementaire, en cohérence avec les objectifs du SDRIF et du SCOT arrêté, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 1,5 ha d'extension par rapport à la surface de référence, soit environ 0,25% de la surface communale.

Pour répondre à ce projet communal :

- 1,5 ha sont inscrits en extension, mais dans la continuité urbaine, à vocation d'habitat ;
- auxquels s'ajoutent 2,37 ha de dents creuses situées en zones urbaines (renouvellement urbain et extension mesurée des espaces artificialisés).

Se trouvent inclus en zones constructibles, 2,5 ha d'espaces naturels et agricoles, situés en cœur ou dans la continuité du bourg.

Consommation de surfaces agricoles et d'espaces naturels



Annexes



Annexe : Qualité de l'eau distribuée en 2017 à Tigéaux



Édité le : 09/05/2018

UDI: SIAEP CRECY LA CHAPELLE B - n° : 077001495 -
Collectivité : SMAEP CRECY LA CHAPELLE ET ENVIRONS

Qualité de l'eau distribuée à TIGEAUX

	Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2017	L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.	A A : Eau de Bonne qualité B : Eau de qualité suffisante qui peut être consommée sans risque pour la santé* * Eau qui a été non conforme aux limites de qualité mais de façon limitée C : Eau de qualité insuffisante qui a pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité qui a pu faire l'objet d'interdiction de consommation

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2017
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 22 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 5 Moyenne : 21,0 mg/L Maximum : 21,8 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l <i>Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.</i>	A	Nombre de contrôles : 2 Moyenne : 0,34 mg/L Maximum : 0,61 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 5 Moyenne la plus élevée : 0,055 µg/L Molécule à l'origine du maximum : Atrazine déséthyl déisopropyl
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	<i>Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité</i>	Nombre de contrôles : 5 Moyenne : 41,4 °f Maximum : 42,4 °f Eau très calcaire

Origine de l'eau
Eau d'origine souterraine. L'unité de distribution est alimentée par
2 usine(s) de traitement
et 2 captage(s)
Le maître d'ouvrage : SMAEP CRECY LA CHAPELLE ET ENVIRONS a délégué tout ou partie de la gestion à GIE ILE DE FRANCE
Contrôles sanitaires réglementaires
L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2017 : - 28 prélèvements physicochimiques, - 22 prélèvements bactériologiques ont été réalisés. Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l-eau-104693.0.html>